

PREMIÈRE PARTIE. — CODE PÉNAL

TABLE DIVISIONNAIRE

DU CODE PÉNAL

Les chiffres renvoient aux articles.

LIVRE PREMIER

Des infractions et de la répression en général.

<p>CHAP. 1^{er}. Des infractions 1</p> <p>— II. Des peines 7</p> <p> SECT. 1^{re}. Des diverses espèces de peines 7</p> <p> — II. Des peines criminelles 8</p> <p> — III. De l'emprisonnement correctionnel 25</p> <p> — IV. De l'emprisonnement de police 28</p> <p> Disposition commune aux sections II, III et IV. 30</p> <p> SECT. V. Des peines communes aux crimes et aux délits 31</p> <p> — VI. Des peines communes aux trois espèces d'infraction 38</p> <p>CHAP. III. Des autres condamnations qui peuvent</p>	<p style="text-align: right;">être prononcées pour crimes, délits ou contraventions. 41</p> <p>CHAP. IV. De la tentative de crime ou de délit. 51</p> <p>— V. De la récidive 54</p> <p>— VI. Du concours de plusieurs infractions. 58</p> <p>— VII. De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit 66</p> <p>— VIII. Des causes de justification et d'excuse 70</p> <p>— IX. Des circonstances atténuantes 79</p> <p>— X. De l'extinction des peines 86</p> <p>Disposition générale 100</p>
---	--

LIVRE II

Des infractions et de leur répression en particulier.

<p>TITRE PREMIER. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.</p> <p> CHAP. 1^{er}. Des attentats et des complots contre le Roi, contre la famille royale et contre la forme du gouvernement 101</p> <p> — II. Des crimes et des délits contre la sûreté extérieure de l'État 113</p> <p> — III. Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État. 121</p> <p> Disposition commune au présent titre 136</p> <p>TITRE II. DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.</p> <p> CHAP. 1^{er}. Des délits relatifs à l'exercice des droits politiques 137</p> <p> — II. Des délits relatifs au libre exercice des cultes 142.</p> <p> — III. Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution. 147</p> <p>TITRE III. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.</p> <p> CHAP. 1^{er}. De la fausse monnaie 160</p> <p> Dispositions particulières. 171</p> <p> CHAP. II. De la contrefaçon ou falsification des effets publics, des actions, des obligations, cou-</p>	<p style="text-align: right;">pons d'intérêts et des billets de banque autorisés par la loi. 173</p> <p>CHAP. III. De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc. 179</p> <p> Disposition commune aux trois chapitres précédents 192</p> <p>CHAP. IV. Des faux commis en écritures et dans les dépêches télégraphiques 193</p> <p> SECT. 1^{re}. Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées. 194</p> <p> — II. Des faux commis dans les passeports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats. 198</p> <p> — III. Des faux commis dans les dépêches télégraphiques 211</p> <p> Dispositions communes aux quatre précédents chapitres 213</p> <p>CHAP. V. Du faux témoignage et du faux serment. 215</p> <p> — VI. De l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom 227</p> <p>TITRE IV. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU PAR DES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.</p> <p> CHAP. 1^{er}. De la coalition des fonctionnaires 233</p>
--	--

CHAP. II. De l'empiétement des autorités administratives et judiciaires.	237	CHAP. II. De l'exposition et du délaissement d'enfants	354
— III. Des détournements et des concussion commises par des fonctionnaires publics.	240	— III. Des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.	361
Disposition particulière.	245	Disposition particulière.	367
CHAP. IV. De la corruption des fonctionnaires publics.	246	CHAP. IV. De l'enlèvement des mineurs	368
— V. Des abus d'autorité.	254	CHAP. V. De l'attentat à la pudeur et du viol.	372
Disposition commune aux chapitres précédents	260	— VI. De la corruption de la jeunesse et de la prostitution	379
CHAP. VI. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.	261	— VII. Des outrages publics aux bonnes mœurs.	383
— VII. De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.	263	— VIII. De l'adultère et de la bigamie.	387
Disposition particulière.	266	TITRE VIII. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.	
CHAP. VIII. Des infractions commises par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère	267	CHAP. I ^{er} . De l'homicide et des lésions corporelles volontaires.	392
TITRE V. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.		SECT. I ^{re} . Du meurtre et de ses diverses espèces.	393
CHAP. I ^{er} . De la rébellion	269	— II. De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.	398
— II. Des outrages et des violences envers les ministres, les membres des Chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique	275	— III. De l'homicide, des blessures et des coups excusables.	411
CHAP. III. Du bris de scellés.	283	— IV. De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.	416
— IV. Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics	289	CHAP. II. De l'homicide et des lésions corporelles involontaires.	418
— V. Des crimes et des délits des fournisseurs.	292	— III. Du duel	423
— VI. De la publication ou de la distribution d'écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.	299	— IV. Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.	434
— VII. Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gages.	301	— V. Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.	443
— VIII. Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.	309	Disposition particulière.	453
— IX. De quelques autres infractions à l'ordre public.	315	CHAP. VI. De quelques autres délits contre les personnes.	454
SECT. I ^{re} . Des infractions aux lois sur les inhumations.	315	TITRE IX. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.	
— II. Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.	316	CHAP. I ^{er} . Des vols et des extorsions.	461
— III. Des infractions relatives aux épizooties.	319	SECT. I ^{re} . Des vols commis sans violences ni menaces.	463
TITRE VI. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.		— II. Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions	465
CHAP. I ^{er} . De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés	322	— III. De la signification des termes employés dans le présent chapitre	477
— II. Des menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés.	327	Disposition particulière.	483
— III. De l'évasion des détenus	332	CHAP. II. Des fraudes	489
— IV. De la rupture de ban et de quelques recèlements.	338	SECT. I ^{re} . De la banqueroute	489
— V. Des délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants.	342	— II. Des abus de confiance.	491
TITRE VII. DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.		— III. De l'escroquerie et de la tromperie	496
CHAP. I ^{er} . De l'avortement.	348	— IV. Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit	505
		— V. De quelques autres fraudes.	507
		CHAP. III. Destructures, dégradations, dommages.	510
		SECT. I ^{re} . De l'incendie.	510
		— II. De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques	521

Sect. III. De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers. 526

— IV. De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières. 528

— V. Destructons et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture. 535

— VI. De la destruction des animaux . . . 538

— VII. Dispositions communes aux précédentes sections. 543

SECT. VIII. De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers 545

— IX. Destructons et dommages causés par les inondations. 547

TITRE X. DES CONTRAVENTIONS.

CHAP. I^{er}. *Des contraventions de première classe.* 551

— II. *Des contraventions de deuxième classe.* 555

— III. *Des contraventions de troisième classe.* 559

— IV. *Des contraventions de quatrième classe.* 563

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents 565

Disposition transitoire 567

CODE PÉNAL

LOI du 8 juin 1867 (*Mon.* du 9), obligatoire le 15 octobre 1867 (1). (Errata. *Mon.* du 5 oct. 1867.)

Genève : Voy. PAND. B., v^o *Code Pénal*, n^{os} 1 s.

LIVRE PREMIER

DES INFRACTIONS ET DE LA RÉPRESSION EN GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

DES INFRACTIONS.

PAND. B., v^{ls} *Infraction pénale*, t. 53; *Peine (en gén.)*, t. 75; *Qualification d'infraction*, t. 82.

Art. 1^{er} (1). L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime. — [Pén., 7 s.]

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit. — [Pén., 25 s., 38 s.]

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention. — [Pén., 28 s., 38 s.]

— Concernant la division des infractions, leurs conditions constitutives (sujet, objet, corps du délit, élément moral), voy. PAND. B., v^{ls} *Infraction pénale*, n^{os} 16 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 195 s.

— C'est la peine appliquée qui détermine le véritable caractère de l'infraction. — Cass., 22 juin 1891, *Pas.*, p. 194; — Cass., 7 janv. 1895, *Pas.*, p. 67; — Cass., 3 déc. 1906, *Pas.*, 1907, p. 59; — Cass., 26 févr. 1923, *Pas.*, p. 208.

2 (4). Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. — [Civ., 2.]

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. — [Pén., 40.]

PAND. B., v^{ls} *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 145 s., 498 s.; *Récidive*, n^{os} 50 s.

— L'article 2 du Code pénal n'est pas applicable aux amendes fiscales ni à l'emprisonnement subsidiaire qu'elles entraînent. — Cass., 30 juin 1913, *Pas.*, p. 362.

— Si la loi nouvelle répute acquise la prescription, elle devra être appliquée. — Cass., 20 mai 1886, *Pas.*, p. 221. — Voy. renvoi.

— Une réglementation de nature variable et temporaire telle que l'arrêté-loi du 7 décembre 1918, prorogé par les lois des 6 septembre 1919, 27 juin 1920 et 10 juillet 1921, n'est pas soumise au principe de l'article 2, § 2 du Code pénal. — Cass., 8 janv. 1923, *Pas.*, p. 141.

3. L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers,

(1) Les chiffres des articles correspondants du Code pénal de 1810 sont indiqués entre parenthèses, à côté des chiffres du Code actuel.

est punie conformément aux dispositions des lois belges. — [Const., 63; — Civ., 3.]

PAND. B., v^o *Agent diplomatique*, n^{os} 219 s.

— Sur l'exterritorialité des agents diplomatiques, voy. Décr. 13 ventôse an II et Arr. 22 messidor an VII.

— Sur les modifications successives apportées au territoire, voy. *Revue de droit belge*, t. 1^{er}, p. 671 à 695. — Voy. aussi *Mon.*, 10 nov. 1897, *Pasin.*, 1897, p. 553 et *Bull. usuel*, 10 nov. 1897; — *Mon.*, 15-16 janv. 1894 et *Pasin.*, 1894, p. 10; — *Mon.*, 20 avril 1896 et *Bull. usuel*, même date; — *Mon.*, 18 janv. 1902 et *Bull. usuel*, 13 janv. 1902; — *Mon.*, 1^{er} mars 1902, *Pasin.*, 1902, p. 13, et *Bull. usuel*, 22 janv. 1902; — *Mon.*, 15 avril 1905, *Pasin.*, 1905, p. 67, et *Bull. usuel*, 1905, n^o 48; — *Mon.*, 28 juill. 1905, *Bull. usuel*, 1905, n^o 113; — *Mon.*, 10-11 juill. 1905, *Pasin.*, 1905, p. 165, *Bull. usuel*, 1905, n^o 121; — *Mon.*, 26 janv. 1906, *Pasin.*, 1906, p. 338; — *Mon.*, 29 déc. 1905, *Pasin.*, 1905, p. 292.

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 24 s.

4. L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie, en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

PAND. B., v^{ls} *Crimes et délits commis par des étrangers ou à l'étranger*, n^{os} 51 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^o 27.

Voy. C. instr. crim., titre prélim., art. 6 à 14; — *COMPL.*, v^{ls} *Duel*, t. 8 janv. 1841, art. 13; *Extradition*, la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions. — Voy., quant aux délits commis en mer ou dans les ports étrangers, sur un vaisseau belge, la loi du 13 août 1791, titre 1^{er}, art. 12; le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime du 21 juin 1849; la loi du 5 janvier 1855, relative à l'arrestation des marins déserteurs.

5 (5). Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires. — [Pén., 57; — Pén. mil., 58.]

PAND. B., v^o *Délit militaire*, n^{os} 7 s.

6 (484). Les cours et tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent Code. — [Pén., 400; — Const., 107; — Pén. 1810, 236; — NYPELS et SERVAIS, art. 6, n^o 1.]

CHAPITRE II. — DES PEINES.

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, t. 75.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de peines (1).

7 (6, 7, 8, 9, 11, 17, 22, 24, 32, 33, 464). Les peines applicables aux infractions sont :

En matière criminelle :

1^o La mort ; — [Pén., 8 s.]

2^o Les travaux forcés ; — [Pén., 12 s., 30.]

3^o La détention ; — [Pén., 16, 30.]

4^o La reclusion. — [Pén., 13 s.]

En matière correctionnelle et de police :

L'emprisonnement. — [Pén., 25 s.]

En matière criminelle et correctionnelle :

1^o L'interdiction de certains droits politiques et civils ; — [Pén., 31 s.]

2^o Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police. — [Pén., 35 s.]

En matière criminelle, correctionnelle et de police :

1^o L'amende ; — [Pén., 38 s.]

2^o La confiscation spéciale. — [Pén., 42 s.]

PAND. B., v^{is} *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 283 s. ; *Réprimande*, n^{os} 1 s.

SECTION II. — Des peines criminelles.

8 (12). Tout condamné à mort aura la tête tranchée. — [I. cr., 375 s. ; — Arr. roy. 18 juin 1853, art. 95 s.]

[Arr. loi 14 sept. 1918, art. 5. — Toutefois, il sera fusillé, s'il a commis un crime prévu au chapitre II, titre 1^{er}, livre II du présent Code ou si, en temps de guerre, il a été condamné par la juridiction militaire.]

PAND. B., v^o *Exécution capitale*, n^{os} 1 s.

9 (26). L'exécution aura lieu publiquement dans la commune indiquée par l'arrêt de condamnation

Le condamné, accompagné du ministre du culte dont il aura réclamé ou admis le ministère, sera transporté au lieu du supplice dans une voiture cellulaire.

Il en sera extrait au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté. — [I. cr., 376 s. ; — L. 22 germ. an IV.]

PAND. B., v^o *Exécution capitale*, n^{os} 20 s.

10 (14, 25). Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

(1) Voy. COMPL., v^o *Peines*, la loi du 1^{er} mai 1913.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fête nationale ou religieuse, ni les dimanches. — [L. 27 mai 1890 ; — L. 7 mars 1891.]

PAND. B., v^{is} *Cadavre*, n^{os} 9 s. ; *Fête nationale*, n^o 4. — Nous avons donné la liste des jours fériés légaux, en note sous l'article 1037 du Code de procédure civile.

11 (27). Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

PAND. B., v^o *Conception*, n^{os} 133 s.

12 (19, 20). Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans. — [Pén., 14 s., 19, 62, 80, 266, 518, al. 2, 530, al. 2. ; — L. 4 mars 1870 ; — Arr. roy. 20 avril 1870.]

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, n^o 303.

13 (21, al. 2). La durée de la reclusion est de cinq ans à dix ans. — [Pén., 14 s., 19, 30, 32, 62, 80, 266, 293, 518, al. 2. ; — L. 4 mars 1870 ; — Arr. roy. 20 avril 1870.]

PAND. B., v^o *Reclusion*, n^o 3.

14 (15, 16, 21, al. 1^{er}). Les condamnés aux travaux forcés subiront leur peine dans des maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subiront leur peine dans des maisons de reclusion. — [Pén., 18, 31, 32.]

15. Chaque condamné sera employé au travail qui lui sera imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant qu'il subit sa peine, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. — [Pén., 26, al. 2, 27, 29, al. 2. ; — Arr. roy. 14 mars 1869 ; — Arr. roy. 4 nov. 1821.]

PAND. B., v^o *Masse de sortie*, n^{os} 7 s.

16. La détention est à perpétuité ou à temps. La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq ans à dix ans ou de dix ans à quinze ans. — [Pén., 17, 19, 30, 62, 81, 266.]

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus. — [L. 4 mars 1870.]

PAND. B., v^{ls} *Détention*, n^{os} 15 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 310 s.

17. Les condamnés à la détention seront renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignée par un arrêté royal. — [Arr. roy. 26 févr. 1872.]

PAND. B., v^{ls} *Détention*, n^{os} 38 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^o 312.

18 (36). L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime aura été commis et dans celle où l'arrêt aura été rendu. L'arrêt portant condamnation à la peine de mort sera, en outre, affiché dans la commune où se fera l'exécution. — [Arr. roy. 18 juin 1853, art. 91 s.]

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 78, 400.

— Les travaux forcés dont question dans l'article 18 sont les travaux forcés « à perpétuité ». — Cass., 9 août 1921. *Pas.*, 1922, p. 5.

19 (28, 34). Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la détention perpétuelle ou extraordinaire et de la reclusion prononceront, contre les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre les condamnés à la détention ordinaire. — [Pén., 31 s., 87.]

PAND. B., v^{ls} *Destitution*, n^{os} 4 s.; *Office public*, n^{os} 1 s.

20 (29, 30). Toute condamnation à la peine de mort emporte l'interdiction légale du condamné. — [Pén., 89 s.]

PAND. B., v^o *Interdiction légale*, n^{os} 6 s.

— Cette disposition ne s'applique qu'en cas de condamnation *contradictoire*. Quant aux condamnés à mort *par contumace*, ils tombent sous l'application des articles 471 et 475 du Code d'instruction criminelle. Mais l'interdiction légale doit commencer le jour où la condamnation sera devenue irrévocable. — NYPELS, *Code pénal belge*, t. I^{er}, II, n^o 145.

21 (29, 30). Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1^o Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion, à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2^o Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire, soit dans le cas de récidive,

soit dans le cas de concours de plusieurs crimes. — [Pén., 55, al. 1^{er}, 62, 89 s.]

PAND. B., v^o *Interdiction légale*, n^{os} 8 s.

— La libération conditionnelle ne fait pas cesser l'interdiction légale; celle-ci subsiste jusqu'à la libération définitive. — Dinant, 12 avril 1900, *Pas.*, III, p. 200 et la note.

En effet, la libération conditionnelle n'est, elle-même, qu'un *mode d'exécution* de la peine. — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. I^{er}, appendice au livre I^{er}. — L. 31 mai 1888, art. 1^{er}, n^o 9.

22 (29, 30). L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer, si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — [Circ. 13 févr. 1850, *Rec circ just.*, p. 22.]

PAND. B., v^o *Interdiction légale*, n^{os} 13 s., 29 s., 51 s.

— L'*interdiction légale* diffère de l'interdiction ordinaire établie par le Code civil. Elle est restreinte aux droits dont parle l'article 22. Le condamné est cependant privé, en fait, de plusieurs droits civils dont l'exercice exige la liberté, par exemple le droit de faire partie d'un conseil de famille. Par contre, il conserve les autres droits appelés « droits moraux », par M. Faider, ministre de la justice, lors des travaux préparatoires, comme par exemple les droits résultant de la puissance paternelle et maritale. — NYPELS, *Code pénal*, t. I^{er}, VI, n^o 20, et VII, n^o 15.

— Le mot *testament* n'exclut que les dispositions entre vifs, mais non les *donations à cause de mort*. — Déclaration de M. Tesch, ministre de la justice, lors des travaux préparatoires. — NYPELS, *Code pénal*, t. I^{er}, IV, n^o 34.

23 (29, 30). Il sera nommé, au condamné en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens : cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits. — [Civ., 505 s.]

PAND. B., v^{ls} *Curateur au condamné interdit*, n^{os} 2 s.; *Interdiction légale*, n^{os} 32 s.

24 (31). Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

PAND. B., v^{ls} *Curateur au condamné interdit*, n^o 6; *Interdiction légale*, n^{os} 48 s.

SECTION III.

De l'emprisonnement correctionnel.

25 (40). La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus, sauf les cas exceptés par la loi. — [Pén., 56, 57, 59, 60, 73, 433.]

— Les mots *sauf les cas exceptés par la loi* se réfèrent exclusivement à quelques dispositions exceptionnelles du Code pénal lui-même, et nullement aux lois pénales spéciales. — Cass., 19 janv. 1880, *Pas.*, p. 58.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

PAND. B., v^o *Emprisonnement (Peine)*, n^{os} 8 s.

— Quoique la durée d'un mois d'emprisonnement soit de trente jours, celle d'un an d'emprisonnement est de trois cent soixante-cinq jours. — Cass., 23 sept. 1901, *Pas.*, p. 361.

26 (40). Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subiront leur peine dans des maisons de correction.

Ils y seront employés à l'un des travaux établis ou autorisés dans la maison, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le gouvernement dans des cas exceptionnels. — [Pén., 29, al. 2.]

PAND. B., v^o *Emprisonnement (Peine)*, n^{os} 11 s.

27 (41). Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le gouvernement pourra disposer de la moitié du fonds de réserve en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin. — [Pén., 15.]

PAND. B., v^o *Masse de sortie*, n^{os} 7 s.

— Le fonds de réserve est insaisissable. — Circ. min. just., 13 févr. et 17 oct. 1895.

PAND. B., v^o *Masse de sortie*, n^{os} 26 à 30.

SECTION IV.

De l'emprisonnement de police.

28 (465). L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours, sauf les cas exceptés par la loi. — [Pén., 562, al. 2, 564.]

PAND. B., v^o *Emprisonnement (Peine)*, n^{os} 35 s.

29 (465). Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subiront leur peine dans les prisons déterminées par le gouvernement.

Ils ne seront astreints à aucun travail. — [Pén., 26, al. 2.]

PAND. B., v^o *Emprisonnement (Peine)*, n^{os} 39 s.

Disposition commune aux sections II, III et IV.

30 (23, 35). Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette

condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

PAND. B., v^o *Détention préventive*, n^{os} 55 s.

— Lorsqu'un individu, détenu préventivement, est acquitté du chef de l'infraction qui a donné lieu à la détention préventive, mais est condamné pour une autre cause, il peut être équitable de tenir compte de la détention subie, pour réduire ou remettre la peine prononcée.

Les parquets informent le ministre de la justice de cette situation, dans leurs rapports sur les requêtes en grâce et, s'il y a lieu, font des propositions d'office. — Circ. min. just. 23 févr. 1899, ch. III, sect. 1^{re}, § 5.

Voy. COMPL., v^o *Détention préventive*, la loi du 20 avril 1874. — La règle de l'article 30 s'applique à toute détention subie, à raison de l'infraction, avant que l'exécution de la peine prenne cours, notamment à la détention subie à l'étranger, en vertu de la demande d'extradition du gouvernement belge (Circ. min. just., 15 févr. 1894). — Voy., toutefois, L. 30 mars 1891, sur les arrestations à bord de navires belges, art. 2 (COMPL., v^o *Navigaion*).

SECTION V.

Des peines communes aux crimes et aux délits.

31 (34, 43, 75, 84, 85, 87, 141, 248, 249, 251, 252, 298, 312, 372 s., 378 s., 382, 386, 502). Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononcés, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1^o De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2^o De vote, d'élection, d'éligibilité.

3^o De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4^o D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5^o De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6^o De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée. — [Pén., 75, 84, al. 2, 85, al. 4, 87, 378.]

PAND. B., v^o *Interdiction des droits civils et politiques*, n^{os} 16 s., 41 s.

Voy. L. 11 juill. 1832, créant l'Ordre de Léopold. *Pasin.*, n^o 514 ; — L. 12 avril 1891, relative à la formation des listes électorales, art. 130. *Pasin.*, n^o 171, p. 275 ; — Arr. roy. 14 sept. 1918, art. 7.

— La disposition de ce n^o 2, relative au droit de vote et d'élection, est abrogée par l'article 130, 2^o du Code électoral (L. 12 avril 1894) ainsi conçu : Sont abrogés : 1^o... ; 2^o les dispositions du Code pénal et des lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote

et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge. » Mais l'interdiction du droit d'éligibilité n'est pas abrogée et doit continuer à être appliquée. — Circ. 18 févr. 1899. — Voy. aussi Cass., 22 juin 1896, *Pas.*, p. 224; — Cass., 20 juin 1898, *Pas.*, p. 241; — Cass., 26 sept. 1902, *Pas.*, p. 337.

— L'exclusion ou la suspension résultant des articles 20, 21 et 130 de la loi électorale du 12 avril 1894 sont encourues, même si les condamnations sont antérieures à cette loi. — SCHEYVEN et HOLVOET, *Droit électoral*, t. VIII, p. 262 et 389.

Voy. L. 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, art. 3, 3°.

— Sur les conséquences de certaines condamnations, quant aux pensions civiles et militaires, voy. l'article 27 de la loi du 24 mai 1838, modifié par la loi du 7 mars 1867; l'article 49 de la loi du 21 juillet 1844; l'article 58 de l'arrêté royal du 28 décembre 1844, et l'article 65 de la loi du 23 novembre 1919.

32. Les cours d'assises pourront interdire, en tout ou en partie, à perpétuité ou pour dix ans à vingt ans, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent, aux condamnés à la reclusion ou à la détention. — [Pén., 84, al. 2.]

33 (42, 43). Les cours et tribunaux pourront, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, aux condamnés correctionnels, l'exercice des droits énumérés en l'article 31, pour un terme de cinq ans à dix ans. — [Pén., 75, 141, 147, 158, 248 à 252, 258, 298, al. 2, 305, 312, 325, 331, 368, 378, al. 1^{er}, 382, al. 1^{er}, 386.]

PAND. B., v^o *Interdiction des droits civils et politiques*, n^{os} 43 s.

— Sur l'appel d'un prévenu condamné du chef d'attentat à la pudeur, il appartient à la Cour d'appel de décharger l'appelant de la condamnation à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, 2^e, du Code pénal, non autorisée par l'article 378 du même code. Mais à défaut d'appel du ministère public, la Cour ne peut pas, par disposition nouvelle, condamner le prévenu à l'interdiction des droits énumérés aux n^{os} 1 et 3 de l'article 31. — Cass., 19 déc. 1892, *Pas.*, p. 56.

— Le juge qui déclare un prévenu coupable d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans, est tenu de prononcer contre le condamné l'interdiction des droits civils énumérés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal. — Cass., 31 mai 1892, *Pas.*, p. 280; — Cass., 5 avril 1897, PAND. PÉR., n^o 1333; *Pas.*, p. 135.

34. La durée de l'interdiction fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produira, en outre, ses effets, à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable. — [Pén., 91 s.]

PAND. B., v^o *Interdiction des droits civils et politiques*, n^{os} 60 s.

— L'interdiction d'être appelé aux fonctions de tuteur emporte déchéance même pour les tutelles

existant au moment de la condamnation. — Civ. : Brux., 18 févr. 1885, *Pas.*, p. 126.

— Lorsque le juge omet de fixer la durée de l'interdiction temporaire, il faut appliquer le minimum déterminé par la loi. — Cass., 17 oct. 1896, *Pas.*, p. 388.

35. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route; il ne pourra changer de résidence, sans en avoir informé, trois jours à l'avance, le même fonctionnaire, qui lui remettra la feuille de route primitive visée pour se rendre à sa nouvelle résidence. — [Pén., 94, 97, 338; — Arr. roy. 28 nov. 1838.]

PAND. B., v^o *Feuille de route*, n^o 9 s.

— Le cours de la peine de la surveillance est tenu en suspens par le fait de l'incarcération du surveillé, en suite d'une condamnation nouvelle. — Cass., 14 mars 1898, *Pas.*, p. 115. — *Contra*: Cass., 18 juin 1849, *Pas.*, p. 435.

— Si cette nouvelle condamnation prononcée également la peine de la surveillance de la police, la durée de celle-ci doit s'ajouter à ce qui reste à subir de la première. — Cass., 14 mars 1898, *Pas.*, p. 115.

— L'individu placé sous la surveillance de la police peut choisir, en dehors des endroits qui lui sont interdits par le gouvernement, le lieu de sa résidence. Le surveillé qui quitte sa résidence sans autorisation ne commet le délit de rupture de ban de surveillance, que s'il ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 35 du Code pénal. — Cass., 24 sept. 1900, *Pas.*, p. 351; PAND. PÉR., 1901, n^o 196.

Voy. Circ. just. 25 mai 1899 et 15 févr. 1912.

— En cas de libération conditionnelle, ce n'est qu'à dater de la libération définitive que prend cours la peine accessoire de la surveillance de la police. — Cir. min. just., 14 août 1888.

36. Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus. — [Pén., 55, 75, 84, al. 3, 85, al. 4, 88, 98.]

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance. — [Circ. just. 14 août 1888.]

PAND. B., v^o *Libération conditionnelle*, n^{os} 31 s.

37. Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance

spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi. — [Pén., 75, 84, al. 3, 85, al. 4, 111, al. 2, 313, al. 2, 505, 515, 544.]

— Les articles 35 à 37 abrogent les articles 1^{er}, 2, 3 de la loi du 31 décembre 1836, relative à la surveillance des condamnés libérés.

SECTION VI.

Des peines communes aux trois espèces d'infractions.

38 (466). L'amende pour contravention est d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

Les amendes seront perçues au profit de l'Etat.

PAND. B., v^o *Amende pénale*, n^{os} 16 s., 65 s.

[L. 24 juillet 1921. — Art. 1^{er}. Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux en vertu des dispositions du Code pénal et des lois et règlements particuliers est majoré de vingt décimes, sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines.

Les cours et tribunaux constateront, dans leurs arrêts ou jugements, que, par application de la présente loi, l'amende prononcée à charge du prévenu, en application du Code pénal, de la loi spéciale ou des règlements particuliers, est majorée de vingt décimes, en indiquant le chiffre qui résulte de cette majoration.

Les décimes additionnels sont recouverts en même temps et par les mêmes moyens que le principal, conformément à la loi et au jugement de condamnation.

2. L'article qui précède n'est pas applicable aux amendes pénales prononcées :

1^o Du chef d'infractions commises avant la mise en vigueur de la présente loi ;

2^o En vertu des lois du 27 août 1919 sur le régime de l'alcool et sur les débits de boissons fermentées, de la loi du 11 octobre 1919 apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription, de la loi du 24 octobre 1919 apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, de la loi du 28 janvier 1921 autorisant provisoirement le gouvernement à s'opposer à l'exploitation excessive de certains bois et de certaines forêts, et des arrêtés pris en exécution de ces lois.]

— Les mots : « sauf les cas exceptés par la loi » ne portent pas atteinte au principe suivant lequel la qua-

lification légale des infractions résulte de la peine qui leur est appliquée et non de la dénomination que l'on peut rencontrer dans quelques lois spéciales.

Ainsi les « contraventions » à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, punies d'une amende de plus de vingt-cinq francs, constituent en réalité des délits et ne se prescrivent que par trois ans. — Gand, 9 mars 1875, B. J., col. 1501.

39 (55). L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

PAND. B., v^{is} *Amende pénale*, n^{os} 34 s., 47 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 90 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 41 s.

— Une circulaire du ministre des finances, du 12 octobre 1867, indique la manière d'opérer le recouvrement des amendes et des frais de justice.

— L'article 39 est applicable en matière forestière mais non en matière fiscale, où l'amende, qui participe de la réparation, doit être prononcée *solidairement* contre tous les condamnés. — Cass., 28 nov. 1891, *Pas.*, 1892, p. 5. — Voy. aussi Cass., 3 févr. 1890, *Pas.*, p. 72.

— En matière pénale, on ne peut poursuivre qu'une personne désignée comme responsable, et nullement un être moral, comme une société commerciale. — Cass., 4 mai 1880, *Pas.*, p. 157.

40 (467). A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est par défaut, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas six mois pour les condamnés à raison de crime, trois mois pour les condamnés à raison de délit, et trois jours pour les condamnés à raison de contravention.

Les condamnés soumis à l'emprisonnement subsidiaire pourront être retenus dans la maison où ils ont subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement à subir à défaut de paiement est assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de police, selon le caractère de la condamnation.

PAND. B., v^{is} *Emprisonnement (Peine)*, n^{os} 8 s.; *Emprisonnement subsidiaire*, n^{os} 1 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 353 s., 504 s.

— Quand, à raison du cumul (C. pén., 58 s.), une amende se trouve absorbée par d'autres, elle ne doit pas être payée et par conséquent il n'échet pas d'en assurer le recouvrement par un emprisonnement subsidiaire. — Cass., 10 janv. 1898, *Pas.*, p. 62; PAND. PÉR., n^o 698.

— Les articles 40 et 41 du Code pénal sont applicables aux individus condamnés, en vertu des lois spéciales, à des amendes ayant le caractère de peines, quelle que soit la juridiction appelée à statuer par exemple à des amendes prononcées par les tribunaux civils du chef de contravention en matière d'état

civil. — Cass., 21 mai 1894, *Pas.*, p. 222 ; PAND. PÉR., n° 1495 ; — Cass., 23 juill. 1894, PAND. PÉR., 1895, n° 258.

— En matière de douanes et d'accises, l'emprisonnement subsidiaire est régi par le droit commun. — Cass., 16 nov. 1920, PAND. PÉR., 1922, n° 146.

41. Dans tous les cas, le condamné peut se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende ; il ne peut se soustraire aux poursuites sur ses biens en offrant de subir l'emprisonnement.

PAND. B., v° *Exécution des jugements et arrêts (Mat. pén.)*, nos 82 s.

42 (11). La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction. — [I. cr., 35, 89.]

PAND. B., v° *Confiscation*, nos 24 s., 52 s., 104 s., 152 s.

— La confiscation spéciale ne s'applique pas aux délits non intentionnels tels que l'homicide ou la blessure par imprudence. — Cass., 24 avril et 14 oct. 1895, *Pas.*, 1896, p. 5.

— La confiscation revêt un triple caractère : 1° celui d'une mesure pénale, frappant le condamné dans son patrimoine, lorsqu'elle s'applique à des objets dont la possession est licite ; 2° celui d'une mesure de police et d'ordre public, quand elle est destinée à retirer de la circulation un objet nuisible ou dangereux ; 3° mais plus rarement, celui d'une réparation civile (art. 23 et 25 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, ainsi que les loi sur la réparation de la fraude en matière fiscale). — GARRAUD, *Traité de droit pénal*, 2° éd., t. II, nos 453 s. ; — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, 2° éd., t. 1^{er}, p. 94 s., art. 42 et 43, nos 2, 4 et 9 ; — *Infra*, note sous l'article 457.

43 (470). La confiscation spéciale sera toujours prononcée pour crime ou délit. — [Pén., 64.]

Elle ne sera prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. — [Pén., 253, 302, 303, 305, 318, 457, 503, 552, 2° 553, 1°, 557, 3°, 561, 3°, 4°, 6°, 563, 1°.]

PAND. B., v° *Confiscation*, nos 152 s., 247 s., 269 s. ; *Peines (Mat. pén.)*, nos 50 s., 76 s., 359 s.

— Le premier alinéa de cet article 43 n'est pas applicable aux infractions prévues en matière de roulage (L. 1^{er} août 1899, art. 2), ni aux contraventions à la convention internationale du 16 novembre 1887, sur la pêche maritime (L. 2 juin 1890, art. 8). — L'article 43

est applicable aux infractions à la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur. — Voy. cette loi, art. 23 et 25.

CHAPITRE III

DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES, DÉLITS OU CONTRAVENTIONS.

PAND. B., v° *Peines (Mat. pén.)*, t. 75.

44 (10). La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. — [I. cr., 161, 162, 187, 194, 213, 281, 355, 358, 366, 368, 436, 478.]

PAND. B., v° *Action civile*, nos 485 s. ; *Restitution (Mat. pén.)*, nos 1 s., 16 s.

— Le juge correctionnel peut, d'office, ordonner la restitution aux propriétaires des objets saisis. — Cass., 6 nov. 1905, *Pas.*, 1906, p. 42 ; PAND. PÉR., n° 1217.

— ... ou d'objets recelés. — Cass., 22 janv. 1906, *Pas.*, p. 90 ; PAND. PÉR., n° 524.

— ... ou de cel frauduleux d'effets de commerce. — Cass., 26 nov. 1906, *Pas.*, 1907, p. 53.

45 (51). Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

— La victime a droit d'être indemnisée de toutes les conséquences — même indirectes — de l'infraction. — Cass., 3 mai 1861, *Pas.*, p. 397 ; — Cass., 20 mai 1913, *Pas.*, p. 259.

46. [Abrogé par la loi du 27 juillet 1871.] (1)

Voy. cette loi Code civil, livre III, titre XVI.

47 (53). En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'Etat, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder six mois. — [I. cr., 130 s., 140 s., 144.]

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte. — [I. cr., 420 ; — L. 27 juill. 1871, art. 7.]

PAND. B., v° *Contrainte par corps*, nos 19 s., 52 s., 72.

— En matière répressive, lorsque les frais dépassent trois cents francs, la contrainte est obligatoire et la durée doit en être fixée par le juge. — Cass., 11 mai 1903, *Pas.*, p. 210 ; PAND. PÉR., n° 1007.

(1) Ancien article 46 : « L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. — Toutefois, cette contrainte ne pourra être

exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge. »

— La contrainte par corps est applicable aux faits faits devant les tribunaux militaires. — Cass., 5 mars 1860, *Pas.*, p. 137 ; — Cass., 14 juin 1860 (ch. réunies), *Pas.*, p. 197.

48 (70, 71). La contrainte par corps ne sera ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante-dixième année. — [L. 27 juillet 1871, art. 6.]

— Est non recevable le moyen de cassation tiré de ce que le prévenu, à raison de son âge avancé, ne pouvait être condamné à la contrainte par corps, si son âge n'a pas été établi devant le juge du fait. — Cass., 2 févr. 1863, *Pas.*, p. 105.

49 (54, 468). Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais

PAND. B., v^{is} *Action civile*, n^{os} 537 s. ; *Exécution des jugements (Mat. pén.)*, n^o 42 ; *Restitution (Mat. pén.)*, n^{os} 42 s.

50 (55). Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

PAND. B., v^o *Restitution (Mat. pén.)*, n^{os} 31 s.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs. — [Pén., 66 s. ; — L. 27 nov. 1891-15 févr. 1897, art. 25.]

PAND. B., v^{is} *Action civile*, n^{os} 542 s. ; *Frais de justice criminelle*, n^{os} 354 s. ; *Responsabilité des personnes civilement responsables d'infractions pénales*, n^{os} 32 s.

— Quand plusieurs individus ont été poursuivis pour une même infraction, la circonstance que l'un d'eux a été acquitté, n'empêche pas que les autres doivent être condamnés solidairement aux frais envers l'État. — Cass., 29 janv. 1923, *Pas.*, p. 174.

— Le vol et le recel constituant deux infractions distinctes, le receleur ne peut, en principe, être condamné solidairement aux frais avec l'auteur du vol (Cass., 5 sept. 1874, *Pas.*, p. 340) ; mais il est au pouvoir du juge du fait de considérer vol et recel comme un fait d'ensemble unique à cause de leur connexité étroite (Cass., 18 juill. 1898, *Pas.*, p. 284), ou à cause d'un concert préalable (Cass., 13 févr. 1886, *Pas.*, p. 76) et

de condamner l'un des inculpés convaincus à la totalité de la réparation.

— La personne civilement responsable et l'auteur du délit doivent être condamnés solidairement aux frais et dommages-intérêts. — Cass., 3 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 67 et la note ; — Cass., 19 déc. 1921, *Rev. dr. pén.*, 1922, p. 163. — Voy., dans le même sens, CRAHAY, *Contraventions*, n^o 75 ; — FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 1202, n^{os} 81 s. — En sens contraire : HAUS, *Droit pénal*, 3^e édit., n^o 1066 ; — LAURENT, *Principes*, t. XX, n^o 619.

CHAPITRE IV

DE LA TENTATIVE DE CRIME OU DE DÉLIT.

PAND. B., v^o *Tentative (Mat. pén.)*, t. 106.

51 (2, 3). Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. — [Pén., 105 s., 115, al. 7, 124, al. 2, 125, al. 2, 168, 169, 176, 254, 336, 337, 348, 374, 380bis.]

PAND. B., v^{is} *Résolution criminelle*, n^{os} 1 s. ; *Tentative (Mat. pén.)*, n^{os} 1 s.

52. La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81. — [Pén., 380, al. 2.]

PAND. B., v^o *Tentative (Mat. pén.)*, n^{os} 120 s.

— Sur les exceptions à l'article 52 (crimes n'admettant pas la tentative), voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, art. 51-53, n^o 24. Ce sont les crimes prévus par les articles 131, 380, 400, alinéa 2, 401, 403, 404. La question est controversée en ce qui concerne l'article 215.

— La peine immédiatement inférieure est celle qui suit immédiatement dans l'échelle établie par les articles 80 et 81. — Cass., 30 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 95.

53 (3). La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits. — [Pén., 162, 166, 184 s., 187 s., 252, 284, 286 s., 336 s., 405, 441, 466, 497, 514.]

PAND. B., v^o *Tentative (Mat. pén.)*, n^{os} 1 s.

CHAPITRE V. — DE LA RÉCIDIVE.

54 (56). Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de

cette peine, si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — [L. 25 avril 1896, art 7 (Réhabilitation); — Pén., 554, 558, 562, 564.]

— Le premier jugement doit être passé en force de chose jugée à l'époque de la prévention nouvelle. — Cass., 13 avril 1885, *Pas.*, p. 114.

PAND. B., v^o *Récidive*, n^{os} 58 s., 147 s.

— Les extraits du casier judiciaire ne constituent pas des actes authentiques prouvant l'état de récidive. Cass., 19 nov. 1906, *Pas.*, 1907, p. 46.

— Une condamnation conditionnelle n'empêche pas la récidive. — Cass., 21 avril 1902, *Pas.*, p. 207; PAND. PÉR., n^o 1011.

PAND. B., v^o *Récidive*, n^{os} 7 s., 58 s., 100 s.

55. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix ans à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention, si le crime emporte la détention extraordinaire.

PAND. B., v^{ls} *Détention*, n^{os} 23 s.; *Récidive*, n^{os} 121 s.

56 (57, 58). Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit. — [Pén., 433.]

La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — [Pén., 267, 433, 544, 554 s.]

PAND. B., v^{ls} *Récidive*, n^{os} 30, 122 s.; *Réhabilitation pénale*, n^{os} 72 s.

— Il ne faut pas que le coupable ait déjà « subi » sa peine; il suffit que la condamnation antérieure soit devenue irrévocable. — Gand, 12 mars 1902, *Pas.*, II, p. 207, et, sur pourvoi, Cass., 21 avril 1902, *Pas.*, p. 207; PAND. PÉR., n^o 1011. — Voy. les notes.

57 (56). Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

PAND. B., v^o *Récidive*, n^{os} 140 s.

— Une peine disciplinaire ne constitue pas l'état de récidive. — Cass., 16 févr. 1885, *Pas.*, p. 59.

CHAPITRE VI

DU CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS.

PAND. B., v^o *Concours d'infractions*, t. 23.

58. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles. — [I. cr., 361, 365, 379.]

PAND. B., v^{ls} *Concours d'infractions*, n^{os} 25 s., 228 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 209 s.

— Les peines d'emprisonnement subsidiaire doivent être cumulées indéfiniment comme les amendes qu'elles remplacent. — Cass., 15 févr. 1904, *Pas.*, p. 143.

59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

PAND. B., v^o *Concours d'infractions*, n^{os} 31 s., 228 s.

60. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte

PAND. B., v^{ls} *Concours d'infractions*, n^{os} 38 s., 65 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 176 s.

— Le juge doit prononcer autant de peines distinctes qu'il y a d'infractions, sauf réduction en une peine unique. — Cass., 7 avril 1873, *Pas.*, p. 172; — Cass., 28 avril 1887, *Pas.*, p. 213; — Cass., 8 oct. 1894, *Pas.*, p. 295.

— Les peines cumulées forment une peine unique, notamment au point de vue de la prescription. — Cass., 28 oct. 1901, *Pas.*, 1902, p. 21.

— Le cumul s'applique aux peines accessoires comme aux peines principales. — Cass., 14 mars 1898, *Pas.*, p. 115.

— L'article 60 est applicable aux délits correctionnalisés. — Cass., 20 nov. 1869, *Pas.*, 1870, p. 162; — Cass., 16 nov. 1892, *Pas.*, p. 14; PAND. PÉR., n^o 311. — Ainsi qu'en matière de douanes et accises. — Cass., 16 nov. 1920, PAND. PÉR., 1922, n^o 146.

61. Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée. — [L. 26 déc. 1884 (Crimes correctionnalisés); — I. cr., 365.]

PAND. B., v^{ls} *Concours d'infractions*, n^{os} 78 s., 211 s.; *Cumul de peines*, n^{os} 244 s.

62. En cas de concours de plusieurs crimes,

la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, la détention à temps ou la reclusion. — [Pén., 63.]

PAND. B., v^{ls} *Concours d'infractions*, n^{os} 87 s., 234 s.; *Récidive*, n^{os} 31 s.

— Les articles 60, 61 et 62 abrogent l'article 365, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle.

63. La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

PAND. B., v^o *Concours d'infractions*, n^{os} 95 s.

— Une peine correctionnelle, quelle qu'en soit la durée, est inférieure à une peine criminelle. — Cass., 18 avril 1910, *Pas.*, p. 189; — Cass., 12 juin 1922, *Rev. dr. pén.*, p. 616.

64. Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées. — [Pén., 42 s.]

PAND. B., v^{ls} *Concours d'infractions*, n^{os} 182 s.; *Confiscation*, n^{os} 247 s.

65. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. — [Pén., 63, 352, 376, 426 s., 518, 522, 548.]

PAND. B., v^o *Concours d'infractions*, n^{os} 103 s., 151 s., 168 s.

— Malgré leur nature distincte, des détournements et l'usage de faux destiné à en dissimuler l'existence, ne sont que la réalisation successive d'une seule et même intention coupable et forment une infraction unique. — Cass., 26 mars 1923, *Pas.*, p. 257.

CHAPITRE VII. — DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU MÊME CRIME OU DÉLIT.

PAND. B., v^{ls} *Coauteur*, t. 19; *Complice*, t. 22;

66 (59, 60). Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit. — [Pén., 252, 293.]

Voy. COMPL., v^o *Offres*, la loi du 7 juillet 1875, sur les offres ou propositions de commettre certains crimes.

[L. 25 mars 1891, art. 2.—Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.]— [Pén., 114, 130, 168, 176, 252, 263, 264, 268, 283, 292, 294, 323, 335 s., 418, 423, 431, 490, 505.]

PAND. B., v^{ls} *Coauteur*, n^{os} 1 s., 87 s., 191 s., 224 s., 414 s., 477 s., 547 s., 617 s.; *Participation criminelle*, n^{os} 8 s.; *Provocation à commettre des crimes*, n^{os} 1 s.

— Cet article abroge l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1831, indiquant les conditions de la complicité, outre celles reprises dans l'article 60 du Code de 1810, pour les cas non spécialement prévus par ce Code.

Les mots placés entre crochets ont été ajoutés à cet article par l'article 2 de la loi du 25 mars 1891. — Voy. COMPL., v^o *Provocation à commettre des crimes*.

Voy. L. 7 juill. 1875, sur les offres ou propositions de commettre certains crimes; — L. 25 mars 1891, portant répression de la provocation à commettre des crimes et des délits; — L. 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, art. 41 et 45.

— Le coauteur peut être punissable alors même que l'auteur principal serait resté inconnu ou n'aurait pas encore été l'objet d'une condamnation définitive. — Cass., 31 mai 1897, *Pas.*, p. 212; PAND. PÉR., n^o 115.

— De droit commun, la provocation à commettre des crimes ou des délits n'est punissable que si elle a été suivie d'effet. — Cass., 2 oct. 1886, *Pas.*, p. 343.

67 (60). Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; — [Pén., 135, 324, 487.]

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé. — [Pén., 135, 329, 335 s., 388, 487.]

PAND. B., v^{ls} *Coauteur*, n^{os} 200 s., 251 s., 360 s.; *Complice*, n^{os} 52 s., 138 s., 193 s., 232 s.; *Participation criminelle*, n^{os} 44 s.

68 (51). Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis

comme leurs complices. — [Pén., 124 s., 133, 324, 339.]

PAND. B., v^o *Complice*, n^{os} 342 s.

69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du présent Code. — [Pén., 525, al. 2, 529, al. 2, 530, al. 3.]

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit. — [Pén., 128 s., 274, al. 2, 290, 335 s., 388, 431 s., 489 s., 525, 529 s.]

PAND. B., v^{ls} *Complice*, n^{os} 385 s., 543 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 699 s.

— La peine immédiatement inférieure est celle qui suit immédiatement dans l'échelle établie par les articles 80 et 81. — Cass., 30 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 95.

CHAPITRE VIII

DES CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSE

PAND. B., v^{ls} *Causes de justification*, t. 16; *Légitime défense*, t. 58.

70 (327). Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

PAND. B., v^{ls} *Cause de justification*, n^{os} 11 s., 23 s., 42 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 173 s., 199 s.

— L'erreur de droit n'est pas une cause de justification. — Cass., 31 janv. 1898, *Pas.*, p. 77.

71 (64). Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

PAND. B., v^{ls} *Cause de justification*, n^{os} 15, 200 s.; *Démence*, n^{os} 33, 38 s., 44 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 331 s., 383 s., 411 s., 500 s.

— En principe, le jugement qui prononce l'interdiction d'un individu n'a d'effet qu'au civil et ne lie pas le juge répressif. — Cass., 24 déc. 1831, *Pas.*, p. 348; — Cass., 24 août 1855, *Pas.*, 1856, p. 450.

Voy. C. pén., art. 416, 417; — L. 18 juin 1850-28 déc. 1873, sur le régime des aliénés, art. 7 et 27.

72. L'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

Dans ce cas, il sera placé dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le Gouvernement pourra le

renvoyer à ses parents, si, dans la suite, il présente des garanties suffisantes de moralité (1).

PAND. B., v^{ls} *Cause de justification*, n^{os} 160 s., 183 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 285 s., 302 s.

73. S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans à vingt ans ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq ans à dix ans ;

S'il a encouru la peine de la reclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans (1).

74. Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans accomplis aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans (1).

PAND. B., v^{ls} *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 25 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^o 267; *Responsabilité pénale*, n^{os} 649 s.

75. En aucun cas, l'accusé ou le prévenu âgé de moins de seize ans accomplis ne pourra être placé sous la surveillance spéciale de la police, ni condamné à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 (1).

PAND. B., v^{ls} *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 261 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 298 s.

76. Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans accomplis, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté.

Il pourra être placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui n'excédera pas cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux articles 73, 74 et 75 du présent code. — [Pén., 100.]

PAND. B., v^{ls} *Cause de justification*, n^{os} 192 s.; *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 21 s., 40 s.; *Muet*, 31 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 283 s., 646 s.

77. La peine de mort ne sera prononcée contre aucun individu âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime.

(1) Les articles 72 à 75 ont été abrogés, en ce qui concerne les mineurs, par la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912, art. 64.

Elle sera remplacée par la peine des travaux forcés à perpétuité.

PAND. B., v^{is} *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 63 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 675 s.

Voy. L. 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, art. 19.

78 (65). Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. [Pén., 73, 76 s., 134 s., 152 s., 192, 260, 273, 300, 326, 335, al. 2, 341, 366, § 2, 409, 411 s., 451, 462, 492, 504, 509.]

PAND. B., v^{is} *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 6 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 264 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 629 s., 676 s.

— Nul n'est recevable à s'excuser d'avoir enfreint une loi par déférence à un règlement contraire à celle-ci. — Cass., 23 oct. 1892, *Pas.*, p. 354.

CHAPITRE IX

DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

PAND. B., v^o *Circonstances atténuantes*, t. 19.

Voy. la loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois des 26 décembre 1881 et 4 septembre 1891 (art. 5), *infra*.

79. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent. — [L. 4 oct. 1867; — L. 26 déc. 1881; — L. 4 sept. 1891.]

PAND. B., v^{is} *Circonstances atténuantes*, n^{os} 1 s., 111 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 268 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 689 s.

80 [L. 23 août 1919, art. 2. — La peine de mort sera remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la reclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés à temps, par la reclusion ou par un emprisonnement de trois ans au moins.

La peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou par un emprisonnement de deux ans au moins.

La peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans, par la reclusion ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement d'un mois au moins.]

PAND. B., v^{is} *Circonstances atténuantes*, n^{os} 52 s., 85 s.; *Correctionnalisation*, n^{os} 89 s.

81 [L. 23 août 1919, art. 2. — La peine de mort portée pour crime contre la sûreté extérieure de l'Etat, sera remplacée par la détention perpétuelle ou à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention perpétuelle, par la détention à temps ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention extraordinaire, par la détention ordinaire ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention de dix ans à quinze ans, par la détention de cinq ans à dix ans ou par un emprisonnement d'un an au moins.

La peine de la détention de cinq ans à dix ans, par un emprisonnement d'un mois au moins.]

PAND. B., v^{is} *Circonstances atténuantes*, n^{os} 53 s., 85 s.; *Correctionnalisation*, n^{os} 89 s.

82 [L. 23 août 1919, art. 2. — Dans les cas de concours prévus aux articles 61 et 62 du Code pénal, si, à raison de circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites au taux des peines correctionnelles, la juridiction de jugement pourra néanmoins ne prononcer qu'une peine unique.]

PAND. B., v^o *Circonstances atténuantes*, n^{os} 58 s., 85 s.

— Doit être cassé d'office un arrêt qui, en cas de concours de crimes correctionnalisés, applique une peine d'emprisonnement unique et des amendes multiples. — Cass., 26 oct. 1920, PAND. PÉR., 1922, n^o 139 et Cass., 12 lévr. 1923, *Pas.*, p. 189.

83. L'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six francs.

PAND. B., v^o *Circonstances atténuantes*, n^{os} 60 s. Cons. Cass., 31 mai 1892, *Pas.*, p. 280.

84. Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six francs à mille francs.

Ils pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Ils pourront, en outre, être placés, par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années. — [Pén., 35, 38.]

PAND. B., v^{is} *Circonstances atténuantes*, n^{os} 62 s., 85 s.; *Correctionnalisation*, n^{os} 89 s.

85. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de police. — [Pén., 566.]

Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si l'emprisonnement est porté seul, les juges

pourront y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31 et la surveillance de la police sont ordonnées ou autorisées, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement. — [Pén., 100.]

PAND. B., v^o *Circonstances atténuantes*, nos 70 s., 96 s.

CHAPITRE X

DE L'EXTINCTION DES PEINES.

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, t. 75.

— Sur l'extinction de l'action publique et de l'action civile, voy. COMPL., v^{ls} *Procédure pénale*, L. 17 avril 1878, art. 20 à 28, et *Code rural*, art. 83 s.

86. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné. — [Circ. Fin. 12 oct. 1867.]

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, nos 94 s., 396 s., 437.

— La mort du condamné n'éteint que les amendes exclusivement pénales. Celles qui sont prononcées en vertu des lois d'impôt sont considérées comme des dettes de la succession, à charge des héritiers (Travaux parlementaires et Circ. fin., 12 oct. 1867).

87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Roi peut en faire, en vertu du droit de grâce.

PAND. B., v^{ls} *Amnistie*, nos 1 s.; *Interdiction des droits civils et politiques*, nos 70 s.; *Peines (Mat. pén.)*, nos 438 s.

— Cet article abroge les articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle, et la loi du 26 mars 1833 (Rapp. de la comm. spéc. de la Chambre des repr. sur l'art. 87).

La loi du 25 avril 1896 sur la réhabilitation en matière pénale (voy. C. instr. crim., art. 619) stipule, article 7, que la réhabilitation fait également cesser les incapacités. Cet article 87 n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21 du code électoral. — L. 12 avril 1894, art. 22.

88. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine, sera, s'il n'en est autrement disposé par l'arrêté royal de grâce, de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pour un terme de vingt ans.

PAND. B., v^o *Grâce et commutation de peine*, nos 300 s.

89. Seront en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les condamnés dont la peine aura été commuée en une autre peine emportant cette interdiction aux termes de l'article 21.

PAND. B., v^{ls} *Interdiction légale*, n^o 23; *Peines (Mat. pén.)*, n^o 473.

90. L'interdiction légale cessera lorsque le condamné aura obtenu remise de sa peine ou la commutation de celle-ci en une autre peine qui n'emporte point cette interdiction.

PAND. B., v^o *Interdiction légale*, n^o 22.

91. Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent. — [Pén., 34, 95, 98 s.]

PAND. B., v^{ls} *Contumace*, nos 186 s.; *Peines (Mat. pén.)*, nos 480 s.

— Les articles 91, 92 et 93 abrogent les articles 635, 636 et 639 du Code d'instruction criminelle.

92. Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel. — [Pén., 34, 95.]

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

PAND. B., v^{ls} *Peines (Mat. pén.)*, nos 488 s.; *Prescription (Mat. pén.)*, nos 76 s.

— La mise à la disposition du gouvernement n'est pas prescriptible. — Dép. just. 18 mars 1899.

— Les peines cumulées forment une peine unique au point de vue de la prescription. — Brux., 23 sept. 1901 et sur pourvoi Cass., 28 oct. 1901, *Pas.*, 1902, p. 24.

93. Les peines de police se prescriront par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent. — [Circ. Fin. 12 oct. 1867.]

PAND. B., v^{ls} *Contravention de police*, nos 103 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^o 496.

— La prescription n'est pas interrompue par un commandement de payer, notifié dans la forme tracée par la circulaire du 3 avril 1852, ou selon les règles du Code de procédure. Une saisie, mobilière ou immobilière, constitue seule un acte interruptif. — Circ. fin. 12 oct. 1867.

94. Les peines de la mise sous la surveillance spéciale de la police, de l'amende et de la confiscation spéciale se prescriront dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions. — [Pén., 97 s.]

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, nos 462 s.

95. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera sur la durée de la prescription le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au

delà de deux ans, si c'est une peine correctionnelle.

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 508 s.

96. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

PAND. B., v^{is} *Arrestation*, n^{os} 190 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 507 s.

— L'extradition accordée par un gouvernement étranger constitue « l'arrestation » au sens de l'article 96. — Cass., 26 mai 1913, *Pas.*, p. 269.

97. En cas de prescription de la peine principale, le renvoi sous la surveillance spéciale de la police produira ses effets à compter du jour de la prescription accomplie.

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, n^o 492.

98. Tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité, qui a prescrit sa peine, sera de plein droit sous la surveillance spéciale de la police pendant un terme de vingt ans. — [Pén., 35.]

PAND. B., v^o *Peines (Mat. pén.)*, n^o 483.

99. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescrivent d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

— Cet article abroge l'article 642 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, ces condamnations se prescrivent à

compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace. — [Civ., 2262.]

PAND. B., v^{is} *Action civile*, n^{os} 561 s.; *Peines (Mat. pén.)*, n^{os} 91 s.

Disposition générale.

100. A défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent Code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85.

— Chap. VII : Coauteurs et complices.

Art. 72, al. 2 et 3 : Accusé ou prévenu âgé de moins de seize ans qui a agi sans discernement. — Cet article a été abrogé par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Art. 76, al. 2 : Sourd-muet âgé de plus de seize ans qui a agi sans discernement.

Art. 85 : Circonstances atténuantes.

Cette application ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. — [Pén., 6.]

— Lorsque la disposition pénale requise a été établie en vue d'assurer la perception de taxes fiscales, l'application de l'article 71 du Code pénal sur l'état de démence du prévenu a pour effet de supprimer les peines pécuniaires établies pour assurer la perception de ces droits fiscaux et pareille application viole l'article 100 du Code pénal. — Cass., 4 févr. 1924, *J. T.*, col. 94. — Cons. Cass., 29 janv. 1923, *Pas.*, p. 176.

LIVRE II

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE PREMIER. — Des crimes et des délits contre la sûreté de l'État.

CHAPITRE PREMIER

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, t. 27.

Voy. COMPL., v^o *Presse*, le décret du 20 juillet 1831 et la loi modificative du 6 avril 1847, en ce qui concerne les offenses envers le Roi; v^o *Souverains étrangers*, la loi du 20 décembre 1852, relative aux offenses contre les chefs des gouvernements étrangers, et la loi du 12 mars 1858, concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales.

101 (86). L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort. — [Pén., 77, 105.]

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à la liberté du Roi, et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité. — [Pén., 105 s., 112, 131 s.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 14 s.

102 (87). L'attentat contre la vie de l'héritier

présomptif de la couronne sera puni de mort. — [Pén., 77, 105.]

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité.

S'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté et s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — [Pén., 77, 107, 112, 131 s.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 14 s.

103 (87). L'attentat contre la vie de la Reine, des parents et alliés du Roi en ligne directe, des frères du Roi, ayant la qualité de Belges, contre la vie du régent, ou contre la vie des ministres exerçant, dans les cas prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans; il sera puni de la reclusion, s'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à leur liberté et s'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie. — [Pén., 52, 105, 108, 112, 131 s.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 22 s.

104 (87). L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, les Chambres législatives ou l'une d'elles, sera puni de la détention perpétuelle. — [Pén., 109, 131 s.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 37 s.

105 (88). L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable. — [Pén., 51, 374.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 7 s.
— L'attentat peut exister indépendamment de la préexistence d'un complot. — Cass., 8 nov. 1848, *Pas.*, p. 491.

106 (86). Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de quinze ans à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de dix ans à quinze ans de la même peine, dans le cas contraire. — [Pén., 101, 110, 136.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 70 s.

107 (87). Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de la couronne sera puni de dix ans à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la reclusion, dans le cas contraire. — [Pén., 102, 110, 136.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 70 s.

108 (87). Le complot contre la vie ou contre la personne, soit des membres de la famille royale énumérés en l'article 103, soit du régent, soit des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion. — [Pén., 103, 110, 136.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 70 s.

109 (87). Le complot formé pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 104 sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution, et de cinq ans à dix ans de la même peine dans le cas contraire. — [Pén., 110, 136.]

110 (89). Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes. — [L. 21 juin 1849, art. 39, al. 2.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 44 s.

— La loi ne fait pas dépendre l'existence du complot de ce qu'il ait été concerté ou arrêté entre les accusés mis en cause. — Cass., 29 oct. 1849, *Pas.*, 1850, p. 25.

111 (90). La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, des membres de la famille royale énumérés en l'article 103, du régent, ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — [Pén., 136.]

Le coupable sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Dér. 6 avril 1809 et 26 août 1811; — Arr. 30 sept. 1814, sur la sûreté de l'Etat.]

Voy. COMPL., v^o *Offres*, la loi du 7 juillet 1875, punissant les offres ou propositions de commettre certains crimes.

112. Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, des membres de la famille royale énumérés en l'article 103, du régent ou des ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 30 s.

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, t. 27.

113 (75) [Arr.-loi, 11 oct. 1916. — Tout

Belge qui aura porté les armes contre la Belgique sera puni de mort.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, nos 75 s.

114 [L. 4 août 1914, art. 1^{er}. — Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou avec toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, pour engager cette puissance à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour lui en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix ans à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, nos 80 s.

115 (77) [Arr.-loi, 11 oct. 1916. — Sera puni de mort :

Celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume ;

Celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ;

§ Celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ;

§ Celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'Etat.

Dans les cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, et de la détention de cinq ans à dix ans, dans le cas contraire.] — [Pén., 110, 116 s., 126, 136, 235 ; — L. 12 déc. 1817 ; — Arr. roy. 9 févr. 1815 ; — Arr. roy. 16 nov. 1829 (désertion).]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, nos 88 s., 101 s. ; *Déserteur*, nos 275 s., 282 s. ; *Embauchage (Mat. mil.)*, nos 1 s.

— L'article 115 du Code pénal ne confond pas le crime consommé et la tentative ; il ne déclare pas que les faits constitutifs de ces deux infractions distinctes sont identiques au point que l'acquiescement sur l'un des chefs d'accusation entraîne l'acquiescement sur l'autre ; la loi prévoit expressément la tentative comme infraction séparée et l'assimile seulement au crime consommé quant au taux de la peine. — Cass., 17 juill. 1922, *Rev. dr. pén.*, p. 772.

Voy. la loi du 12 décembre 1817 et l'arrêté royal du 16 novembre 1829, qui punissent ceux qui, n'étant pas soumis à la juridiction militaire, favorisent la désertion.

116 (79) [Arr.-loi, 11 oct. 1916. — Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat, sera puni de mort.] — [Pén., 110, 136.]

117 (78) [Arr.-loi 11 oct. 1916. — Les peines exprimées aux articles 113, 115 et 116 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par ces articles aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, nos 89 s. ; *Embauchage (Mat. mil.)*, n^o 6.

118 (80) [L. 4 août 1914, art. 1^{er}. — Quiconque aura méchamment livré ou communiqué les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, à une puissance étrangère ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance étrangère, sera puni de la détention extraordinaire, s'il était investi d'une fonction publique, ou s'il remplissait une mission ou un mandat, ou s'il accomplissait un travail à lui confiés par le gouvernement, et qu'il ait puisé dans la mission, dans le travail ou dans le mandat à lui confiés, des facilités pour commettre son crime.

Il sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, dans les autres cas.

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, nos 104 s.

118bis [Arr.-loi 8 avril 1917. — Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, quiconque aura méchamment servi la politique ou les desseins de l'ennemi, participé à la transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales, ébranlé en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat.]

— Le mot « méchamment » dans l'article 118bis du Code pénal, ne s'applique qu'au fait d'avoir « servi la politique et les desseins de l'ennemi » et non au surplus de la disposition légale.

Pour rendre punissables la participation à la transformation d'institutions ou organisations légales et le fait d'ébranler la fidélité des citoyens envers le Roi et l'Etat, il suffit du dol général, c'est-à-dire que les infractions aient été commises sciemment et volontairement. — Cass., 10 févr. 1920, *Pas.*, p. 51.

119 (81) [L. 4 août 1914. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs :

1^o Tout individu qui aura livré ou commu-

niqué, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, et qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance, soit officiellement, soit à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession, soit à raison d'une mission dont il aura été chargé ;

2° Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura publié ou divulgué, en tout ou en partie, les renseignements relatifs aux dits objets, les dits plans, écrits ou documents, ou des renseignements qui en seraient tirés.]

[Arr.-loi 11 oct. 1916. — En temps de guerre, le coupable sera puni de la détention ordinaire.]

120 [L. 4 août 1914. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article précédent, aura, par négligence ou inobservation des règlements, laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie des dits objets, plans, écrits, documents, renseignements, ou en aura laissé prendre connaissance ou copie en tout ou en partie.]

[Arr. loi 11 oct. 1916. — En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.]

120bis [L. 4 août 1914. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs, tout individu autre que ceux énoncés à l'article 119 qui, s'étant procuré les dits objets, plans, écrits, documents ou renseignements, ou en ayant eu connaissance totale ou partielle, et sachant que leur secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le même article.]

[Arr.-loi 11 oct. 1916. — En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.]

120ter [L. 4 août 1914. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance, se sera procuré des objets,

plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État.

Si les faits visés par le paragraphe précédent ont été accomplis dans un but d'espionnage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.]

[Arr.-loi 11 oct. 1916. — En temps de guerre, les faits visés par le § 1^{er} seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

S'ils ont été accomplis dans un but d'espionnage, ils seront punis de mort.]

120quater [L. 4 août 1914. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs :

1° Tout individu qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un poste, un navire de l'État, un établissement militaire ou maritime ou qui, à l'aide des mêmes manœuvres, aura par un procédé quelconque levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État ;

2° Tout individu qui, dans un but d'espionnage, aura accompli l'un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent, organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance.]

[Arr.-loi 11 oct. 1916. — En temps de guerre, les faits visés sous le 1^o seront punis de la détention ordinaire ; les faits visés sous le 2^o, de mort.]

120quinto [L. 4 août 1914. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs :

1° Tout individu qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura, par un procédé quelconque, exécuté des levés ou opérations de topographie, dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui serait ultérieurement fixé par le ministre de la guerre, autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, ou qui aura pris des photographies d'un ouvrage de défense, ou édité ou vendu des reproductions de ces vues ;

2° Tout individu qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura escaladé ou franchi,

soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit les murs, barrières, grilles, palissades, haies ou autres clôtures, établies sur le terrain militaire, ou qui, dans un but de reconnaissance, aura pénétré, sans permission de l'autorité militaire, dans un fort, un ouvrage de défense, un poste, un navire de l'Etat, ou un établissement militaire ou maritime.]

[*Arr.-loi 11 oct. 1916.* — En temps de guerre, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.]

120^{sexto} [*Arr.-loi 11 oct. 1916.* — La tentative de l'un des crimes et délits prévus par les articles 116, 119, 120^{bis}, 120^{ter} et 120^{quater}, sera considérée comme le crime ou le délit lui-même.]

120^{septimo} [*L. 4 août 1914.* — Sans préjudice à l'application des articles 66 et 67 du Code pénal, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par les articles 120^{ter}, alinéa 2, 120^{quater} ou de la tentative d'un de ces délits, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.]

121 (83) [*Arr.-loi 11 oct. 1916.* — Quiconque aura recélé ou fait recéler des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera puni de mort.

Quiconque aura recélé ou fait recéler des agents ou des soldats ennemis, valides ou blessés, ou qui leur sera venu en aide pour leur permettre de se soustraire à l'autorité militaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 110 s.; *Recélé d'espions et d'ennemis*, n^{os} 1 s.

121^{bis} [*Arr.-loi 8 avril 1917.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, quiconque aura méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.

Il sera puni de la reclusion si la personne méchamment dénoncée a subi une privation de liberté de plus d'un mois.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans

à vingt ans si la personne méchamment dénoncée a été mise à mort ou s'il est résulté de la privation de liberté ou du traitement qu'elle a subis, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.]

122 (95). [*Arr.-loi 11 oct. 1916.* — Lorsque des objets ont été incendiés ou détruits par quelque moyen que ce soit, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les peines portées contre ces faits par le chapitre III du titre IX seront remplacées :

L'emprisonnement, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

La reclusion, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés de quinze ans et plus, par la mort.

La tentative d'incendie ou de destruction sera considérée comme le crime lui-même.] — [Pén., 510 s.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 113 s.

123 (84, 85). Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le gouvernement, aura exposé l'Etat à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq ans à dix ans, et si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix ans à quinze ans.

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 115 s.

123^{bis} [*L. 4 août 1914, art. 1^{er}.* — Sans préjudice à l'application de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1875, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, toute provocation à commettre et toute offre de commettre une des infractions prévues par les articles 113 à 119, 120^{bis}, 120^{ter}, alinéa 2, 120^{quater}, 121 à 123.]

123^{ter} [*Arr.-lois 11 oct. 1916 et 8 avril 1917.* Dans les cas prévus aux articles 119, 120^{bis}, 120^{ter}, alinéa 2, 120^{quater} et 121^{bis}, les coupables condamnés à l'emprisonnement pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction à perpétuité ou à temps des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31.

Ils pourront être placés sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.]

CHAPITRE III. — DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, t. 27.

124 (91). L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire. — [Pén., 105.]

Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de détention, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution ; et de cinq ans à dix ans de la même peine, dans le cas contraire. — [Pén., 105, 110, 136, 235.]

PAND. B., v^o *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 124 s.

125 (91). L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de quinze ans à vingt ans de travaux forcés.

Le complot formé dans le même but sera puni de dix ans à quinze ans de la même peine, si quelque acte a été commis pour en préparer l'exécution ; et de la reclusion, dans le cas contraire. — [Pén., 110, 136.]

PAND. B., v^{is} *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 154 s. ; *Pillage*, n^{os} 193 s.

— L'attentat qualifié par l'article 125 doit avoir pour but la dévastation, le massacre « et » le pillage. La disjonctive « ou », qui figure dans le texte, est le résultat d'une erreur matérielle.

Le président de la Cour d'assises peut la corriger dans la question à soumettre au jury. — Cass., 5 juill. 1886, *Pas.*, p. 291 ; J. T., 1887, col. 40.

126 (92). Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du gouvernement. — [Pén., 104, 109, 115, 124.]

PAND. B., v^{is} *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 162 s. ; *Enrôlement militaire*, n^{os} 3 s.

Voy. Arr. 9 févr. 1915, punissant le crime d'embaufrage ; — L. 12 déc. 1817, punissant ceux qui favorisent la désertion.

127 (93). Seront punis de la détention de cinq ans à dix ans :

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement

ou la séparation en auront été ordonnés. — [Pén. 133 ; — Pén. milit. : L. 27 mai 1870, art. 28 s.]

PAND. B., v^{is} *Armée*, n^o 41 ; *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n^{os} 167 s.

128 (96). Quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire. — [Pén. 66, 133 s., 269 s., 322 s.]

PAND. B., v^o *Bande armée*, n^{os} 13 s.

129 (96). Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — [Pén., 66, 134, 269 s., 322, 528 s.]

PAND. B., v^o *Bande armée*, n^{os} 13 s.

130 (96). Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes. — [Pén., 66, 134, 322 s.]

PAND. B., v^o *Bande armée*, n^{os} 18 s.

131 (97). Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux articles 101, 102, 103 et 104 aura été commis par une bande, les peines portées par ces articles seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque. — [Pén., 66, 134, 322 s.]

PAND. B., v^o *Bande armée*, n^{os} 23 s.

— Le mot « commis » comprend ici, à la fois, la tentative et le crime consommé. En effet, dans les articles 101 à 104 auxquels se réfère notre disposition, il s'agit uniquement d'attentats proprement dits, c'est-à-dire d'un crime qui se constitue par la tentative même. Il ne peut s'agir, dès lors, de rattacher à notre disposition la règle générale qui forme l'article 52 du Code ; ce serait vouloir punir la tentative d'une tentative...

De ce qui précède résulte encore, comme du texte

même de notre article, qu'il demeure étranger au simple complot ayant pour but les attentats qui y sont énumérés. — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. 1^{er}, art. 131, n° 2.

132 (98). Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux articles 101, 102, 103 et 104, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes. — [Pén., 128, 129, 134, 322.]

PAND. B., v° *Bande armée*, n°s 59 s.

133 (99). Ceux qui, connaissant le but ou le caractère des dites bandes, auront fourni à ces bandes ou à leurs divisions des logements, retraites ou lieux de réunion, seront punis, dans les cas des articles 101, 102, 103 et 128, de la réclusion, et, dans les cas prévus par les articles 104 et 127, de la détention de cinq ans à dix ans. — [Pén., 68, 324.]

PAND. B., v° *Bande armée*, n°s 28 s.

— Il y a dans la rédaction de cette disposition deux erreurs matérielles : il faut lire 129 au lieu de 128, et 128 au lieu de 127. — Voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. 1^{er}, art. 133, n° 5.

134 (100). Il ne sera prononcée aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier aver-

tissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils auront été saisis hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Néanmoins, ils seront punis à raison des autres crimes ou délits qu'ils auront personnellement commis. — [Pén., 101 s., 128 s., 273.]

PAND. B., v° *Bande armée*, n°s 33 s.

— Sur la réquisition et l'action de la force publique contre les attroupements, voy. Décret des 27 juillet-3 août 1791, articles 26 et 27.

— Cet article n'est pas applicable aux militaires ayant le grade d'officier ou de sous-officier. — C. pén. mil., art. 32.

135 (101). Sont compris dans le mot « armes » toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. — [Pén., 482.]

PAND. B., v°s *Armes*, n°s 1 s.; *Bande armée*, n°s 41 s.

Disposition commune au présent titre.

136 (108). Seront exemptés des peines portées contre les complots réprimés par le présent titre et contre les infractions prévues par l'article 111, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots ou de ces infractions, et de leurs auteurs ou complices. — [Pén., 192, 304, 326.]

PAND. B., v° *Crime contre la sûreté de l'Etat*, n°s 58 s.

TITRE II

Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER

DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

137 à 141.

— Les articles 137 à 141 ont été abrogés expressément par l'article 199, 13^o, de la loi électorale du 18 mai 1872. Ils ont été remplacés par les n°s 193 et suivants des lois électorales coordonnées par l'arrêté royal du 5 août 1881. Ces lois sont elles-mêmes abrogées et remplacées par la loi du 28 juin 1894, dont les articles 196 à 219, formant le titre VI, que nous donnons ci-dessous, remplacent les articles 137 à 141 du Code pénal.

Les dispositions du titre VI (des pénalités) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Les dispositions de l'article 215 de ce Code sont applicables à quiconque aura voté en violation de l'article 28 de la loi ou aura voté, successivement le même

jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections. — L. 12 sept. 1895, art. 64. — Voy. aussi les articles 62 et 63 de cette loi.

Il en est de même de l'applicabilité des titres VI (des pénalités) et VII (de la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral aux élections pour la province.

L'absence à une élection provinciale succédant à une absence à une élection législative ou communale, et réciproquement, ne constitue pas le délinquant en état de récidive. — L. 22 avril 1898, art. 39.

LOI du 28 juin 1894.

TITRE VI. — DES PÉNALITÉS.

Art. 196. Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de

ces peines seulement, quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, des valeurs ou avantages quelconques, soit des secours, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, ou en les subordonnant au résultat de l'élection.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

197. Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

198. Sera puni des mêmes peines, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

— Les infractions prévues par les articles 196 à 198 sont des délits politiques. — SCHEYVEN et HOLVOET, *Recueil de droit électoral*, t. VIII, p. 470.

199. Sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

— Ce fait ne constitue un délit politique que s'il a été commis dans un but de corruption électorale. — Cass., 24 juin 1895, *Pas.*, p. 230; *PAND. PÉR.*, n° 1662.

200. Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

201. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé et l'emprisonnement ainsi que l'amende pourront être portés au double.

202. Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Il en sera de même des dits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Quiconque réclamera des secours ou une augmentation de secours, sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

203. Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés, seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

204. Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

205. Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de cinq cents francs à trois mille francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de trois mille francs à cinq mille francs.

206. Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article 203, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

207. Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 204 et 205, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

208. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, ou qui, par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de deux cents francs à deux mille francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de trois mille francs à cinq mille francs.

209. Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

210. Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, ou pour se faire accorder un vote supplémentaire, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes qu'il savait être simulés,

sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cent francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer, ou de faire augmenter ou réduire le nombre de ses votes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature, rendues soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les cours d'appel, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

210bis. [L. 30 avril 1910, art. 1^{er}. — Toute personne chargée, à un titre quelconque, de la préparation ou de la confection des listes électorales provisoires qui, dans le but de faire rayer un électeur ou réduire le nombre de ses votes, aura sciemment fait usage, dans ce travail, de pièces ou documents soit falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, ou qui volontairement aura, dans le même but, reproduit inexactement, sur les listes électorales, par altération, addition ou omission, les données fournies par les pièces ou documents qui peuvent être utilisés pour la confection des listes, sera punie d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours. Si ce délit a été commis dans le but de procurer à un citoyen l'électorat ou des votes supplémentaires, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs et l'emprisonnement de huit jours à un mois.

La prescription de six mois établie par l'article 217 ne commencera à courir, en ce qui concerne les infractions prévues au présent article, qu'à partir du jour où les listes électorales définitives et les pièces y relatives auront été envoyées au commissariat d'arrondissement.]

210ter. Tout membre d'un collège échevinal, tout conseiller communal qui, dans l'exercice de la juridiction électorale, aura, sur son rapport, fait indûment soit rejeter une demande d'inscription sur les listes, soit ordonner l'inscription ou la radiation d'un électeur, la majoration ou la

réduction du nombre de ses votes, en invoquant ou en utilisant, à cet effet, des pièces ou documents qu'il savait être falsifiés par altération, suppression ou addition, soit fabriqués, soit fictifs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où le recours en inscription ou en radiation de l'électeur, en augmentation ou en réduction du nombre de ses votes, aura fait l'objet d'une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La prescription établie par l'article 217 commencera à courir à partir de cette décision.]

211. La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

212. Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs.

213. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

214. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

215. [L. 11 juin 1896, art. 4. — Quiconque aura voté dans un collège électoral en violation des articles 20, 21, 23, 61 et 173, alinéa 7, du présent Code, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.]

Voy. encore, comme délits électoraux, la loi du 12 septembre 1895, art. 9, § 2, et 26.

216. Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

217. La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et les délits ont été commis.

218. En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

219. S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

CHAPITRE II

DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

PAND. B., v¹⁸ *Cultes*, t. 27 ; *Outrage envers les ministres ou les objets d'un culte*, t. 72.

142 (260). Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, etc., en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou de quitter certains travaux, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [Pén., 483 ; — L. 10 mars 1900, sur le contrat de travail, art. 11 ; — L. 17 juill. 1905, sur le repos dominical.]

PAND. B., v¹⁸ *Cérémonie religieuse*, nos 19 s. ; *Cultes*, nos 102 s. ; *Outrage envers les ministres ou les objets d'un culte*, nos 6 s.

143 (261). Ceux qui, par des troubles ou par des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte qui se pratiquent dans un lieu destiné ou servant habituellement au culte ou dans les cérémonies publiques de ce culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

PAND. B., v¹⁸ *Cultes*, nos 116 s. ; *Procession*, n° 9.

— Il faut que le fait soit par lui-même un acte de

trouble. La résistance à une défense ou à une injonction d'un ministre du culte, dans l'édifice consacré au culte, ne constitue un trouble que si cette défense ou injonction sont légitimes ou justifiées. — Cass., 13 nov. 1907, *Pas.*, 1908, p. 37.

144 (262). Toute personne qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant habituellement à son exercice, soit dans des cérémonies publiques de ce culte, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — [Pén., 483.]

PAND. B., v^{is} *Cérémonie religieuse*, n^{os} 2 s.; *Cultes*, n^{os} 152 s.; *Outrages envers les ministres ou les objets d'un culte*, n^{os} 26 s., 53 s.

— Le juge répressif, en constatant dans son jugement l'existence des faits qui constituent l'outrage envers des objets du culte commis dans l'église, a pu, pour caractériser l'intention coupable, argumenter de faits accomplis et de propos tenus hors de l'église, soit avant, soit après l'acte même, objet des poursuites. — Cass., 9 nov. 1875, *Pas.*, 1876, p. 51.

145 (263). Sera puni des mêmes peines celui qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé le ministre d'un culte dans l'exercice de son ministère.

S'il l'a frappé, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — [Pén., 275 s.]

PAND. B., v^{is} *Cultes*, n^{os} 154 s.; *Outrage envers les ministres ou les objets d'un culte*, n^{os} 5 s., 33 s.

146 (264). Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs. — [Pén., 281, 399.]

PAND. B., v^o *Coups et blessures*, n^o 5.

CHAPITRE III

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

PAND. B., v^{is} *Entraves à l'exercice des libertés constitutionnelles*, t. 36; *Libertés (Libertés constitutionnelles)*, t. 59.

147 (114, 115). Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener une ou plusieurs personnes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans,

si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours.

Si elle a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Il sera, en outre, puni d'une amende de cinquante francs à mille francs et pourra être condamné à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 31. — [Const., 7; — Pén., 434.]

PAND. B., v^{is} *Arrestation*, n^{os} 7 s.; *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 14 s., 21 s.

Voy. la note de l'article 31. En tant qu'il concerne l'interdiction du droit de vote (art. 31, 2^o, 1^{re} partie), l'article 147 est abrogé par l'article 130 de la loi électorale du 12 avril 1894.

L'ordre illégal et arbitraire d'arrestation est punissable, même s'il est donné verbalement. — Cass., 6 janv. 1890, *Pas.*, p. 53.

148 (184). Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [Pén., 434 s.; — Const., 10; — l. cr., 16, 32 s., 46, 49 s., 59, 87 s., 106, 109, 488 s.; — Pr. c., 587, 591, 829, 921.]

PAND. B., v^{is} *Arrestation illégale*, n^{os} 19 s.; *Domicile (Violation de)*, n^{os} 1 s., 22 s., 31 s.

— Voici les principales dispositions sur la matière :

a) La loi du 28 germinal an VI (art. 130, 131, 167 et 168) et l'arrêté du 30 janvier 1815, déterminent les droits de la gendarmerie de pénétrer dans le domicile des citoyens;

b) Le décret des 19-22 juillet 1791 (art. 8 à 10) est relatif aux mêmes droits accordés aux officiers de police municipale;

c) La loi du 22 pluviôse an VII autorise les préposés de la régie de l'enregistrement à se transporter dans tous les lieux où se font des ventes publiques de meubles;

d) L'arrêté du 21 mars 1815 (art. 20) soumet les artificiers et débitants de poudre aux visites de l'autorité civile et judiciaire. — Voy. aussi la loi du 15 octobre 1881, art. 4, et l'arrêté royal du 29 octobre 1894, art. 340;

e) La loi du 29 avril 1819 (art. 12) règle le droit de visite des préposés chargés d'assurer le recouvrement des impositions communales;

f) La loi du 28 juin 1822 (art. 80 et 81) règle le même droit pour le recouvrement des contributions personnelles perçues au profit de l'Etat;

g) La loi du 26 août 1822 (art. 181, 182, 196 à 200) règle le droit de visite des préposés des douanes et accises. — Voy. aussi la loi du 19 août 1919, sur le régime de l'alcool, art. 12; la loi du 29 août 1919, sur les débits de boissons fermentées, art. 14; la loi du

20 octobre 1919 et l'arrêté royal du 30 janvier 1920, relatifs au régime fiscal du tabac, art. 34 et 6 ;

h) La loi du 1^{er} octobre 1855 (art. 14) règle le droit de visite des agents chargés par l'article 13 de constater les infractions aux lois et règlements sur les poids et mesures ;

i) La loi du 4 août 1890 (art. 2) règle le droit du bourgmestre et des agents du gouvernement pour la surveillance de la fabrication, de la préparation et de la vente des denrées alimentaires ;

j) En matière de contrat de travail, voy. L. 13 déc. 1889, sur le travail des femmes et des enfants, art. 12 s. ; — L. 11 avril 1896, sur l'inspection du travail, art. 1^{er} ; — L. 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier, art. 14 ; — L. 2 juill. 1899, sur la sécurité et la santé des ouvriers, art. 3 ; — L. 30 juill. 1901, sur le mesurage du travail, art. 6 ; — L. 24 déc. 1903, sur les accidents du travail, art. 25, § 2 ; — L. 25 juin 1905, prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin, art. 2 ; — L. 17 juill. 1905, sur le repos du dimanche, art. 13 ; — L. 30 août 1919, interdisant la fabrication et la vente d'allumettes à phosphore blanc, art. 2 ; — L. 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures, art. 19 ;

k) En matière de procédure civile, voy. C. pr. c., 587, 591, 781, 829, 921, 1037 ;

l) En matière de procédure pénale, voy. C. instr. cr., 16, 32, 36 s., 46, 49 s., 52, 59, 87 s., 109 ; — C. for., 122 s. ; — L. 20 avril 1874, art. 24 ; — C. rur., 68 s. ;

m) En matière de pharmacie, voy. L. 9 juill. 1858, art. 6 s. ; — L. 24 févr. 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, art. 7.

n) En matière de vente d'objets de première nécessité, voy. Arr. roy. 31 mars 1919, art. 5 ;

o) En matière de spectacles et divertissements publics, voy. L. 28 févr. 1920, relative à la taxe spéciale, art. 5.

149 (187). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, tout employé du service des postes et des télégraphes, qui aura ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste, des dépêches télégraphiques, ou qui en aura facilité l'ouverture ou la suppression. — [Const., 22 ; — Pén., 151, 460.]

PAND. B., v^{is} *Dépêche télégraphique*, n^{os} 13 s. ; *Lettre missive*, n^{os} 17 s.

Voy. quant aux agents des postes qui ont révélé l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale, etc., ou qui ont supprimé l'un de ces envois, l'article 54 de la loi du 30 mai 1879, sur la poste aux lettres, modifiée par la loi du 1^{er} mai 1909 ; quant au téléphone, la loi du 11 juin 1883, art. 2 ; quant à la télégraphie et à la téléphonie sans fil, la loi du 10 juillet 1908, art. 7.

Les mots « dépêche télégraphique » désignent à la fois l'écrit rédigé par l'expéditeur, la transmission télégraphique telle que l'appareil l'enregistre et ce document remis au destinataire. — Cass., 31 oct. 1887, *Pas.*, 1888, p. 6.

— L'article 149 est applicable à l'agent des postes qui, sous prétexte de vérification de lettres de service confiées à la poste, en détache les bandes et prend con-

naissance de leur contenu hors la présence du destinataire. — Cass., 27 avril 1876, *Pas.*, p. 354.

150. Ceux qui, dépositaires des dépêches télégraphiques, en auront révélé l'existence ou le contenu, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches, seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

PAND. B., v^{is} *Dépêche télégraphique*, n^{os} 31 s. ; *Lettre missive*, n^{os} 28 s., 45 s.

Voy. la note sous l'article 149 et les arrêts cités sous cet article.

— La dépêche télégraphique revêt un caractère secret, depuis le moment où le dépôt en est effectué jusqu'à celui de la remise de la copie au destinataire. — Cass., 31 oct. 1887, *Pas.*, 1888, p. 7.

151 (114, al. 1^{er}). Tout autre acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.

PAND. B., v^{is} *Entraves à l'exercice des libertés constitutionnelles*, n^{os} 5 s. ; *Libertés (Libertés constitutionnelles)*, n^o 66 ; *Responsabilité pénale*, n^{os} 189 s.

152 (114, al. 2). Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. — [Pén., 70, 78, 260.]

PAND. B., v^{is} *Cause de justification*, n^{os} 9 s. ; *Entraves à l'exercice des libertés constitutionnelles*, n^o 8.

153 (116). Si les fonctionnaires ou officiers publics, prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité l'un des actes mentionnés dans les articles 148 à 151, prétendent que leur signature a été surprise, ils seront tenus, en faisant, le cas échéant, cesser l'acte, de dénoncer le coupable ; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

PAND. B., v^{is} *Responsabilité des fonctionnaires et officiers publics*, n^o 60 ; *Responsabilité pénale*, n^o 622.

— Pourquoi les articles 153 et 154 ne renvoient-ils pas également à l'article 147 ? Cela ne peut être que le résultat d'une erreur matérielle qui s'explique, encore une fois, par les nombreux changements qu'ont subi les chiffres des articles. Et, en effet, dans les textes primitifs comme dans les textes soumis au Sénat, les renvois comprennent la disposition qui forme l'art. 147. — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, art. 153-4, n^o 2.

154 (118). Si l'un des actes arbitraires men-

tionnés aux articles 148 à 151 a été commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en auront fait usage, seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — [Pén., 193, 194, 196, 197, 213.]

PAND. B., v^o *Acte arbitraire*, n^o 3.

155 (119). Les fonctionnaires ou officiers publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, auront négligé ou refusé de faire cesser une détention illégale portée à leur connaissance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — [Pén., 434 s.; — I. cr. 609, 615 s.; — L. 20 avril 1874, modifiée par celle du 31 mai 1889 sur la détention préventive.]

PAND. B., v^{is} *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 72 s.; *Détention illégale et arbitraire*, n^{os} 28 s.; *Ministère public*, n^o 959.

156 (119). Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui, n'ayant pas le pouvoir de faire cesser une détention illégale, auront négligé ou refusé de constater celle qui aura été portée à leur connaissance, et de la dénoncer à l'autorité compétente, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — [Pén., 155; — I. cr., 609, 615 s.]

PAND. B., v^o *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 72 s.

157 (120). Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans ordre ou mandat légal ou sans jugement;

Ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du roi ou du juge;

Ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police,

Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [I. cr., 609, 618; — L. 20 avril 1874, sur la détention préventive; — L. 12 février 1897, sur les étrangers.]

PAND. B., v^{is} *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 88 s.; *Détention illégale et arbitraire*, n^{os} 5 s., 31 s.

158 (121). Seront punis d'une amende de deux cent francs à deux mille francs et pourront être condamnés à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, tous juges, tous officiers du ministère public ou de la police judiciaire, tous autres officiers publics qui, sans les autorisations prescrites, auront provoqué, donné, signé soit un jugement contre un ministre, un sénateur ou un représentant, soit une ordonnance ou un mandat tendant à les poursuivre ou à les faire mettre en accusation, ou qui, sans les mêmes autorisations, auront donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter soit un ministre, soit un sénateur ou un représentant, sauf, quant à ces deux derniers, le cas de flagrant délit. — [Const., 24, 44, 45, 90.]

PAND. B., v^{is} *Accusation des ministres et des membres des Chambres législatives (Mise en)*, n^{os} 37 s.; *Immunités parlementaires*, n^{os} 23 s.

— Les mots « flagrant délit » ne visent pas seulement le flagrant crime, mais toute *infraction* qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. — Cass., 31 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 89.

159 (122). Seront punis de la même peine les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique. — [I. cr., 603.]

PAND. B., v^o *Arrestation illégale et arbitraire*, n^o 95.

Voy. L. 28 germinal an VI, sur la gendarmerie, art. 85 et 168; — Arr. roy. 22 avril 1862, portant suppression des prisons dites cantonales; — L. 27 nov. 1891, modifiée par L. 15 févr. 1897, sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

TITRE III. — Des crimes et des délits contre la foi publique.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA FAUSSE MONNAIE.

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, t. 43.

160 (132). Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — [Pén., 164, 166, 192, 213 s., 497.]

PAND. B., v^{is} *Cour d'assises*, n^{os} 2178 s.; *Fausse monnaie*, n^{os} 10 s.

— Loi du 30 décembre 1885 approuvant l'adhésion de la Belgique à la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, entre la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse. Cette loi renvoie au Code pénal, par l'article 7 ainsi conçu : « Les articles 160, 161, 168, 169 et 170 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits qui auraient pour objet les monnaies étrangères mentionnées dans la Convention du 6 novembre 1885, approuvée par la présente loi. »

— Le commissaire des monnaies décide les ques-

tions sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la légalité des poinçons, des carrés et des coins de l'Etat et sur les monnaies fausses. — L. 30 déc. 1885, art. 6.

Voy., en ce qui concerne les monnaies d'or et d'argent, belges ou étrangères, ayant cours légal en Belgique, COMPL., v^o *Monnaie*.

— Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1885, c'est au commissaire des monnaies qu'il appartient, en cas de contestation, de reconnaître la « fausseté » de la monnaie émise par l'inculpé. Mais le juge peut condamner un prévenu du chef de « contrefaçon » de monnaie, sans décision de ce commissaire. — Cass., 5 oct. 1896, *Pas.*, p. 270 ; PAND. PÉR., 1897, n^o 173.

161 (132). Sera puni de la reclusion celui qui aura altéré les mêmes monnaies. — [Pén., 192.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 23, 26 s.

— Est punissable celui qui rogne les monnaies ayant cours légal. — Cass., 31 déc. 1824, *Pas.*, p. 258.

— Le fait de colorer les monnaies, dans le but de tromper sur la nature du métal, ne constitue ni une contrefaçon ni une altération, mais une escroquerie, si l'agent est parvenu à se faire remettre des marchandises pour la valeur apparente que la coloration donnait à la monnaie. — Cass., 22 déc. 1836, *Pas.*, p. 352.

162 (133). Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placé, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police. — [Pén., 192.]

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 3, 25.

163 (133). L'altération des mêmes monnaies sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an. — [Pén., 167, 192, 214.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 3, 9, 26.

164 (134). Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume sera puni de la reclusion. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 3, 9, 25.

165 (134). Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, celui qui aura altéré les mêmes monnaies.

Il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 3, 9, 26.

Voy. la note de l'article 31 du Code pénal.

166 (134). La contrefaçon des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La tentative de contrefaçon de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 3, 9, 25.

167 (134). L'altération de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — [Pén., 192, 214, 497.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 3, 9, 26.

168 (132, 133). Seront punis comme les faussaires ou comme leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission des dites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction. — [Pén., 66, 67, 69, 176, 192, 213 s.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 4, 5, 23, 34.

Voy. la note sous l'article 160.

169. Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré, avec connaissance, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et les aura mises en circulation, ou tenté de les mettre en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans. — [Pén., 177, 213.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 4, 5, 31.

170 (135). Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs. — [Pén., 178, 213.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 4, 5, 37.

Dispositions particulières.

171. Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies d'or et d'argent, seront condamnés aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — [Pén., 192, 214 ; — L. 30 déc. 1885 ; — Arr. roy. 28 nov. 1881.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 4, 39.

172. Ceux qui auront commis cette fraude dans le choix des échantillons de monnaies d'autre métal seront punis de la reclusion. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Fausse monnaie*, n^{os} 39.

CHAPITRE II. — DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EFFETS PUBLICS, DES ACTIONS, DES OBLIGATIONS, COUPONS D'INTÉRÊTS ET DES BILLETS DE BANQUE AUTORISÉS PAR LA LOI.

PAND. B., v^o *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, t. 25.

173 (139, al. 2). Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des obligations émises par le trésor public, des coupons d'intérêts afférents à ces obligations, des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi, ou en vertu d'une loi. — [Pén., 184, 192, 213.]

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^{os} 1 s.; *Faux en écritures*, n^{os} 64 s.

— L'émission des billets de la Banque Nationale se fait en vertu de la loi du 5 mai 1850 (art. 12 et 14), modifiée par les lois des 20 mai 1872 et 26 mars 1900. — Voy. Arr. roy. 7 août 1900, codifiant ces lois et publié au *Moniteur* du 18 août.

— La question de savoir si une banque est ou n'est pas autorisée par la loi, est une question de droit, dont la solution appartient à la Cour d'assises et non au jury. — Cass., 5 sept. 1862, *Pas.*, p. 411.

174 (139, al. 2). Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêts afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^{os} 11 s.

175. Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des actions, obligations ou autres titres légalement émis par des provinces, des communes, des administrations ou établissements publics, sous quelque dénomination que ce soit, par des sociétés ou des particuliers, soit des coupons d'intérêts ou de dividendes afférents à ces différents titres, seront punis de dix ans à quinze ans de travaux forcés, si l'émission a eu lieu en Belgique, et de la reclusion, si l'émission a eu lieu à l'étranger. — [Pén., 192, 214.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^{os} 23 s.

— Constitue une falsification punie par l'article 175, le fait d'effacer frauduleusement, sur des coupons d'obligations, la marque d'annulation dont ils avaient été revêtus lors de leur remboursement. — Cass., 12 janv. 1875, *Pas.*, p. 16.

176 (139, al. 2). Seront punis comme les

faussaires ou comme leurs complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents, ceux qui, de concert avec eux, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction. — [Pén., 192, 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^{os} 23 s.

177. Quiconque, sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré, avec connaissance, ces actions, obligations, coupons, billets contrefaits ou falsifiés et les aura émis ou tenté de les émettre, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^{os} 23 s.

178. Celui qui, ayant reçu pour bons des actions, obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement. — [Pén., 170, 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^{os} 23 s.

CHAPITRE III. — DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX, TIMBRES, POINÇONS, MARQUES, ETC.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, t. 25; *Falsification de sceaux, timbres, etc.*, t. 43.

179 (130, al. 1^{er}). Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat, ou fait usage du sceau contrefait. — [Pén., 186, 213 s.; — Arr. roy. 17 mai 1837.]

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 4 s.; *Falsification de sceaux, timbres, etc.*, n^o 1 s.

— L'arrêté royal du 17 mai 1837 approuve les dessins qui servent de types du grand et du petit sceau de l'Etat. — Voy. annexe au dit arrêté.

180 (140). Seront punis de la reclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^o 29.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets servant à la fabrication soit de timbres, soit d'actions, obligations, coupons d'intérêts ou de dividendes, soit de billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi. — [Pén., 186, 192, 213 s. ; — L. 5 juin 1868 ; — Arr. roy. 6 juin et 1^{er} juill. 1868 ; — Arr. roy. 10 juin 1869 et 26 mars 1891.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 12 s., 24 s., 49 s.

— Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 juin 1868, le gouvernement détermine la forme des poinçons de l'État. Celle-ci est réglée par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1868 et par l'arrêté royal du 10 juin 1869, modifié par ceux du 18 janvier 1910 et du 5 juin 1920.

Voy. l'arrêté royal du 26 mars 1891 pris en exécution des articles 6 et 62, n^o 105, de la loi du 25 mars 1891 contenant le Code du timbre.

181. Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 28, 49 s.

182 (141). Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 3 s., 27 s.

183 (140). Celui qui, s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 3 s.

184 (142). Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 :

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 6 s.

Voy. la note de l'article 31 du Code pénal.

Celui qui aura contrefait des coupons pour le transport des personnes ou des choses, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

PAND. B., v^o *Coupon de chemin de fer*, n^{os} 38 s., 44 s.

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Marque de commerce*, n^o 19.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. — [Pén., 213 s. ; — L. 25 mars 1891, C. timb. ; — C. lois fiscales.]

PAND. B., v^o *Marque de commerce*, n^o 23.

— Les articles 184, 213 et 214 du Code pénal sont abrogés expressément par l'article 17 de la loi du 1^{er} avril 1879 (Voy. COMPL., v^o *Marques de fabrique*), mais en tant seulement que les dispositions de ces articles s'appliquent aux marques de fabrique. Hors ce cas spécial, ces articles continuent à être en vigueur.

— C'est dans le sens le plus large que la loi use du mot « marque », sauf pour les objets fabriqués, les formalités prescrites par la loi du 1^{er} avril 1879. L'article 184 atteint à la fois l'usage d'une fausse empreinte et le fait d'avoir sciemment mis en circulation des objets sur lesquels pareille marque est déposée. — Cass., 27 avril 1880, *Pas.*, p. 154.

185 (141, 143). Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ayant l'une des destinations exprimées aux articles 179 et 180, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 3 s., 19 s.

186. Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés, seront punis de la reclusion. — [Pén., 213 s.]

[L. 22 juin 1896, art. 1^{er}, § 2. — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité étrangère quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33.]

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 5 s.

187. [L. 22 juin 1896, art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de ces pays, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier.]

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois.—[Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 19 s.

188. Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, ceux qui auront contrefait des timbres-poste ou autres timbres adhésifs nationaux ou étrangers, ou qui auront exposé en vente ou mis en circulation des timbres contrefaits. — [Pén., 213 s.]

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 25, 33 s.; *Faux en écritures*, n^o 65.

— Les articles 188 à 190 sont applicables aux timbres apposés sur les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes-lettres, enveloppes ou bandes timbrées. — Circ. just., 7 juin 1882.

189. Ceux qui, s'étant procuré des timbres-poste ou autres timbres adhésifs contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois. — [Pén., 213 s.; — L. 25 mars 1891, C. timb., art. 2; — C. lois fisc.]

PAND. B., v^o *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 3 s.

190. Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs :

Ceux qui auront fait disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi ;

Ceux qui auront fait usage d'un timbre ou d'un coupon dont on a fait disparaître cette

marque. — [Pén., 213; — L. 25 mars 1891, C. timb., art. 2.]

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^o 6; *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 38 s.; *Coupon de chemin de fer*, n^{os} 43 s.

— L'article 190 est applicable à celui qui fait usage, sur un chemin de fer, d'un coupon périmé, dont la date est altérée. — Cass., 8 sept. 1882, *Pas.*, p. 339.

191. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabriquant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. — [Pén., 43, 213 s.]

— Au lieu du mot *apposer*, il faut lire : *apparaître*. — Voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, art. 191, n^o 1.

— Tout commerçant, même étranger, a la propriété exclusive de son nom.

L'article 191 punit l'usurpation de la dénomination sous laquelle un gouvernement étranger exerce le monopole d'une fabrication. — Cass., 28 déc. 1876, *Pas.*, 1877, p. 54.

— L'application de la fausse signature d'un artiste sur une œuvre d'art ne tombe point sous l'application de l'article 191. — Cass., 7 nov. 1871, *Pas.*, p. 341.

— L. 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, art. 25 : « L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

» Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le § 1^{er}, seront punis des mêmes peines.»

Disposition commune aux trois chapitres précédents.

192 (138, 144). Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 160 à 168, 171 à 176, et au dernier alinéa de l'article 180, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou altérées, ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité. — [Pén., 136.]

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon des effets publics et des actions, obligations et billets de banque*, n^o 25; *Emission de fausse monnaie*, n^o 10; *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 70 s.

CHAPITRE IV. — DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

PAND. B., v^o *Faux en écritures*, t. 43; *Faux dans les dépêches télégraphiques*, t. 43.

193. Le faux commis en écritures ou dans des dépêches télégraphiques, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

PAND. B., v^o *Faux en écritures*, n^{os} 1 s., 20 s., 157 s.
— N'est pas punissable le fait, de la part d'un prévenu, de dissimuler son individualité en prenant, devant la justice, sans intention de nuire et dans l'exercice du droit de défense, un faux nom ou un nom supposé, et de signer de ce faux nom les actes de l'instruction. — Cass., 8 avril 1872, *Pas.*, p. 242.

SECTION PREMIÈRE. — Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

— L'article 211 de la loi électorale du 28 juin 1894 porte que la contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique, et l'article 209 de la même loi punit comme coupables de faux en écriture privée ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de proposition de candidat, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins. — Voy. le texte de ces articles au présent Code, *supra*, après l'article 136.

194 (145). Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans. — [Pén., 211, 214; — I. cr., 448 s.; — C. élect., L. 30 avril 1910, art. 210bis.]

PAND. B., v^o *Faux en écritures*, n^{os} 26 s., 55 s., 68 s., 113 s., 270 s.

— La qualité de fonctionnaire public n'appartient qu'aux personnes investies, par délégation médiate ou immédiate de la loi, de l'exercice d'une portion de la puissance publique. — Cass., 21 avril 1892, *Pas.*, p. 208.

— Est fonctionnaire ou officier public celui qui est investi d'une charge qui est une institution de la loi, par exemple le secrétaire-trésorier d'une école moyenne de l'Etat. — Cass., 17 oct. 1892, *Pas.*, p. 354.

195 (146). Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^o *Faux en écritures*, n^{os} 102 s., 283 s.

196 (147, 150). Seront punies de reclusion les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. — [Pén., 194, 214; — I. cr., 448 s.]

PAND. B., v^o *Faux en écritures*, n^{os} 26 s., 50 s., 67 s., 92 s., 113 s., 138 s., 157 s., 170 s., 306 s.

Voy. L. 26 déc. 1881, sur les faux bilans, formant les articles 182 à 185 de la loi sur les sociétés commerciales; — L. élect., 28 juin 1894, art. 209 et 211, *supra* sous l'article 137.

— La disjonctive *ou* est le résultat d'une erreur matérielle; il faut lire : « de recevoir *et* de constater ». — Cass., 2 oct. 1886, *Pas.*, p. 335; — Cass., 19 avril 1915, *Pas.*, p. 258. — Voy. L. 26 déc. 1891 (lois coordonnées sur les sociétés), art. 182 s.

— Il suffit, pour l'application de la loi pénale, que la déclaration altérée constitue, dans une mesure quelconque, un titre de nature à faire preuve pour ou contre quelqu'un. — Cass., 6 mars 1893, *Pas.*, p. 114.

197 (148, 151). Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Faux en écritures*, n^{os} 419 s., 456 s.

— La fabrication d'une pièce fautive et l'usage de cette pièce *par son auteur* ne constituent qu'une seule infraction punissable d'une peine unique. — Cass., 20 oct. 1879, *Pas.*, p. 398; — Cass. Lux., 10 juill. 1891, *Pas.*, 1894, IV, p. 40; — Cass., 29 janv. 1923, *Pas.*, p. 175.

— La prescription de la fabrication du faux ne commence à courir qu'avec la prescription du dernier fait d'usage accompli par le faussaire. — Civ. Brux., 31 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 94, et la note; — Cass., 5 juin 1905, *Pas.*, p. 247.

— Le faux et l'usage de faux constituent deux délits distincts devant, l'un et l'autre, faire l'objet de questions distinctes au jury. — Cass., 7 janv. 1878, *Pas.*, p. 72; — Cass., 14 avril 1913, *Pas.*, p. 194. — Et le juge peut ne retenir que l'usage de faux en écartant la

prévention de faux. — Cass., 19 janv. 1923, *Pas.*, p. 175.

— Celui qui a fait sciemment usage d'un acte faux est punissable, alors même que l'auteur en est inconnu. — Cass., 16 juill. 1888, *Pas.*, p. 298.

— Quoique le faux ait été fabriqué à l'étranger, le juge belge est compétent pour connaître de l'usage qui a été fait du faux en Belgique et pour apprécier la fausseté de l'écrit, dont l'usage a été incriminé. — Cass., 10 déc. 1888, *Pas.*, 1889, p. 60.

SECTION II. — *Des faux commis dans les passeports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats.*

PAND. B., v^{is} *Faux certificat*, t. 43; *Faux livret*, t. 43; *Faux passeport*, t. 43; *Faux port d'armes*, t. 43; *Feuille de route*, t. 44; *Livret (en gén.)*, t. 60; *Passeport*, t. 74; *Permis de port d'armes de chasse*, t. 76.

198 (153). Quiconque aura contrefait ou falsifié un passeport, un port d'armes ou un livret, ou aura fait usage d'un passeport, port d'armes ou livret contrefait ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^{is} *Faux livret*, n^{os} 17 s.; *Faux passeport*, n^{os} 16 s.; *Faux port d'armes*, n^{os} 16 s.

— Le fait doit avoir été commis avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire. — Cass., 14 mars 1910, *Pas.*, p. 146.

199 (154, al. 1^{er}). Quiconque aura pris dans un passeport, un port d'armes ou un livret, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer ces pièces sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^{is} *Faux passeport*, n^{os} 34 s.; *Faux port d'armes*, n^{os} 25 s.

200 (156). Sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement quiconque aura fabriqué, contrefait ou falsifié une feuille de route ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée, contrefaite ou falsifiée. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^o *Feuille de route*, n^{os} 13 s.

— Tombent sous le coup de l'article 200, la falsification des mandats, coupons de service, bons ou réquisitions remis aux militaires pour les faire bénéficier de la gratuité ou de la réduction des frais de transport. — Cass., 20 mars et 8 juin 1882, *Pas.*, p. 235; — Cass., 20 mars 1893, *Pas.*, p. 132; PAND. PÉR., n^o 810.

201 (157). Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. — [Pén., 214.]

[PAND. B., v^o *Feuille de route*, n^o 18.

202 (155, 158). L'officier public qui aura délivré un passeport, un port d'armes, un livret, une feuille de route à une personne qu'il ne con-

naissait pas, sans avoir fait attester ses nom et qualité par deux citoyens à lui connus, sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré ces pièces, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il a été mû par dons ou promesses.

Dans ces deux derniers cas, il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^{is} *Faux livret*, n^{os} 33 s.; *Faux passeport*, n^{os} 41 s.; *Faux port d'armes*, n^{os} 26, 27; *Feuille de route*, n^o 19.

Voy. la note de l'article 31 du Code pénal.

203 (159). Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui, pour se rédimier ou affranchir un autre d'un service dû légalement, ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué un certificat de maladie ou d'infirmité, soit sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, soit sous un nom quelconque en y ajoutant faussement une de ces qualités. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^o *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 29 s.

204 (160). Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^{is} *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 37 s.; *Faux certificat*, n^{os} 17 s.

Voy. la note sous l'article 31 du Code pénal.

205 (161, al. 1^{er}). Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, ou à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^{is} *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 41 s.; *Faux certificat*, n^{os} 23 s., 53 s.

206 (162). Ceux qui auront fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, des certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 214.]

Si le certificat a été fabriqué sous le nom d'un particulier, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^{is} *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 52 s.; *Faux certifiçal*, n^{os} 60 s., 167 s.

Voy. la note sous l'article 31 du Code pénal.

— L'article 206, § 1^{er} ne distingue pas entre le fonctionnaire belge et le fonctionnaire étranger. — Cass., 8 nov. 1897, *Pas.*, 1898, p. 4; PAND. PÉR., 1898, n^o 705.

207 (161, al. 2). Celui qui aura falsifié un certificat, et celui qui se sera servi d'un certificat falsifié, faux ou fabriqué dans les circonstances énumérées aux articles 203, 204, 205 et 206, seront punis des peines portées par ces articles et selon les distinctions qu'ils établissent. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^{is} *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 57 s.; *Faux certifiçal*, n^{os} 194 s., 214 s.

208. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat, ou fait usage d'un certificat faux ou falsifié, sera puni de la reclusion. — [Pén., 213 s.]

PAND. B., v^{is} *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 65 s.; *Certificat de milice*, n^{os} 44 s.; *Certificat d'indigence*, n^{os} 19 s.; *Faux certifiçal*, n^{os} 227 s., 258 s.

209. Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et ils pourront être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33.

— L'usage frauduleux d'un certificat faux obtenu d'une autorité publique, d'ailleurs de bonne foi, sur des témoignages mensongers n'est punie d'aucune peine. — Cass., 21 déc. 1868, *Pas.*, 1869, p. 338.

PAND. B., v^o *Faux certifiçal*, n^{os} 287 s.

210 (154, al. 2). Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui auront falsifié leurs registres de toute autre manière, seront punis d'un empri-

sonnement de huit jours à trois mois. — [Pén., 214, 555.]

PAND. B., v^{is} *Auberge, aubergiste*, n^{os} 122 s.; *Faux registre de logement*, n^{os} 1 s.

SECTION III

Du faux commis dans les dépêches télégraphiques.

PAND. B., v^o *Faux dans les dépêches télégraphiques*, t. 43.

211. Les fonctionnaires, employés et préposés d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant ou en falsifiant des dépêches télégraphiques, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — [Pén., 214.]

PAND. B., v^o *Faux dans les dépêches télégraphiques*, n^{os} 1 s.

— L'article 211 est applicable au personnel des lignes téléphoniques établies ou concédées par le gouvernement. — L. 11 juin 1883, art. 2. — Voy. aussi la loi du 10 juillet 1908, sur la télégraphie sans fil, art. 7.

— La falsification d'une dépêche télégraphique, par un tiers étranger à l'administration, avant sa transmission, ne constitue qu'un faux en écriture privée. — Cass., 2 nov. 1891, *Pas.*, p. 278.

212. Celui qui aura fait usage de la dépêche fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

PAND. B., v^o *Faux dans les dépêches télégraphiques*, n^{os} 14 s.

Dispositions communes aux quatre précédents chapitres.

213 (163). L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, coupons, billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fautive, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

PAND. B., v^{is} *Certificat de maladie (Faux)*, n^{os} 69 s.; *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 56 s.; *Faux certifiçal*, n^{os} 215 s.; *Faux en écritures*, n^{os} 419 s.

— Les articles 184, 213 et 214 du Code pénal sont abrogés expressément par l'article 17 de la loi du 1^{er} avril 1879, sur les marques de fabrique, mais en tant seulement que les dispositions de ces articles s'appliquent aux marques de fabrique.

214 (164). Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

PAND. B., v^{is} *Contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.*, n^{os} 58 s.; *Faux certifiçal*, n^{os} 24 s.,

61, 168, 288; *Faux en écritures*, nos 317 s.; *Faux livret*, nos 18, 23, 35; *Faux passeport*, nos 17, 34.

Voy. la note sub art. 213.

— L'amende est toujours obligatoire en cas de condamnation du chef de faux en écritures, même s'il n'est prononcé qu'une peine correctionnelle. — Cass., 15 mars 1909, *Pas.*, p. 177.

CHAPITRE V

DU FAUX TÉMOIGNAGE ET DU FAUX SERMENT (1).

PAND. B., v^{is} *Faux serment*, t. 43; *Faux témoignage*, t. 43; *Serment (Faux)*, t. 97; *Témoignage (Faux)*, t. 106.

215 (361). Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la reclusion. — [Pén., 217, 223.]

PAND. B., v^o *Faux témoignage*, nos 1 s., 44 s., 62 s.

216 (361). Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, le faux témoin qui aura déposé contre lui subira la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Il subira celle des travaux forcés à perpétuité, si l'accusé a été condamné à mort. — [Pén., 217, 223 s.]

217. Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'article 80, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur. — [Pén., 221, al. 2, 222 s.]

PAND. B., v^o *Faux témoignage*, nos 76 s.

218 (362). Le coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. — [Pén., 222 s.]

— Un témoignage faux n'est pas punissable s'il n'a été porté ni contre le prévenu, ni en sa faveur. — Cass., 2^e ch., 19 févr. 1923, *Pas.*, p. 198; *Rev. Droit pén.*, p. 263.

219 (362). Le coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit

en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — [Pén., 222 s.]

220 (363). Le faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. — [Pén., 222 s.]

— Ne peut être condamné pour parjure, le témoin entendu en chambre du conseil par un seul juge, alors qu'il aurait dû l'être par le tribunal de commerce en son auditoire. — Cass., 5 avril 1892, *Pas.*, p. 157; PAND. PÉR., n^o 811.

— La preuve du faux témoignage n'est subordonnée ni à la régularité des formes de l'enquête (civile), ni à la production d'un procès-verbal rapportant les déclarations incriminées. — Cass., 28 oct. 1907, *Pas.*, 1908, p. 13.

— L'existence d'un reproche — lequel n'empêche ni ne détruit d'ailleurs le témoignage — est sans influence sur la poursuite en faux témoignage; celui-ci est consommé par la clôture de la déposition faite devant le juge commis aux enquêtes. — Cass., 6 juill. 1908, *Pas.*, p. 293.

221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220.

PAND. B., v^o *Interprète*, nos 58 s.

L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'article 217. — [Pén., 222 s.]

PAND. B., v^o *Expert (en gén.)*, n^o 40.

222. Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

PAND. B., v^o *Faux témoignage*, nos 176 s.

223 (365). Le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les articles 215 à 222. — [Pén., 224, al. 2.]

PAND. B., v^o *Cour d'assises*, nos 2491 s.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

ART. 10. — Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines seront diminuées conformément au Code pénal.

(1) Il faut ajouter à ce chapitre les dispositions suivantes, relatives aux témoignages dans les enquêtes parlementaires prévues par la loi du 3 mai 1880 :

ART. 9. — Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

— La culpabilité du suborneur n'est pas subordonnée nécessairement et toujours, à celle du faux témoin ; l'un peut être acquitté pour une cause de justification qui lui est personnelle et l'autre condamné. — Cass., 18 juill. 1898, *Pas.*, p. 281.

224 (364). Le coupable de faux témoignage ou de fausse déclaration, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné, de plus, à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines. — [Pén., 225.]

PAND. B., v^o *Faux témoignage*, n^{os} 178 s.

225. Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de seize ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment à raison de la parenté ou de l'alliance qui les unit aux accusés ou aux prévenus, lorsque ces déclarations ont été faites en faveur des accusés ou prévenus.

PAND. B., v^{is} *Faux témoignage*, n^{os} 80 s. ; *Mineur d'âge*, n^o 409.

226 (366). Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à dix mille francs ; il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Civ., 1363 ; — Pr. c., 120 s.]

PAND. B., v^o *Faux serment*, n^{os} 4 s., 26 s.

— Le ministère public est recevable à prouver par témoins le délit de faux serment litisdécisoire, alors même que la convention au sujet de laquelle le serment a été déféré n'aurait pu être établie par ce mode de preuve devant le juge civil. — Cass., 14 janv. 1895, *Pas.*, p. 74.

— La partie qui a déféré le serment *litisdécisoire* n'est pas recevable à se constituer partie civile aux fins d'obtenir des dommages-intérêts dans la poursuite du chef de faux serment, dirigé contre celui qui l'a prêté. — Gand, 13 déc. 1899, *Pas.*, II, p. 303. — Voy. NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, sub art. 226, n^o 9.

— La partie lésée par un faux serment *supplétoire* peut en poursuivre la réparation, alors même que le jugement rendu en matière civile, à la suite de ce jugement, est passé en force de chose jugée. — Cass., 22 avril 1901, *Pas.*, p. 200.

CHAPITRE VI

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOM.

PAND. B., v^{is} *Costume*, t. 26 ; *Décoration*, t. 28 ; *Faux nom*, t. 43 ; *Fonction publique*, t. 44 ; *Nom*, t. 68 ; *Port illégal de costume*, t. 77 ; *Port illégal de décoration*, t. 77 ; *Titre (en gén.)*, t. 108.

227 (258). Quiconque se sera immiscé dans

des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — [Pén., 437 s.]

— Le fonctionnaire intérimaire révoqué tombe sous le coup de l'article 227. — Cass., 20 mai 1902, *Pas.*, p. 250 ; PAND. PÉR., n^o 1150.

PAND. B., v^{is} *Fonction publique*, n^{os} 204 s. ; *Immixtion*, n^{os} 16 s.

228 (259). Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs.

PAND. B., v^{is} *Costume*, n^{os} 14 s. ; *Décoration*, n^{os} 5 s., 29 s. ; *Port illégal de costume*, n^{os} 1 s. ; *Port illégal de décoration*, n^{os} 1 s.

— L'article 7 de l'arrêté royal du 21 juillet 1867 stipule que toute personne qui aura publiquement porté, sans l'avoir légalement obtenue, la décoration civique et la médaille pour actes de courage et de dévouement, ou le ruban affecté à cette décoration, sera punie conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818. Il y a controverse sur le point de savoir si cet arrêté royal est encore en vigueur, en tant qu'il détermine la peine.

— Le délit requiert l'intention de faire croire aux fonctions ou au titre. — Cass., 1^{er} mai 1893, *Pas.*, p. 203.

229. Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — [Arr. roy., 21 juill. 1867, art. 9.]

PAND. B., v^o *Décoration*, n^{os} 19 s.

— La décoration d'aucun ordre, autre que celui créé par la loi du 11 juillet 1832, instituant l'Ordre de Léopold, ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi. — Arr. roy. 21 juill. 1867, art. 6.

— Il ne s'agit que des décorations conférées par des souverains. Le Pape a la position d'un souverain. — Cass., 27 avril 1885, *Pas.*, p. 135.

230 (259). Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas.

PAND. B., v^o *Noblesse*, n^{os} 263 s., 285 s., 521 s.

— Différents arrêtés royaux approuvent des listes des personnes ou familles dont les titres sont inscrits sur les registres du conseil suprême de noblesse. De 1825 à 1830, ont été publiées cinq listes : 25 juill. 1825, 2 janv. 1827, 6 janv. 1828, 1^{er} janv. 1829, 9 janv. 1830. Ces listes, ainsi qu'une liste supplémentaire publiée le 26 septembre 1856, contenant les titres vérifiés ou accordés du 1^{er} janvier au 30 septembre 1830, et depuis 1831 jusqu'au 25 septembre 1856, furent concentrées par l'administration de la noblesse en une seule, qui fut publiée en annexe au *Moniteur* du 19 octobre 1882, avec un errata du 31 octobre suivant. Depuis 1856, différentes listes ont successivement paru au *Moniteur* et comprennent l'indication des nobles reconnus ou créés. Ces listes sont les suivantes : du 26 septembre 1856

jusqu'au 31 décembre 1860 (Arr. 11 mars 1861); — du 1^{er} janvier 1861 au 1^{er} octobre 1873 (Arr. 21 oct. 1873); — du 16 octobre 1873 au 31 décembre 1881 (Arr. 25 sept. 1882); — du 1^{er} janvier 1882 au 15 août 1887 (Arr. 5 sept. 1887); — du 15 août 1887 au 1^{er} avril 1894 (Arr. 9 avril 1894); — du 1^{er} avril 1894 au 31 décembre 1901 (Arr. 23 janv. 1902); — du 1^{er} janvier 1902 au 27 août 1907 (Arr. 25 nov. 1907); — du 27 août 1907 au 5 avril 1910 (Arr. 29 avril 1910); — du 5 avril 1910 au 30 avril 1912 (Arr. 22-29 mai 1912).

— Des circulaires ministérielles des 22 novembre et 30 décembre 1882 sont relatives à l'interprétation de l'état nominatif du 19 octobre 1882.

231. Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

PAND. B., v^{is} *Faux nom*, n^{os} 6 s., 57 s.; *Nom*, n^{os} 150, 169, 192, 367, 501 s.

Voy. Décret du 6 fructidor an II (25 août 1794),

portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

— Il suffit que le nom ait été pris une fois. — Cass., 22 janv. 1877, *Pas.*, p. 102.

— Les registres d'un hôtelier constituent une publicité suffisante. — Cass., 10 juill. 1899, *Pas.*, p. 337; PAND. PÉR., 1900, n^o 354.

— Le délit est consommé par le seul fait matériel d'avoir pris publiquement un faux nom. — Cass., 5 juill. 1897, *Pas.*, p. 245; PAND. PÉR., 1898, n^o 164.

232. Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de deux cents francs à mille francs. — [Circ. just. 26 juin 1879-22 nov. 1882.]

PAND. B., v^{is} *Acte notarié*, n^{os} 395 s., 426 s.; *Faux nom*, n^{os} 72 s.; *Noblesse*, n^{os} 521 s.; *Nom*, n^{os} 501 s.

TITRE IV

Des crimes et des délits contre l'ordre public, commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou par des ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.

PAND. B., v^{is} *Coalition de fonctionnaires*, t. 19; *Fonction publique*, t. 44.

233 (123). Lorsque des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux auront été concertées, soit dans une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — [L. provinciale réimprimée le 27 nov. 1891; — L. 21 mars 1896, art. 90 et 91; — L. 9 sept. 1897, art. 5 s., (garde civique).]

PAND. B., v^{is} *Coalition de fonctionnaires*, n^{os} 4 s.; *Fonction publique*, n^{os} 77 s.

— Toute réunion de conseillers provinciaux se constituant et délibérant comme conseil provincial, hors le lieu ou le temps déterminé aux articles 42, 44, 45 et 46, est illégale. Tout acte délibéré dans une réunion illégale est nul de plein droit.

Le gouverneur prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement; il rédige procès-verbal du fait et le transmet au procureur général du ressort.

Les conseillers qui auront pris part à la délibération seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; par le même arrêt ils pourront être déclarés exclus du conseil et inéligibles aux conseils provinciaux pendant un terme qui ne pourra excéder quatre années, à partir de la condamnation.

L'article 46 du Code pénal (85 du nouveau Code,

circ. attén.) est applicable aux délits prévus par le présent article. — L. 30 avril 1836, art. 90.

Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province, sur des objets qui sortent de ses attributions ni faire des proclamations ou adresses aux habitants sans l'assentiment du gouverneur. — L. 30 avril 1836, art. 91.

234 (124). Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix ans à quinze ans; les autres, de la détention de cinq ans à dix ans. — [L. élect. 12 avril 1894, art. 130 (interdiction du droit de vote).]

PAND. B., v^{is} *Coalition de fonctionnaires*, n^{os} 9 s.; *Fonction publique*, n^o 80.

Voy. la note de l'article 31 du Code pénal.

235 (125). Dans le cas où les autorités civiles auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les provocateurs seront punis de la détention extraordinaire; les autres, de la détention

de dix ans à quinze ans. — [Pén., 110, 124, al. 2, 125, al. 2.]

PAND. B., v^o *Coalition de fonctionnaires*, n^{os} 14 bis.

236 (126). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les fonctionnaires qui, par suite de concert, auront donné leurs démissions dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal.

Ils pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

PAND. B., v^{is} *Coalition de fonctionnaires*, n^{os} 15 s.; *Démission, démissionnaire*, n^{os} 66 s.

CHAPITRE II

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

PAND. B., v^{is} *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, t. 22; *Empiètement des autorités*, t. 35; *Ressort (Compétence respective de l'administration et des tribunaux)*, t. 90; *Tribunaux (Compétence respective de l'administration, etc.)*, t. 116.

237 (127). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourront être condamnés à l'interdiction, pendant cinq ans à dix ans, des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31.

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

Les juges, les officiers du ministère public et de la police judiciaire, qui auront excédé leur pouvoir en s'immiscant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. — [Pén., 258; — I. cr., 483 s.; — L. électorale 12 avril 1894, art. 130.]

PAND. B., v^{is} *Compétence respective de l'administration et des tribunaux*, n^{os} 160 s., 192 s.; *Empiètement des autorités*, n^{os} 7 s.

Voy. la note de l'article 31 du Code pénal.

— Les conflits d'attribution sont jugés par la Cour de cassation, chambres réunies. — Const., art. 106; — L. 4 août 1832, art. 20; — L. 18 juin 1869, art. 132.

238 (128). Les juges qui, lorsque l'autorité administrative est en cause devant eux, auront néanmoins procédé au jugement de l'affaire,

malgré le conflit légalement soulevé par cette autorité et avant la décision de la Cour de cassation, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine. — [I. cr., 483 s.]

PAND. B., v^{is} *Conflit d'attributions*, n^{os} 1 s., 20; *Empiètement des autorités*, n^{os} 17 s.

239 (131). Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et membres des corps administratifs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au § 2 de l'article 237, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés tendant à intimor des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, pendant cinq ans à dix ans, des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31. — [L. élector. 12 avril 1894, art. 130.]

PAND. B., v^o *Empiètement des autorités*, n^{os} 22 s. Voy. la note de l'article 31.

CHAPITRE III

DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

PAND. B., v^{is} *Détournements commis par des fonctionnaires publics*, t. 30; *Fonction publique*, t. 44.

240 (169, 170, 171, 173, al. 1^{er}). Sera puni de la reclusion tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge.

Si le détournement n'excède pas le cautionnement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — [Pén., 244, 491.]

PAND. B., v^o *Détournement commis par des fonctionnaires publics*, n^{os} 1 s.

241 (173, 255). Seront punis de la reclusion tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui auront méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont ils étaient dépositaires en cette qualité, ou qui leur avaient été communiqués à raison de leur charge. — [Pén., 244.]

PAND. B., v^{is} *Dépositaire public*, n^{os} 4 s.; *Destruction de pièces*, n^{os} 53 s.

242 (254). Lorsqu'on aura soustrait ou détruit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, le dépositaire coupable de négligence sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — [Pén., 244.]

PAND. B., v^o *Destruction de pièces*, n^{os} 66 s.

243 (174). Tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir, en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

La peine sera la reclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou de menaces. — [Pén. 244, 483 ; — L. 30 avril 1848, sur les monts-de-piété, art. 17 ; — Tarif civ., décr. 16 fév. 1807, art. 66 et 151 ; — Tarif cr., arr. roy. 18 juin 1853, art. 53 ; — Arr. roy., 30 mars 1893, art. 16 (droits de greffe).]

PAND. B., v^o *Concussion*, n^{os} 1 s. ; *Fonction publique*, n^{os} 90 s.

— L'article 243 est inapplicable quand le fonctionnaire n'a pas abusé de ses fonctions et ne s'est pas prévalu de sa qualité pour se faire remettre une rémunération. — Cass., 20 mai 1895, *Pas.*, p. 190.

244 (172). Les infractions prévues par le présent chapitre seront punies, en outre, d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Ces peines seront appliquées aux préposés ou commis des fonctionnaires ou officiers publics, et de toutes personnes chargées d'un service public, d'après les distinctions établies ci-dessus.

PAND. B., v^o *Concussion*, n^{os} 51 s.

— Les employés ou agents des monts-de-piété qui auront exigé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements, seront punis des peines correctionnelles prononcées par l'article 174 du Code pénal (243 nouveau). — L. 30 avril 1848, art. 17.

Disposition particulière.

245 (175, 176). Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui, soit directement, soit par interpo-

sition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, et pourra, en outre, être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33.

La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement.

PAND. B., v^o *Fonction publique*, n^{os} 97 s.

— Il est défendu au gouverneur de prendre, directement ou indirectement, une part quelconque dans aucune fourniture, adjudication ou entreprise faites ou à faire dans la province, pour le compte de l'État ou d'une administration publique. — L. 30 avril 1836, art. 130.

CHAPITRE IV. — DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

246 (177). Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura agréé des offres ou promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs ; il pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33. — [Pén., 253.]

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 2 s. ; *Fonction publique*, n^{os} 13 s., 133 s.

— Le fonctionnaire public qui reçoit un don pour faire un acte juste, mais non sujet à salaire, ne peut être frappé de l'interdiction du droit de remplir un emploi public. Cette interdiction ne peut être prononcée que pour les faits prévus par l'alinéa 2 de l'article 246. — Cass., 2 avril 1894, *Pas.*, p. 161.

247. Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de sa charge, un acte injuste, ou se sera abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 246, 253.]

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 21 s.

248 (178). Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs et à l'interdiction, conformément à l'article 33, s'il a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour commettre, dans l'exercice de sa charge, un crime ou un délit.

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 26 s.

249 (181, 182, 183). Le juge, l'arbitre ou le prud'homme, qui se sont laissé corrompre seront punis, le premier, des travaux forcés de dix ans à quinze ans, les deux autres, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'article 33.

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 27 s.

250 (181, 182). Le juré qui s'est laissé corrompre sera puni de la reclusion.

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 27 s.

251 (181, 182). Si le juge, l'arbitre, le prud'homme ou le juré, qui s'est laissé corrompre, a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, outre les peines ci-dessus, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

252 (179). Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, un officier public, une personne chargée d'un service public, un juré, un arbitre ou un prud'homme, pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré, arbitre ou prud'homme coupable de s'être laissé corrompre. — [Pén., 483.]

Les tentatives de contrainte ou de corruption seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs

à cinq cents francs. — [L. 18 juill. 1887, art. 167 ; — L. 21 août 1903, art. 87.]

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 41 s. Voy. L. 18 juill. 1887, portant codification de la législation sur les eaux-de-vie, art. 167 ; — L. 21 août 1903, relative à la fabrication et à l'importation des sucres, art. 87.

253 (180). Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur ; elles seront confisquées et mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements.

PAND. B., v^o *Corruption de fonctionnaires*, n^{os} 51 s.

CHAPITRE V. — DES ABUS D'AUTORITÉ.

PAND. B., v^{is} *Abus d'autorité*, t. 1 ; *Empiètement des autorités*, t. 35 ; *Excès de pouvoir*, t. 39.

254 (188). Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'article 31. — [Pén., 256, 260.]

PAND. B., v^{is} *Abus d'autorité*, n^{os} 20 s. ; *Excès de pouvoir*, n^{os} 5, 9.

255 (189). Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, le coupable sera condamné à la détention de cinq ans à dix ans.

PAND. B., v^o *Abus d'autorité*, n^{os} 26 s.

256 (191). Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées aux articles 254 et 255, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné les dits ordres ou fait les dites réquisitions.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité.

257 (186). Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur

des mandats de justice ou des jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266. — [Pén., 400, 483, al. 1^{er}.]

PAND. B., v^o *Abus d'autorité*, n^{os} 30 s.

258 (185). Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. — [Civ., 4 ; — Pr. c., 505, 4^o, 506.]

PAND. B., v^{is} *Abus d'autorité*, n^{os} 34 s. ; *Déni de justice*, n^{os} 8 s., 21 s.

259 (234). Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois. — [Pén., 556, 5^o.]

PAND. B., v^{is} *Abus d'autorité*, n^{os} 43 s. ; *Commandant de la force publique*, n^{os} 10 s.

— Cet article abroge la pénalité inscrite dans l'article 12 de la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Disposition commune aux chapitres précédents.

260 (190). Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi ou à un arrêté royal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine qui ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre. — [Pén., 152.]

PAND. B., v^{is} *Abus d'autorité*, n^{os} 49 s. ; *Cause de justification*, n^{os} 11 s. ; *Responsabilité pénale*, n^{os} 189 s.

— Si l'article 70 du Code pénal n'est applicable que dans le cas où le fait est commandé par l'autorité légitime et ordonné par la loi, l'article 260 établit une autre cause de justification en faveur du fonctionnaire, lorsqu'il a exécuté un ordre contraire à la loi ou à un arrêté royal, pour lui a été donné par un supérieur hiérarchique pour un objet du ressort de celui-ci.

Cette cause de justification est, de sa nature, générale et admissible, même si le fait illégal ne constitue qu'une simple contravention. — Cass., 27 juill. 1891, *Pas.*, p. 228 ; PAND. PÉR., n^o 1617.

CHAPITRE VI. — DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

PAND. B., v^o *Fonction publique*, t. 44.

261 (196). Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — [Const., art. 127 ; — Arr. roy. 4 févr. et 1^{er} juill. 1860.]

PAND. B., v^o *Fonction publique*, n^{os} 137 s.

— Aux termes de l'article 127 de la Constitution, aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi.

La formule du serment politique est déterminée par le décret du 20 juillet 1831. — Voy. aussi la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, art. 47, et la loi du 1^{er} juillet 1860, sur le serment des magistrats communaux et provinciaux. — Sur le choix de la langue, voy. L. 30 juill. 1894 ; — Arr. roy. 18 sept. et 17 nov. 1894 ; — Arr. roy. 5 juin 1902 et 7 févr. 1903, relatifs à la prestation de serment des fonctionnaires du département de l'agriculture et des agents des administrations ressortissant au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

262 (197). Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Sera puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale. — [Pén., 227 s.]

PAND. B., v^o *Fonction publique*, n^{os} 139 s.

CHAPITRE VII. — DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

PAND. B., v^{is} *Actes de l'état civil*, t. 3 ; *Etat civil*, t. 38.

263 (192). Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — [Civ. 52.]

PAND. B., v^o *Acte de l'état civil*, n^{os} 183 s.

264 (193, 194). Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi ;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consente-

ments ou de ces actes respectueux ; — [Civ., 76.]

Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'article 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article ;

Qui a procédé à la célébration d'un mariage sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice nationale. — [Civ., 76, 4^o, 5^o, 148, 156 s., 160 ; — L. sur la milice, art. 80.]

PAND. B., v^o *Acte de mariage*, n^{os} 135 s., 186 s.

— L'article 76 du Code civil dit : « On énoncera dans l'acte de mariage : ... 5^o les actes respectueux, s'il en a été fait ». C'est donc par erreur que l'article 264 du Code pénal dit : « d'y insérer les actes respectueux ». C'est énoncer qu'il faut lire.

265. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis. — [Civ., 76, 8^o, 146.]

PAND. B., v^o *Acte de mariage*, n^{os} 142 s.

Disposition particulière.

266 (198). Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le minimum sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la reclusion, de la détention et des travaux forcés à temps.

PAND. B., v^o *Fonction publique*, n^{os} 142 s.

CHAPITRE VIII. — DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

PAND. B., v^{is} *Attaque contre les actes de l'autorité par les ministres du culte*, t. 10 ; *Ministre des cultes*, t. 65 ; *Responsabilité des ministres des cultes*, t. 89.

267 [L. 3 août 1909. — Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible.]

En cas de nouvelle infraction de même espèce, il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois. — [Const., 16.]

PAND. B., v^{is} *Acte de mariage*, n^{os} 13 s. ; *Bénédiction nuptiale*, n^{os} 1 s. ; *Mariage religieux*, n^{os} 12 s.

— Les lois sur la priorité du mariage civil sont d'ordre public et dominant le statut personnel des étrangers. Le ministre des cultes qui procède à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil ne peut invoquer, comme cause d'irresponsabilité, sa croyance que l'article 267 du Code pénal n'est pas applicable aux étrangers. — Cass., 19 janv. 1852, *Pas.* p. 85 ; — Cass., 26 déc. 1876, *Pas.*, 1877, p. 46.

— Le prêtre n'a pas à s'enquérir si le mariage civil, contracté à l'étranger, a été transcrit en Belgique, ni s'il est susceptible d'annulation. Le mariage, même annulable, n'est pas nul de plein droit. Il suffit qu'il existât lors de la cérémonie religieuse pour que le prêtre ne tombe pas sous l'application de l'article 267. — Cass., 5 juill. 1880, *Pas.*, p. 263.

268 (201, 202, 203). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, les ministres d'un culte qui, dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique. — [L. 25 mars 1891, art. 1^{er}.]

PAND. B., v^{is} *Attaque contre les actes de l'autorité par les ministres du culte*, n^{os} 1 s. ; *Ministre des cultes*, n^{os} 146 s.

TITRE V

Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA RÉBELLION.

PAND. B., v^o *Rébellion*, t. 84.

269 (209). Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires

ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de

l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements. — [Pén., 483.]

PAND. B., v^{is} *Agent de police*, n^{os} 20 s.; *Rébellion*, n^{os} 9 s., 43 s., 76 s., 92 s.

270. Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique. — [Pén., 483; — L. 11 juin 1883, sur les téléphones, art. 2; — L. 10 juill. 1908, sur la télégraphie et la téléphonie sans fil, art. 7.]

PAND. B., v^o *Rébellion*, n^o 4.

271 (212). La rébellion commise par une seule personne, munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. — [Pén., 135, 274.]

PAND. B., v^o *Rébellion*, n^{os} 113 s.

272 (210, 211). Si la rébellion a été commise par plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes, seront condamnés à la reclusion, et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — [Pén., 135, 274.]

PAND. B., v^{is} *Armes*, n^{os} 27 s.; *Rébellion*, n^{os} 114 s.

273 (213). En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 134 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis s'ils ont été saisis hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

PAND. B., v^o *Rébellion*, n^{os} 131 s.

274 (218, 221). Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront, de plus, être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et à l'interdiction, conformément à l'article 33.

PAND. B., v^o *Rébellion*, n^o 126.

CHAPITRE II. — DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES, LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

PAND. B., v^{is} *Dépositaire de la force publique*, t. 29; *Outrage envers les agents diplomatiques*, t. 72; *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, t. 72.

275 (222, 223). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes ou menaces, un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un ministre ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs. — [Pr. c., 10 s., 91; — I. cr., 504 s.]

Les outrages adressés à un membre des Chambres ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur la plainte de la personne outragée ou sur la dénonciation de la Chambre dont elle fait partie. — [I. cr., 41, 63 s.; — L. 3 mai 1880, art. 7; — L. 28 juin 1894, art. 208.]

PAND. B., v^{is} *Agent diplomatique*, n^{os} 195 s.; *Commissaire de police*, n^{os} 268 s.; *Cultes*, n^{os} 155 s.; *Délits d'audience*, n^{os} 23 s.; *Magistrat*, n^{os} 9 s.; *Outrage (en gén.)*, n^{os} 8 s., 25 s.; *Outrages envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, n^{os} 8 s., 26 s., 67 s., 490 s., 613 s., 731 s.

— Les articles qui composent ce chapitre sont applicables aux outrages et violences envers les membres de la Chambre des représentants qui procèdent ou assistent à une enquête parlementaire. — L. 3 mai 1880, art. 7.

— Les outrages ou les violences commis envers un bureau électoral, ou envers un de ses membres, sont punis par la loi du 28 juin 1894 (art. 208). — Voy. ci-dessus, après l'article 136.

— Sur les offenses au Roi, voy. L. 6 avril 1847; sur les offenses aux souverains étrangers, voy. L. 20 déc. 1852; sur les outrages aux agents diplomatiques étrangers, voy. L. 12 mars 1858, art. 6.

276 (224, 225). L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à

deux cents francs. — [Pén., 280 ; — Pén. mil., 42 ; — L. 12 mai 1858 ; — L. 21 juin 1849 (Marine).]

PAND. B., v^{is} *Dépositaire de la force publique*, n^{os} 1 s. ; *Outrage envers les agents diplomatiques*, n^{os} 1 s. ; *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, n^{os} 108 s., 490 s., 541 s., 577 s., 732 s.

— L'article 224 du Code pénal (de 1810, actuellement art. 276) est applicable à l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces aux agents de l'administration des douanes et accises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — L. 6 avril 1843, art. 35).

277. Les outrages commis envers les corps constitués seront punis de la même manière que les outrages commis envers les membres de ces corps, d'après les distinctions établies aux deux articles précédents. — [Pén., 276.]

PAND. B., v^o *Outrage envers les fonctionnaires ou mandataires publics*, n^{os} 462 s., 558 s.

278 (228). Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un ministre ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si les coups ont été portés à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs. — [Pén., 145, 282 ; — L. 3 mai 1880, art. 7 (Enquêtes parl.).]

279 (231, 232, 233). Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs. — [Pén., 282, 399 s.]

280 (230). Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — [Pén., 269 s.]

281 (231, 232, 233). Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs. — [Pén., 279, 400 s.]

282. Les peines portées par les articles 275,

278 et 279 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés à raison de leurs fonctions, ou des témoins à raison de leurs dépositions.

PAND. B., v^l *Déli d'audience*, n^o 28 ; *Exper*, n^o 39 s.

CHAPITRE III DU BRIS DE SCÉLLÉS

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, t. 96.

283 (249). Lorsque des scellés, apposés par l'ordre de l'autorité publique, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement. — [Pr. c., 907 s. ; — I. cr., 38 ; — L. 18 avril 1851, 466.]

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, n^{os} 5 et 10 s.

284 (252). Ceux qui auront à dessein brisé des scellés seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — [Pén., 288, 485.]

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et, dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, n^{os} 17 s.

285 (250). Si les scellés brisés étaient apposés sur des papiers ou effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou d'un individu condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, n^{os} 15, 22.

286 (251). Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — [Pén., 288.]

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, n^o 22.

287 (256). Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable

sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — [Pén., 288, 483.]

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, n^{os} 24, 27.

288. Dans les cas des articles 284, 286 et 287, le coupable pourra, de plus, être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

PAND. B., v^o *Scellés (Bris de)*, n^{os} 17, 22, 24, 28.

CHAPITRE IV

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

PAND. B., v^o *Entraves à l'exécution des travaux publics*, t. 36.

289 (438). Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par le pouvoir compétent, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. — [Pén., 291.]

PAND. B., v^{is} *Entraves à l'exécution des travaux publics*, n^{os} 1 s. ; *Entrepreneur de travaux publics*, n^{os} 407 s.

290 (438). Ceux qui, par attroupement et violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans. — [Pén., 291, 483.]

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

PAND. B., v^o *Entraves à l'exécution des travaux publics*, n^{os} 5 s.

291 (438). Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

CHAPITRE V

DES CRIMES ET DES DÉLITS DES FOURNISSEURS

PAND. B., v^o *Régie (Mat. pén.)*, t. 85.

292 (430, 431). Les personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la reclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

PAND. B., v^o *Régie (Mat. pén.)*, n^{os} 3 s.

293 (432). Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire

manquer le service, seront condamnés à la reclusion pour sept ans au moins, et à une amende de trois cents francs à trois mille francs.

PAND. B., v^o *Régie (Mat. pén.)*, 3 s.

294 (433). Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs. — [Pén., 296.]

PAND. B., v^o *Régie (Mat. pén.)*, n^o 6.

295 (433). Quoique le service n'ait pas manqué, si les livraisons ou les travaux ont été volontairement retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence. — [Pén., 296.]

PAND. B., v^o *Régie (Mat. pén.)*, n^o 7.

296 (433, al. 2). Dans les divers cas prévus par les articles 294 et 295, § 2, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du ministre que la chose concerne.

297 (433). S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs.

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 498 s.]

298. Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs. — [Pén., 66 s.]

Ils seront, de plus, condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33.

CHAPITRE VI

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION D'ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

PAND. B., v^{is} *Distribution d'écrits et d'imprimés*, t. 31 ; *Publication d'écrits*, t. 81.

299 (283). Toute personne qui aura sciem-

ment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

Voy. COMPL., v^o Presse, le décret du 20 juillet 1831.

— L'imprimeur a pour devoir professionnel de vérifier les imprimés sortant de ses presses; il ne saurait donc invoquer, comme cause de justification, que le fait s'est produit à son insu. — Cass., 6 févr. 1899, *Pas.*, p. 110.

— L'expression « sciemment » a été introduite dans la loi afin d'exonérer celui qui induit raisonnablement en erreur par une fausse mention, aurait de bonne foi, contribué à répandre l'écrit. Les principes sont différents quand l'écrit ne renseigne ni nom, ni domicile d'auteur ou d'imprimeur, et le distributeur est coupable. — Cass., 15 janv. 1900, *Pas.*, p. 98; PAND. PÉR., n^o 758.

— Contribue « sciemment » à la distribution d'un imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur, celui qui le distribue, lorsqu'il peut, d'un coup d'œil, s'assurer qu'il ne contient pas cette indication.

Si l'imprimé sort des presses d'une société commerciale, voy. Brux., 20 nov. 1881, *Pas.*, 1882, II, p. 59.

300 (284). Seront exemptés de la peine portée par l'article précédent :

Ceux qui auront fait connaître l'imprimeur ;

Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé.

PAND. B., v^{ls} Distribution d'écrits et d'imprimés, n^{os} 72 s.; Excuse (*Mat. pén.*), n^o 73.

CHAPITRE VII

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LES LOTERIES, LES MAISONS DE JEU ET LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

PAND. B., v^{ls} Emprunt à primes, t. 35; *Jeu et pari de Bourse*, t. 55; *Jeu et Pari (Mat. pén.)*, t. 55; *Loterie*, t. 60; *Maison de jeu*, t. 61; *Pari et jeu (Mat. pén.)*, t. 73; *Prime*, t. 80.

301. Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort. — [L. 31 déc. 1851, art. 1^{er} s.; — Pén., 557.]

PAND. B., v^{ls} Emission d'actions, n^{os} 31 s.; *Emprunt à primes*, n^{os} 15 s., 33 s., 48 s.; *Jeu et pari (Mat. pén.)*, n^{os} 46 s., 74 s., 275 s.; *Loterie*, n^{os} 22 s., 63 s., 85 s.

Voy. COMPL., v^o Loteries, la loi du 31 décembre 1851.

— Article applicable aux loteries établies à l'étranger. — Brux., 13 avril 1850, *Pas.*, p. 126.

302 (410). Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie, et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation ne sera pas prononcée; elle sera remplacée par une amende de cent francs à dix mille francs. — [Pén., 557, 3^o; — L. 31 déc. 1851; — L. 30 déc. 1867; — L. 18 mai 1873.]

PAND. B., v^{ls} Confiscation, n^{os} 21 s.; 199bis, 243, 372 s.; *Jeu et pari (Mat. pén.)*, n^{os} 218 s., 235 s.; *Loterie*, n^{os} 85 s., 109 s., 133 s., 186 s., 221 s.

— Les articles 301 et 302 sont applicables à celui qui a organisé sans autorisation, sur le sol belge, une loterie qui a pour enjeu des maisons sises à l'étranger et dont les billets doivent être placés à l'étranger. — Cass., 28 juin 1886, *Pas.*, p. 279.

— Constitue une loterie prohibée, l'exploitation sur la voie publique, d'un tourniquet à prix d'argent, avec chance pour le joueur de recevoir en retour une marchandise d'une valeur supérieure à sa mise. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait chance de perte. — Cass., 1^{er} mai 1899, *Pas.*, p. 208; PAND. PÉR., 1900, n^o 168.

— Les loteries prohibées ont fait l'objet des circulaires des 20 avril et 15 juillet 1852, 20 octobre 1853, 29 septembre et 20 novembre 1856, 25 octobre 1858, 9 janvier 1864, 5 juillet 1875, 29 mai 1880, 30 septembre 1881 et 8 janvier 1886.

303 (410). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement ;

Ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Dans tous les cas, les billets, ainsi que les avis, annonces ou affiches, seront saisis et anéantis. — [L. 31 déc. 1851, art. 9.]

PAND. B., v^{ls} Annonce, n^{os} 61 s., 108 s.; *Colportage*, n^{os} 106 s.; *Confiscation*, n^{os} 372 s.; *Distribution d'écrits et d'imprimés*, n^{os} 72 s.; *Loterie*, n^{os} 144 s.

304. Seront exemptés des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés. — [Pén., 136, 192, 326.]

PAND. B., v^{ls} Annonce, n^{os} 65 s.; *Distribution d'écrits et d'imprimés*, n^{os} 72 s.; *Loterie*, n^{os} 162 s.

305 (410). Ceux qui (1) auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux. — [Pén., 557, 3^o; — L. 24 oct. 1902.]

PAND. B., v^{is} *Courses de chevaux*, n^{os} 41 s.; *Jeu et pari (en gén.)*, n^{os} 23 s., 57 s.; *Jeu et pari (Mat. pén.)*, n^{os} 1 s., 13 s., 33 s., 99 s., 207 s., 254 s.; *Pari et jeu (Mat. pén.)*, n^{os} 51 s.

— Les termes « jeux de hasard », dont se sert l'article 305 du Code pénal sont généraux et comprennent non seulement les jeux qui par eux-mêmes comportent cette dénomination, mais aussi ceux dans lesquels le hasard devient l'élément essentiel ou prépondérant à raison des conditions dans lesquelles ils sont pratiqués.

Ils comprennent les paris qui ne sont en réalité que des jeux.

La loi du 24 octobre 1902, sur les jeux, ne vise pas les paris sur les courses de chevaux et les a laissés sous l'empire de la législation en vigueur au moment où elle a été discutée.

Le terme « préposé », dans l'article 305, doit être pris dans son acception usuelle et ne doit pas s'entendre uniquement de ceux qui suppléent le maître de la maison de jeux de hasard et partagent avec lui les bénéfices qu'elle procure. — Cass., 9 nov. 1908, *Pas.*, 1909, p. 15.

— Tombe sous l'application de l'article 305, une maison d'agence de paris mutuels et à la cote sur les courses de chevaux, ouverte en vue de spéculer sur la passion des parieurs à risquer leurs mises sur des chances aléatoires, librement accessible au public et fréquentée par des personnes dont la plupart pariaient au hasard, ou n'avaient aucune compétence pour apprécier, avec quelque apparence de sécurité, les chances de réussite. — Cass., 31 oct. 1898, *Pas.*, p. 317; PAND. PÉR., 1899, n^o 607.

306 (411). Ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

PAND. B., v^{is} *Mont-de-piété*, n^{os} 3 s.; *Prêt sur gage ou nantissement*, n^{os} 2 s.

— Tombe sous l'application de l'article 306, la maison de prêt sur gages ou nantissements tenue sans

(1) L'article portait : « sans autorisation légale ». Ces mots ont été supprimés par l'article 8 de la loi du 24 octobre 1902 sur le jeu. — Voy. COMPL., v^o *Jeu*.

autorisation, sans distinguer si les prêts se font sur marchandises ou sur d'autres objets, ou si la maison fait emploi de warrants.

En autorisant les maisons de prêt sur warrants, créés au profit des emprunteurs par des tiers dépositaires des marchandises engagées, la loi du 18 novembre 1862 n'a point autorisé les tiers dépositaires à prêter eux-mêmes sur les warrants qu'ils délivrent. — Cass., 5 juin 1895, *Pas.*, p. 209; PAND. PÉR., n^o 1666.

— A propos de l'article 411 du Code pénal français, correspondant à notre article 306, LYON-CAEN et RENAULT (*Traité de droit commercial*, t. III, n^o 298) font observer que cet article n'a jamais été appliqué qu'au prêt sur gage de choses incorporelles; les établissements qui prêtent sur gage de choses incorporelles, spécialement de valeurs mobilières ou de fonds de commerce, peuvent donc être créés sans autorisation préalable. — Voy. la jurisprudence citée.

307 (411). Ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

PAND. B., v^o *Mont-de-piété*, n^{os} 29, 35 s.

308. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété pour autrui et moyennant rétribution;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves. — [L. 30 avril 1848.]

PAND. B., v^o *Mont-de-piété*, n^{os} 26 s., 37.

CHAPITRE VIII

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

PAND. B., v^o *Baisse et hausse des salaires et des marchandises*, t. 12.

309 (417, 418). Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Voy. loi 10 mars 1900, sur le contrat de travail, art. 7 et 20, *infra*, Code du Travail.

PAND. B., v^o *Secret professionnel*, n^{os} 1 s.

310 (414, 415, 416) (1).

PAND. B., v^o *Baisse et hausse des salaires et des marchandises*, n^{os} 13 s.

24 mai 1921. — LOI abrogeant l'article 310 du Code pénal.
(*Mon.* du 28.)

Article unique. L'article 310 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, est abrogé.

24 mai 1921. — LOI garantissant la liberté d'association.
(*Mon.* du 28.)

Art. 1^{er}. La liberté d'association dans tous les domaines est garantie.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

2 Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

3. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

4. Sera puni des mêmes peines quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-

(1) Ancien article 310 : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

Il en sera de même de ceux qui auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers, soit par des assemblés près des établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou près de la demeure de ceux qui le

dirigent, soit en se livrant à des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers qui se rendent au travail ou en reviennent, soit en provoquant des explosions près les établissements dans lesquels s'exerce le travail, ou dans les localités habitées par les ouvriers, soit en détruisant les clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail ou des habitations ou terres occupées par les ouvriers, soit en détruisant ou en rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés, les outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie. — Article unique de la loi du 30 mai 1892 qui a modifié l'article 310. — Voy. L. 10 mars 1900, art. 8 et 13.

affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association.
5. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

311 (419, 420). Les personnes qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

PAND. B., v^{is} *Accaparement*, n^{os} 2 s.; *Baisse et hausse des salaires et des marchandises*, n^{os} 41 s.

Cons. Cass. 27 juin 1878. *Pas.* p. 399. — Discours d'Eudore Pirmez aux séances de la Chambre des Représentants des 6 et 8 décembre 1881. — GUILLERY, *Commentaires législatifs de la loi sur les faux bilans*, n^{os} 82 et 161.

312. Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'article 31.

PAND. B., v^o *Baisse et hausse des salaires et des marchandises*, n^o 69.

313. Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

PAND. B., v^o *Baisse et hausse des salaires et des marchandises*, nos 70 s.; *Grains*, nos 495 s.; *Halles et marchés*, n^o 57.

— Au début de l'article 313, la conjonctive *et* a le sens de la disjonctive *ou*. — NYPELS et SERVAIS, t. II, sub art. 313, n^o 2.

314 (412). Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

PAND. B., v^o *Entraves à la liberté des enchères*, nos 1 s.

CHAPITRE IX. — DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE. — Des infractions aux lois sur les inhumations.

PAND. B., v^o *Inhumation*, t. 53; *Sépulture*, t. 97.

315 (358). Seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs :

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation ;

Ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

PAND. B., v^o *Cimetière*, nos 87 s., 585 s., 617 s.; *Inhumation*, nos 30 s., 75 s.

Voy. Décr. 23 prairial an XII (12 juin 1804), *Pasin.*, t. 1^{er}, p. 310, et 4 thermidor an XIII. — Voy. Civ., 77, note; — Arr. roy. 28 avril 1834, art. 84.

SECTION II. — Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

PAND. B., v^o *Armes prohibées*, t. 9; *Port d'armes prohibées*, t. 77.

316 (314). Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de

huit jours à six mois. — [L. 26 mai 1876; — Arr. roy. 29 juin 1876.]

PAND. B., v^o *Armes prohibées*, nos 2 s., 24 s., 37 s.

— Sont considérés comme armes prohibées : les poignards, les couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusils, les baïonnettes (autres que celles à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre), les épées en bâton (cannes-épées), les bâtons à ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout, les fusils et pistolets à vent. — Voy., à cet égard, la Déclaration du Roi du 23 mars 1728, sur les ports d'armes, le décret du 2 nivôse an XIV interdisant l'usage et le port des fusils et pistolets à vent, et le décret du 12 mars 1806 sur les ports d'armes. — La jurisprudence a considéré aussi comme armes prohibées les casse-têtes, appelées *life-protectors* en Angleterre, ainsi que les fusils brisés par la crosse et les fusils à démonter, appelés en flamand *afvijzers*. En ce qui concerne les pistolets et revolvers de poche, une distinction importante s'impose. Le port et la distribution en sont interdits. La vente et la fabrication en sont permises. En effet, le décret du 14 décembre 1810, remplacé en Belgique par la loi du 24 mai 1888, et les arrêtés des 6 mars 1889, 29 novembre 1896 et 30 janvier 1897, rangent les pistolets et revolvers de poche parmi les armes sujettes à l'épreuve du banc d'épreuve établi à Liège. La Cour de cassation en conclut (19 déc. 1887, *Pas.*, 1888, p. 51) que la fabrication, le débit et l'exposition en vente de ces armes sont permis. — NYPELS et SERVAIS, art. 316-318, n^o 6. — Voy., COMPL., v^o *Armes prohibées*. — Voy. aussi PAND. B., v^o *Armes prohibées*, nos 10 s.

— Le port d'armes de guerre est prohibé par la loi du 26 mai 1876. — Voy. COMPL., v^o *Armes de guerre et Armes prohibées*.

317. [L. 15 juin 1894. — Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement (1).] [L. 26 mai 1876.]

PAND. B., v^o *Armes prohibées*, nos 2 s., 26 s., 37 s.

318 (314). Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées.

PAND. B., v^o *Armes prohibées*, nos 39 s.; *Armes (Saisie et confiscation d')*, n^o 6; *Confiscation*, nos 226 s.

SECTION III. — Des infractions relatives aux épizooties.

PAND. B., v^o *Police sanitaire des animaux domestiques*, t. 77.

319 (459). Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses, déterminées par le gouvernement, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, ou qui, même avant que le bourg-

(1) L'ancien article 317 a été abrogé et remplacé par celui que nous donnons. — L. 15 juin 1894.

mestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [L. 30 déc. 1882 ; — L. 20 déc. 1897 ; — Arr. roy. 20 sept. 1883. — Arr. roy. 10 mai 1885 ; — Arr. roy. 10 août 1897 ; — Arr. roy. 15 sept. 1897.]

PAND. B., v^o *Police sanitaire des animaux domestiques*, n^{os} 17 s.

Voy. COMPL., v^o *Police sanitaire des animaux domestiques*, la loi du 30 décembre 1882, modifiée par la loi du 20 décembre 1897. — Voy. aussi l'arrêté royal du 15 septembre 1883. — COMPL., *cod. verbo*.

320 (460). Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende

de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

PAND. B., v^o *Police sanitaire des animaux domestiques*, n^{os} 17 s., 23 s.

321 (461). Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

PAND. B., v^o *Police sanitaire des animaux domestiques*, n^{os} 30 s.

TITRE VI. — Des crimes et des délits contre la sécurité publique.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'ATTENTER AUX PERSONNES OU AUX PROPRIÉTÉS.

PAND. B., v^{is} *Association de malfaiteurs*, t. 10 ; *Malfaiteurs (Association de)*, t. 61.

322 (265, 266). Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande.

PAND. B., v^o *Association de malfaiteurs*, n^{os} 2 s.

— L'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés n'est punissable qu'à la condition d'être organisée. — Cass., 11 déc. 1893, *Pas.*, 1894, p. 60. — Voy. aussi NYPELS, *Lég. crim.*, t. 11, p. 784.

323 (267). Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la reclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes, et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre des délits. — [Pén., 325 s.]

PAND. B., v^o *Association de malfaiteurs*, n^{os} 14 s.

324 (268). Tous autres individus faisant partie de l'association et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à la bande ou à ses divisions des armes, munitions, instruments de crime, logements, retraite ou lieu de réunion, seront punis :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ;

Dans le second cas, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ;

Et dans le troisième, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — [Pén., 325.]

PAND. B., v^o *Association de malfaiteurs*, n^{os} 24 s.

325. Les coupables condamnés, en vertu des articles 323 et 324, à la peine d'emprisonnement, pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

PAND. B., v^o *Association de malfaiteurs*, n^{os} 29 s.

326. Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative de crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront révélé à l'autorité l'existence de ces bandes et les noms de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Ils pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police. — [Pén., 136, 192, 304.]

PAND. B., v^o *Association de malfaiteurs*, n^{os} 30 s.

CHAPITRE II. — DES MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, t. 63.

327 (305, 306). Quiconque, par écrit anonyme ou signé, aura menacé, avec ordre ou sous

condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs. — [Pén., 331, 483.]

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, n^{os} 1 s., 21 s.

— La menace écrite d'un attentat contre la personne ou la propriété n'est ni légalement caractérisée, ni par conséquent punissable, lorsque la menace n'a pas été connue ou n'a pu être connue de la personne menacée.

Spécialement, ne peut être puni l'auteur d'un écrit qui n'a pas servi d'instrument au fait incriminé, lequel est resté en projet dans les limites des actes préparatoires et sans actes extérieurs d'exécution. — Cass., 19 sept. 1879, *Pas.*, p. 394.

328 (307). Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, n^{os} 35 s.

329 (436). La menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, n^{os} 38 s.

330. La menace, faite par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la reclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de quinze jours à six mois et une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [Pén., 345.]

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, n^{os} 21 s.

331 (308). Dans les cas prévus par l'article 327, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et mis sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, n^o 32.

CHAPITRE III DE L'ÉVASION DES DÉTENUS

PAND. B., v^o *Evasion*, t. 38.

332 (237). En cas d'évasion de détenus, les personnes préposées à leur conduite ou à leur garde seront punies ainsi qu'il suit : [Circ. just., 14 déc. 1852, *Rec. just.*, p. 286].

PAND. B., v^o *Evasion*, n^{os} 11 s., 25 s.

333 (238). Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un délit, ou s'il était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — [Pén., 335 s.]

PAND. B., v^{is} *Evasion*, n^{os} 21, 43; *Prisonnier de guerre*, n^{os} 8, 21.

334 (239, 240). Si l'évadé était poursuivi ou condamné du chef d'un crime, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence, et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

PAND. B., v^o *Evasion*, n^{os} 45 s.

335 (238, 239, 240). Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, au cas de l'article 333, d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et, au cas de l'article 334, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux et épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. — [Pén., 341.]

PAND. B., v^o *Evasion*, n^{os} 38 s.

336 (241). Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront :

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans contre les autres personnes ;

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de six mois à trois ans contre les autres personnes. — [Pén., 483 s.]

PAND. B., v^o *Evasion*, n^{os} 49 s.

337 (243). Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes seront :

Dans les circonstances énoncées à l'article 333, la reclusion contre les préposés, et un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les autres personnes ;

Dans les circonstances énoncées à l'article 334, les travaux forcés de dix ans à quinze ans contre les préposés, la reclusion contre les autres personnes. — [Pén., 135, 483 s.]

PAND. B., v^o *Evasion*, n^{os} 49 s.

CHAPITRE IV. — DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES RECÈLEMENTS.

338. Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'article 35 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

— Cet article abroge l'article 4 de la loi du 31 décembre 1836. — Voy. la note de l'article 37 du Code pénal.

339 (248). Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient être poursuivies ou condamnées du chef d'un crime, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

PAND. B., v^{is} *Complice*, n^{os} 321 s. ; *Recel de criminels*, n^{os} 1 s.

340 (359). Quiconque aura recélé ou fait recéler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. — [Pén., 315.]

PAND. B., v^o *Recel de cadavre*, n^{os} 1 s.

341 (248, al. 2). Sont exceptés des deux dispositions précédentes les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recélés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

PAND. B., v^o *Recel de cadavre*, n^{os} 7 s.

CHAPITRE V. — DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE COMMIS PAR DES VAGABONDS OU DES MENDIANTS.

PAND. B., v^o *Mendicité*, t. 63.

342 (276). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois :

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances ;

Tous ceux qui, en mendiant, feindront des plaies ou des infirmités ;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur. — [L. 27 nov. 1891 ; — L. 28 juin 1894, art. 21 ; — L. 15 févr. 1897 ; — L. 9 sept. 1897, art. 44.]

PAND. B., v^o *Mendicité*, n^{os} 84 s., 132 s., 148 s.

343 (277). Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

PAND. B., v^o *Mendicité*, n^{os} 156 s.

Voy. COMPL., v^o *Vagabondage*, la loi du 27 novembre 1891, modifiée par celle du 15 février 1897.

344 (277). Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route ;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes ; — [Pén., 135.]

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

PAND. B., v^o *Mendicité*, n^{os} 87 s., 163 s.

— Il suffit que le vagabond ait été trouvé porteur ou muni des documents et objets énumérés à l'article 344 ; il n'est pas nécessaire qu'il en ait fait usage. — Cass., 21 févr. 1887, *Pas.*, p. 114.

345 (279). Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes. — [Pén., 483.]

PAND. B., v^{is} *Extorsion*, n^{os} 66 s. ; *Mendicité*, n^{os} 173 s.

346 (282). Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — [L. 27 nov. 1891, mod. par L. 15 févr. 1897.]

347 (270). Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

PAND. B., v^o *Domicile*, n^o 243.

— Un mineur peut être déclaré coupable de vagabondage, quoique ayant un domicile légal. Le domicile dont parle l'article 347 est un domicile réel, une habitation. L'existence d'un domicile fictif ou d'un domicile de droit est indifférente. — Cass., 30 oct. 1876. *Pas.*, p. 392.

TITRE VII

Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'AVORTEMENT.

PAND. B., v^o *Avortement*, t. 11.

348 (317, al. 1^{er}). Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura, à dessein, fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la reclusion.

Si les moyens employés ont manqué leur effet, l'article 52 sera appliqué. — [Pén., 353.]

PAND. B., v^o *Avortement*, n^{os} 1 s.

349 (317, al. 1^{er}). Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

PAND. B., v^o *Avortement*, n^{os} 7 s.

350 (317, al. 1^{er}). Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de cent francs à cinq cents francs. — [Pén., 353.]

PAND. B., v^o *Avortement*, n^{os} 15 s.

351 (317, al. 2). La femme qui, volontairement, se sera fait avorter sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

PAND. B., v^o *Avortement*, n^{os} 16 s.

352 (316, al. 1^{er}). Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la reclusion, si la femme a consenti à l'avortement, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, si elle n'y a point consenti. — [Pén., 353.]

PAND. B., v^o *Avortement*, n^o 19.

353 (317, al. 3). Dans les cas prévus par les articles 348, 350 et 352, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, sage-femme, officier de santé ou pharmacien, les peines respectivement portées par ces articles seront remplacées par la reclusion, les travaux forcés de dix ans à quinze ans ou de quinze ans à vingt ans, selon qu'il s'agit de l'emprisonnement, de la reclusion ou des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

PAND. B., v^{is} *Avortement*, n^{os} 20 s.; *Médecin, chirurgien, accoucheur*, n^{os} 334 s.

— Est punissable, conformément à l'article 52 du Code pénal, la tentative d'avortement, à l'état de délit manqué, par un pharmacien, sur une femme qui y a consenti. — Cass., 18 juin 1883, *Pas.*, p. 281.

CHAPITRE II

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS

PAND. B., v^{is} *Abandonné (Enfant)*, t. 1^{er}; *Délaissement*, t. 28; *Enfant abandonné ou trouvé*, t. 35; *Exposition d'enfant*, t. 40.

354 [L. 15 mai 1912, art. 56. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.]

PAND. B., v^{is} *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 136 s.; *Délaissement*, n^o 10; *Exposition d'enfant*, n^{os} 2 s.

— Voy. Décr. 19 janv. 1811, concernant les enfants trouvés ou abandonnés.

355 [L. 15 mai 1912, art. 56. — Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.]

PAND. B., v^o *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 155 s.

356 [L. 15 mai 1912, art. 56. — Si, par suite du délaissement, l'enfant ou l'incapable est

demeuré mutilé ou estropié, ou s'il a ressenti une maladie ou incapacité de travail, les coupables seront punis :

Dans le cas prévu par l'article 354, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ;

Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.]

PAND. B., v^o *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 159 s.

357 [L. 15 mai 1912, art. 56. — Si le délaissement a causé la mort de l'enfant ou de l'incapable, le coupable sera puni :

Dans le cas de l'article 354, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs ;

Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.]

PAND. B., v^o *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 159 s.

358 [L. 15 mai 1912, art. 56. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaissé, dans un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.]

PAND. B., v^o *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 134 s. ; *Délaissement*, n^{os} 9 s.

359 [L. 15 mai 1912, art. 56. — L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à trois cents francs, si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.]

360. [L. 15 mai 1912, art. 56. — Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la reclusion.

Si le délaissement a causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.]

360bis. [L. 15 mai 1912, art. 60. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères :

Les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent

de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.]

CHAPITRE III

DES CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

PAND. B., v^o *Acte de naissance*, t. 4 ; *Etat civil (Acte de naissance)*, t. 38.

361 (346). Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par les articles 55, 56 et 57 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

PAND. B., v^o *Acte de naissance*, n^{os} 11 s. ; *Etat civil (Acte de naissance)*, n^{os} 12, 22, 33 s., 49, 61 ; *Médecin, chirurgien, accoucheur*, n^{os} 213 s. ; *Naissance*, n^{os} 60 s. — L'obligation de déclarer la naissance comprend celle de déclarer le nom de la mère. — Cass., 14 nov. 1953, *Pas.*, 1854, p. 10 ; 10 juill. 1955, *Pas.*, p. 303.

Voy. en ce qui concerne le médecin, l'arrêté royal du 31 mai 1895, art. 21.

362 (347). Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

PAND. B., v^o *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 15 s.

363 (345, al. 1^{er}). Seront punis de la reclusion les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre les faits mentionnés au paragraphe précédent, si cette mission a reçu son exécution. — [Civ., 327 s.]

PAND. B., v^o *Mineur d'âge*, n^o 434.

— La suppression d'enfant est le crime qui tend à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil de l'enfant. — Cass., 6 juill. 1857, *Pas.*, p. 342.

364 (345, al. 1^{er}). Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la reclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur. — [Pén., 370.]

PAND. B., v^o *Enlèvement d'enfant*, n^{os} 1 s.

365 (345, al. 1^{er}). Quiconque aura recélé ou fait recéler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — [Pén., 367.]

PAND. B., v^o *Recélé d'enfant*, n^{os} 1 s.

366 (348). Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur était confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

PAND. B., v^{is} *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 112 s.; *Acte de naissance*, n^{os} 120 s.

Disposition particulière.

367 (345, al. 2). Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. — [Pén., 365.]

PAND. B., v^o *Abandonné (Enfant)*, n^{os} 131 s.

— L'article 367 n'est jamais applicable au père et à la mère, même si, destitués du droit de garde, ils refusent de restituer l'enfant à la personne à qui la garde a été légalement confiée. — Cass., 8 oct. 1894, *Pas.*, p. 296; PAND. PÉR., 1895, n^o 303.

CHAPITRE IV

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS (1).

PAND. B., v^o *Enlèvement de mineur*, t. 35.

368 (354). Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 483.]

PAND. B., v^o *Enlèvement de mineur*, n^{os} 3 s.

— Le texte dit « celui qui ». Il eût été plus exact de dire, comme le Code de 1810 « quiconque », car l'article

(1) Ceux qui ont été condamnés pour un des délits prévus par les articles 368 à 391 ne peuvent débiter en détail, ni personnellement, ni par personne interposée, des boissons spiritueuses ou fermentées. — L. 12 déc. 1912, art. 15, § 1^{er}, 3^o.

s'applique incontestablement aux femmes qui enlèvent des mineurs, comme aux hommes. — NYPELS et SERVAIS, art. 368, n^o 2. — Arg. Cass., 1^{er} févr. 1838, à sa date.

— Le but que l'on se propose, quelque louable qu'il soit, ne peut constituer qu'une circonstance atténuante. Il n'efface pas la criminalité de l'action. — NYPELS et SERVAIS, t. II, art. 368, n^o 4. — Cass., 11 juin 1860, *Pas.*, p. 271.

— L'article 368 punit l'enlèvement des garçons mineurs et des filles mineures. — NYPELS et SERVAIS, t. II, art. 368, n^o 8; — LOCRÉ, t. XV, p. 459, n^o 30.

— Il n'est pas applicable si la personne enlevée est mariée. — NYPELS et SERVAIS, t. II, art. 368, n^o 9.

— L'enlèvement du mineur est un délit continu qui existe aussi longtemps que le mineur reste sous la main du ravisseur. En conséquence, est punissable en Belgique, un enlèvement de mineur commis en pays étranger, mais qui s'est continué et a pris fin en Belgique. — Cass., 6 déc. 1875, *Pas.*, 1876, p. 42.

369 (355). Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera la reclusion. — [Pén., 370.]

PAND. B., v^o *Enlèvement de mineur*, n^{os} 3 s., 31 s.

369bis. [L. 15 mai 1912, art. 57. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le ministre de la justice l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement.

Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou en partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.]

— Disposition uniquement applicable aux enfants à l'égard de qui a été prise une des mesures prévues par la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance. Inapplicable aux cas où il a été statué sur la garde de l'enfant au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce. — Cass., 16 mars 1914, *Pas.*, p. 144 s.

370 (356). [L. 15 mai 1912, art. 55. — Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en-dessous de l'âge de dix-huit ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et pourra être, de plus, condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33 du Code pénal.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, s'il est mineur.]

PAND. B., v^{is} *Enlèvement de mineur*, n^{os} 39 s.; *Mineur d'âge*, n^o 414.

371 (357). Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée.

PAND. B., v^o *Enlèvement de mineur*, n^{os} 55 s.

CHAPITRE V

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL (1).

PAND. B., v^{is} *Attentat à la pudeur*, t. 10; *Pudeur (Attentat à la)*, t. 82.

372 (322). [L. 15 mai 1912, art. 48. — Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni de la reclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.]

PAND. B., v^{is} *Attentat à la pudeur*, n^{os} 11 s.; *Pudeur (Attentat à la)*, n^{os} 1 s.

373 (331). [L. 15 mai 1912, art. 49. — L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la reclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.]

PAND. B., v^{is} *Attentat à la pudeur*, n^{os} 20 s.; *Fille publique*, n^{os} 165 s.

374. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution. — [Pén., 105.]

PAND. B., v^o *Attentat à la pudeur*, n^o 5.

375 (331). [L. 15 mai 1912, art. 50. — Sera puni de reclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre

cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité, si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.]

PAND. B., v^{is} *Attentat à la pudeur*, n^{os} 31 s.; *Outrage public aux mœurs*, n^{os} 9 s.; *Pudeur (Attentat à la)*, n^{os} 31 s.

— Le crime de viol sur un enfant de moins de quatorze ans comporte, comme le viol sur une personne plus âgée, les relations sexuelles consommées, et non pas seulement le contact des parties génitales, lequel ne peut être puni que comme attentat à la pudeur. Seules les autres conditions ne sont pas exigées, la loi présumant que le jeune âge de la victime ne lui permet pas de donner son consentement à l'acte sexuel. — Cass., 24 juill. 1916, *Pas.*, 1917, p. 72.

— En cas de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis, comme en cas d'attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, l'âge de la victime est un élément constitutif de l'infraction et non une circonstance aggravante. — Cass., 15 janv. 1923, *Pas.*, p. 155; Cass., 18 juin 1923, *Pas.*, p. 372, PAND. PÉR., 1924, n^o 60.

376 [L. 15 mai 1912, art. 51. — Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si la victime était âgée de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.]

377 [L. 15 mai 1912, art. 52. — Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime; s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit,

(1) Voy. note du chapitre précédent.

par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit :

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 372, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé ;

Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 375, la peine de la reclusion sera de sept ans au moins ;

Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 375, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité ;

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.]

PAND. B., v^{is} *Attentat à la pudeur*, n^{os} 39 s. ; *Pudeur (Attentat à la)*, n^{os} 39 s.

— L'article ne distingue pas entre l'autorité de droit (prenant sa source dans la loi) et l'autorité de fait (celle du maître sur son serviteur à gages). Mais c'est exclusivement aux jurés qu'il appartient d'apprécier la nature et la portée des faits d'où résulte l'autorité de fait de l'inculpé sur la victime et de déclarer ainsi l'existence de cette autorité. — Cass., 19 mars et 25 juin 1866, *Pas.*, p. 282 et 286.

— L'aide dont question au premier alinéa doit porter sur l'exécution même, c'est-à-dire sur les actes mêmes qui constituent l'attentat. Il ne suffit pas qu'elle se rapporte aux actes préparatoires. — NYPELS. et SERVAIS, t. II, art. 377, n^o 10.

378 (335). Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront condamnés à l'interdiction des droits énoncés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*.

PAND. B., v^{is} *Attentat à la pudeur*, n^{os} 58 s. ; *Pudeur (Attentat à la)*, n^{os} 58 s.

— La peine accessoire de la privation des droits et avantages doit être prononcée par le tribunal répressif, tandis que la déchéance de la puissance paternelle, dont s'occupe l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1912, ne peut être prononcée que par la juridiction civile.

CHAPITRE VI

DE LA CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET DE LA PROSTITUTION (1).

PAND. B., v^{is} *Attentat aux mœurs*, t. 10 ; *Débauche*, t. 28 ; *Entremetteur*, t. 36 ; *Excitation à la débauche*,

(1) L'intitulé du chapitre VI, qui portait : *De la prostitution ou corruption de la jeunesse*, a été modifié par l'article 4 de la loi du 26 mai 1914.

t. 39 ; *Mœurs (Attentat aux)*, t. 66 ; *Prostitution*, t. 81 ; *Proxénète*, t. 81 ; *Souteneur*, t. 101.

379 (333). [L. 26 mai 1914, art. 1^{er}. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs, si le mineur est âgé de plus de seize ans accomplis.

Il sera puni de la reclusion si le mineur n'a pas atteint cet âge.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.

Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de dix ans accomplis.]

PAND. B., v^{is} *Attentat aux mœurs*, n^{os} 1 s., 14 s. ; *Excitation à la débauche*, n^{os} 1 s. ; *Proxénète*, n^{os} 34 s.

— L'entremetteur qui procure à des jeunes gens mineurs le moyen de satisfaire leurs passions favorise et facilite leur débauche. — Cass., 28 févr. 1898, *Pas.*, p. 99.

Voy. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches. — *Mon.*, 20 août 1914.

380. [L. 26 mai 1914, art. 1^{er}. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.]

380bis. [L. 26 mai 1914, art. 1^{er}. — Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.]

380ter. [L. 26 mai 1914, art. 1^{er}. — Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une

personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou aura contraint une personne majeure à se livrer à la débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.]

381 (334). [L. 26 mai 1914, art. 1^{er}. — Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 :

Si les coupables sont les ascendants de la personne envers laquelle le délit a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.]

PAND. B., v^o *Attental aux mœurs*, n^{os} 16 s.

382 (335). [L. 26 mai 1914, art. 1^{er}. — Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits spécifiés aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.

Si l'infraction a été commise par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*.

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.]

Voy. L. 12 avril 1894, art. 20 ; — L. 15 mai 1912, art. 1^{er} ; — L. 26 mai 1914, art. 2. — Voy. aussi la note de l'article 378.

CHAPITRE VII. — DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS.

PAND. B., v^{is} *Outrage public aux mœurs*, t. 72 ; *Pu-deur (Outrage à la)*, t. 82.

383 (287). Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — [Pén., 386.]

[L. 29 janv. 1905, art. 1^{er}. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444.] — [Circ. just., 19 juin 1874.]

[L. 20 juin 1923. — Art. 1^{er}. L'article 383 du Code pénal est complété comme suit :

Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.

Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels.

Quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception ou aura fait de la réclame pour en favoriser la vente.

Quiconque aura, dans un but de lucre, favorisé les passions d'autrui, en exposant, vendant ou distribuant des écrits imprimés ou non, qui divulguent des moyens d'empêcher la conception, en préconisent l'emploi ou fournissent des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir.

Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les écrits visés dans l'alinéa précédent.

2. Tout Belge qui, hors le cas prévu à l'article 7 de la loi du 17 avril 1878, aura commis hors du territoire du royaume un des délits prévus par les articles 383 et 384 du Code pénal, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi sur la plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou sur un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où le délit a été commis.]

PAND. B., v^{is} *Artiste dramatique*, n^{os} 77 s. ; *Caricature*, n^{os} 49 s. ; *Délit de presse*, n^{os} 86 s. ; *Etal, Etalage*,

n^{os} 1 s., 16 s.; *Outrage aux mœurs*, n^{os} 5 s., 64 s., 128 s., 141 s., 179 s., 212 s.

Voy. l'arrangement international du 4 mai 1910, relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. — *Mon.*, 26 mars 1911.

— La publicité ne constitue pas un élément essentiel du délit d'exposition d'images obscènes. — *Cass.*, 10 oct. 1887, *Pas.*, p. 368.

— Le délit n'est consommé et la prescription ne commence à courir, même au profit de l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs, qu'à dater de l'exposition, vente ou distribution. — *Cass.*, 7 juin 1886, *Pas.*, p. 256.

— Lorsque le délit est commis à l'aide d'images contraires aux bonnes mœurs — ces images fussent-elles reproduites à l'aide de la presse — il ne constitue pas un délit d'opinion ou de discussion justiciable de la Cour d'assises. — *Cass.*, 10 oct. 1887, *Pas.*, p. 368.

— Les délits commis par la voie de la presse n'excluent pas, par eux-mêmes, la participation de complices. — *Cass.*, 30 juill. 1900, *Pas.*, p. 340.

384 (289). Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs. — [Pén., 386; — Const., 18.]

385 (330). Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — [Pén., 386.]

[L. 15 mai 1912, art. 53. — Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.]

PAND. B., v^{is} *Hypnotisme*, n^{os} 76 s.; *Outrage public aux mœurs*, n^{os} 1 s., 111 s.

— Le juge du fond constate souverainement l'existence de la publicité requise pour rendre l'outrage à la pudeur punissable. Bien que les faits aient été commis dans une chambre, il suffit qu'ils aient été vus ou pu être vus par des personnes qui en étaient les témoins volontaires pour autoriser le juge à décider que l'outrage à la pudeur a été commis publiquement. — *Cass.*, 11 févr. 1895, *Pas.*, p. 101.

— Les mots « par des actions qui blessent la pudeur... » ont été ajoutés afin qu'il soit bien établi que la disposition ne comprend que les outrages aux mœurs qui résultent d'un acte, d'un geste, d'une attitude, en un mot d'un fait matériel. Elle ne comprend donc pas les expressions grossières. — NYPELS et SERVAIS, t. II, art. 385, n^o 10. — Au sujet de celles-ci, voy. *sub* art. 383, l'article 1^{er} de la loi du 29 janvier 1905. — Voy. aussi l'arrêté royal du 4 avril 1895, portant règlement concernant les mesures à observer pour le transport des voyageurs, art. 2, litt. D.

Au sujet de l'élément intentionnel, consultez *Cass. fr.*, 28 avril 1881, SIREY, I, p. 389.

386 [L. 29 janv. 1905, art. 2. — Les peines

prévues aux articles 383 et 385 pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.]

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux n^{os} 1, 3, 4 et 5 de l'article 31.

CHAPITRE VIII. — DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

PAND. B., v^{is} *Adultère*, t. 6; *Bigamie*, t. 13.

387 (337). La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. — [Pén., 389 s.; — Civ., 298.]

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. — [Pén., 389, al. 2.]

PAND. B., v^o *Adultère*, n^{os} 1 s., 231 s., 272 s.

388 (338). La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre ce complice seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui. — [I. cr., 41.]

PAND. B., v^{is} *Adultère*, n^{os} 200 s., 233; *Fidélité (Mariage)*, n^{os} 23 s.

— La question de savoir s'il y a flagrant délit dans le sens de l'article 388 du Code pénal est une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement; il peut se fonder à cet égard sur les aveux du prévenu, accompagnés d'autres éléments de fait acquis aux débats. — *Cass.*, 4 avril 1898, *Pas.*, p. 145.

— L'aveu signé devant le juge d'instruction constitue la preuve écrite requise pour entraîner la condamnation du complice. — *Cass. fr.*, 13 déc. 1851, SIREY, 1852, I, p. 379, et la note; DALL. PÉR., 1852, V, p. 114. — Mais on ne saurait considérer comme preuve écrite l'aveu fait par le prévenu à l'audience. — *Cass. fr.*, 27 janv. et 7 déc. 1900, *Pas. fr.*, IV, p. 49 et 1901, IV, p. 24.

389 (339). Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari. — [Pén., 387.]

PAND. B., v^o *Adultère*, n^{os} 31 s., 272 s.

— L'article exige un commerce suivi avec la même femme. — *Cass.*, 19 oct. 1896, *Pas.*, p. 291.

— La maison conjugale c'est la maison habitée par le mari, même si la femme ne s'y trouve pas, par exemple au cours d'une instance en divorce. — *Cass.*, 6 déc. 1830, *Pas.*, p. 219; — *Cass.*, 21 oct. 1889, *Pas.*, p. 320; PAND. PÉR., 1890, n^o 58.

— N'est pas punissable l'adultère commis par un

homme marié dans un appartement autre que celui qu'il habite, quoique sous le même toit.—Cass., 9 mars 1896, *Pas.*, p. 122.

— Il résulte des travaux préparatoires que la concubine du mari échappe à toute peine. — Voy. NYPELS et SERVAIS, t. II, *sub art.* 389, n° 10.

390 (336). La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu que sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé. — [L. 17 avril 1878, art. 2.]

PAND. B., v^{is} *Action publique*, n°s 222 s., 262 ; *Adultère*, n°s 71 s., 108 s. ; *Infidélité (Mariage)*, n°s 71 s. ; *Plainte*, n°s 25 s.

— Le désistement de l'époux offensé arrête la procédure. Ce désistement peut être fait en tout état de

cause. — L. 17 avril 1878, art. 2. — Il profite au complice. — Cass., 21 nov. 1892, *Pas.*, 1893, p. 27.

— Le décès du plaignant éteint l'action. — Cass., 15 févr. 1869, *Pas.*, p. 374.

— Le désistement de l'époux offensé profite au complice. — Cass., 21 nov. 1892, *Pas.*, 1893, p. 27 ; PAND. PÉR., 1893, n° 382.

— Après la prononciation du divorce, il ne peut plus intervenir ni poursuite ni condamnation du chef d'adultère. — Cass., 26 nov. 1906, *Pas.*, 1907, p. 52.

391 (340, al. 3). Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la reclusion.

PAND. B., v° *Bigamie*, n°s 1 s., 58 s.

TITRE VIII. — Des crimes et des délits contre les personnes.

CHAPITRE PREMIER. — DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

PAND. B., v^{is} *Assassinat*, t. 10 ; *Coups et blessures*, t. 26 ; *Homicide*, t. 49 ; *Meurtre*, t. 63.

392. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

PAND. B., v^{is} *Assassinat*, n°s 25 s. ; *Meurtre*, n°s 11 s.

SECTION PREMIÈRE. — Du meurtre et de ses diverses espèces.

PAND. B., v^{is} *Empoisonnement*, t. 35 ; *Infanticide*, t. 52 ; *Meurtre*, t. 63 ; *Parricide*, t. 73.

393 (295, 304). L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni des travaux forcés à perpétuité. — [Pén., 411, 475, 532.]

PAND. B., v^{is} *Cour d'assises*, n°s 2380 s. ; *Meurtre*, n°s 1 s., 24 s.

— La tentative de meurtre, en cas d'admission de circonstances atténuantes, est punissable de la réclusion. Elle ne peut donc pas être correctionnalisée. — Cass., 5 sept. 1884, *Pas.*, p. 309 ; — Cass., 4 mai 1885, *Pas.*, p. 140 ; — Cass., 20 mai 1895, *Pas.*, p. 189 ; PAND. PÉR., n° 1628.

394 (296, 297, 298). Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de mort. — [Pén., 77.]

PAND. B., v° *Assassinat*, n°s 1 s., 38 s., 61 s.

395 (299, 302). Est qualifié parricide et sera puni de mort le meurtre des père, mère ou

autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels. — [Pén., 77.]

PAND. B., v° *Parricide*, n°s 1 s.

— Le parricide un meurtre avec circonstances aggravantes. — Cass., 22 juin 1846, *Pas.*, I, p. 269 ; — Cass., 8 oct. 1849, *Pas.*, 1850, p. 30 ; — Cass., 13 déc. 1897, *Pas.*, 1898, p. 36.

— La circonstance aggravante que donne au meurtre le caractère de parricide est apprécié par le jury, d'après les documents du procès et les débats devant la Cour d'assises. Le jury n'est pas tenu de suivre les règles tracées sur la filiation par le Code civil. — Cass., 25 avril 1864, *Pas.*, p. 227.

396 (300, 302). Est qualifié infanticide le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

L'infanticide sera puni, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime sera punie des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

PAND. B., v^{is} *Avortement*, n° 2 ; *Cour d'assises*, n°s 2407 s. ; *Filiation (en gén.)*, n°s 53 s. ; *Infanticide*, n°s 1 s., 12 s. ; *Nouveau-né*, n°s 1 s.

— Dans une accusation d'infanticide sur un enfant illégitime, la question posée au jury ne doit pas être divisée. — Cass., 26 oct. 1885, *Pas.*, p. 258.

397 (301, 302, 303). Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de mort. — [Pén., 402 s.]

PAND. B., v^{is} *Cour d'assises*, n°s 2017 s. ; *Délit manqué*, n°s 1 s. ; *Empoisonnement*, n°s 1 s.

— L'empoisonnement est un meurtre qualifié ; l'emploi de matières toxiques est une circonstance

aggravante et non simplement constitutive du crime. — Cass., 20 janv. 1873, *Pas.*, p. 85 ; — Cass., 21 mars 1876, *Pas.*, 1878, p. 148 ; — Cass., 26 mars 1878, *Pas.*, p. 265 ; — Cass., 28 mars 1887, *Pas.*, 1898, p. 36 ; PAND. PÉR., n° 104.

— Le crime de tentative d'empoisonnement ne peut, en cas d'admission de circonstances atténuantes, être puni d'une peine inférieure à celle de dix à quinze ans de travaux forcés. — Cass., 6 mai 1872, *Pas.*, p. 336.

SECTION II. — De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.

PAND. B., v^{is} *Coups et blessures*, t. 26 ; *Homicide volontaire*, t. 49.

398 (311). Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante francs à deux cents francs. — [Pén., 410, 418.]

PAND. B., v^{is} *Coups et blessures*, n^{os} 4 s., 15 s. ; *Puissance paternelle*, n^{os} 17, 119 s.

— Sur la répression des spectacles de lutte et de boxe, voy. *Circ. just.*, 30 juill. 1913, *Rec.*, p. 142.

399 (309, 310). Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation. — [Pén., 409 s., 428.]

PAND. B., v^{is} *Coups et blessures*, n^{os} 68 s., 77 s., 95 ; *Incapacité de travail*, n^{os} 5 s.

— Pour l'application de l'article 399, il n'est pas nécessaire qu'il existe une incapacité complète et absolue d'un travail corporel quelconque... Les magistrats se prononceront d'après les circonstances, conformément aux principes de la raison et selon les règles de l'équité auxquels le législateur se réfère. — NYPELS et SERVAIS, *sub art.* 399, n° 6.

— Le tribunal de police saisi par ordonnance de renvoi, d'une prévention de coups simples, doit se déclarer incompétent, s'il résulte des débats que ces coups ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail. — Cass., 1^{er} juin 1891, *Pas.*, p. 160 ; PAND. PÉR., n° 1284 ; — Cass., 25 janv. 1892, *Pas.*, p. 97.

400 (309, 310). Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la

perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la reclusion, s'il y a eu préméditation. — [Pén., 409 s., 429, 438, 531.]

PAND. B., v^{is} *Castrat, Castration*, n^{os} 4 s. ; *Coups et blessures*, n^{os} 89 s. ; *Mutilation*, n^{os} 2 s.

— L'organe, dans l'article 400, doit être entendu dans le sens d'une fonction physiologique, telle que la vue, l'ouïe, la parole. Il y a mutilation grave lorsque la victime a perdu le nez ou un œil, ou un bras, ou une jambe, ou un pied, mais non une phalange ou un doigt. — Cass., 19 mars 1900, *Pas.*, p. 186 ; PAND. PÉR., n° 861.

401. Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la reclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation. — [Pén., 404, 410, 430.]

PAND. B., v^o *Coups et blessures*, n^{os} 104 s.

— L'accusé acquitté du chef de meurtre, après refus de la Cour d'assises de poser une question de coups subsidiaire, peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de coups et blessures. — Cass. 4 nov. 1895, *Pas.*, 1896, p. 9.

401 bis. [L. 15 mai 1912, art. 58. — Sera puni des peines portées par les articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de seize ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.]

402. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé. — [Pén., 397, 410, 421 s., 454 s.]

PAND. B., v^{is} *Administration de substances nuisibles*, n^{os} 1 s. ; *Empoisonnement*, n^{os} 35 s.

— L'article est applicable même à celui qui a agi dans un but de plaisanterie, mais à dessein de nuire. — Cass., 21 déc. 1855, *Pas.*, 1886, p. 26.

403. La peine sera la reclusion, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe. — [Pén., 410.]

Voy. la note sous l'article 400.

404. Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — [Pén., 405, 410.]

405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — [Pén., 410.]

406. Sera puni de la reclusion celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails. — [Pén., 422.]

PAND. B., v^o *Police des chemins de fer*, n^{os} 80 s.

Voy. L. 9 juill. 1875 et 3 janv. 1892, sur les tramways; — Arr. roy. 2 déc. 1902, sur la police des tramways, art. 14 s.; — L. 24 juin 1885, sur les chemins de fer vicinaux; — Arr. roy. 24 mai 1913, sur la police des chemins de fer vicinaux, art. 21 et 22.

407. Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399, le coupable sera condamné aux travaux forcés de six ans à quinze ans. Il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400. — [Pén., 422.]

408. Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

409 (315). Les personnes condamnées, en vertu des articles 399 et 400, à la peine d'emprisonnement, pourront, de plus, être placées sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — [Pén., 35 s.]

410 (312). Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes, le minimum des peines portées par les articles sera élevé conformément à l'article 266.

PAND. B., v^o *Coups et blessures*, n^{os} 124 s.

[L. 15 mai 1912, art. 59. — Il en sera de même si le crime ou le délit a été commis envers un enfant au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou envers une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de

pourvoir à son entretien, par ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable ou en ayant la garde.]

SECTION III. — De l'homicide, des blessures et des coups excusables.

PAND. B., v^{is} *Excuse (Mat. pén.)*, t. 39; *Provocation (Excuse)*, t. 81.

411 (321). L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes. — [Pén., 414 s.]

PAND. B., v^{is} *Coups et blessures*, n^{os} 126 s.; *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 78 s.; *Meurtre*, n^{os} 50 s.; *Provocation (Excuse)*, n^{os} 2 s.

— La question de provocation doit être posée au jury. — Cass., 25 avril 1898, *Pas.*, p. 157; PAND. PÉR., n^o 1498.

— L'excuse est personnelle à celui qui a été provoqué; elle ne se communique pas au complice qui ne l'a pas été. — Cass., 14 mars 1892, *Pas.*, p. 127; PAND. PÉR., n^o 981.

— La préméditation n'exclut pas nécessairement l'excuse de provocation; il appartient au juge du fait de reconnaître l'existence de cette excuse, même au profit d'un individu déclaré coupable d'assassinat. — Cass., 15 mars 1897, *Pas.*, p. 116; PAND. PÉR., n^o 904.

412 (322). Les crimes et les délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci. — [Pén., 414 s., 417, 479 s., 484, 486.]

PAND. B., v^o *Provocation (Excuse)*, n^{os} 21 s.

— Le texte officiel de cet article donné par le *Moniteur*, reproduit dans les deux tirages in-8^o qui en ont été faits et dans la *Pasinomie*, présente une lacune; on y lit: « Murs ou entrées d'une maison habitée ou de leurs dépendances. » Une rectification, insérée dans le *Moniteur* du 3 octobre 1867 (p. 5505), rétablit le texte tel que nous le donnons ci-dessus.

— La question de jour ou de nuit est, ici, une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge; on ne peut s'en rapporter à la définition que l'article 478 donne de la nuit. — Cass., 7 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 11.

— Est excusable le meurtre provoqué par des violences graves de la part de la victime, dans le but de repousser pendant le jour l'effraction des clôtures d'une habitation. — Cass., 3 févr. 1896, *Pas.*, p. 53.

413 (324). L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, lorsque le crime ou le

délit est commis par l'un des époux sur l'autre époux et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère. — [Pén., 414.]

PAND. B., v^o *Adultère*, n^{os} 278 s.

414 (326). Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs ;

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

415 (323). Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père et mère naturels. — [Pén., 395, 410.]

PAND. B., v^{is} *Ascendant*, n^o 29 ; *Coups et blessures*, n^o 128 ; *Excuse (Mat. pén.)*, n^o 91.

SECTION IV. — De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

PAND. B., v^o *Légitime défense*, t. 58.

416 (328). Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. — [Pén., 417.]

PAND. B., v^{is} *Arrestation illégale*, n^{os} 10 s. ; *Cause de justification*, n^{os} 55 s. ; *Légitime défense*, n^{os} 2 s. ; *Rébellion*, n^{os} 9 s., 94 s., 109 ; *Responsabilité pénale*, n^{os} 427 s.

— En déclarant un prévenu coupable de coups et blessures volontaires, le tribunal rejette implicitement le moyen de justification tiré de la légitime défense. — Cass., 16 nov. 1897, *Pas.*, 1898, p. 11.

— Au point de vue du caractère personnel de la cause de justification, comparez avec Cass., 14 mars 1892, cité *sub* article 411 ci-dessus.

417 (329). Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes,

soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci ;

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. — [Pén., 412, 478, 484, 486.]

PAND. B., v^{is} *Cause de justification*, n^{os} 111 s. ; *Pillage*, n^{os} 190 s. ; *Responsabilité pénale*, n^{os} 491 s.

— Le juge du fond décide souverainement si un homicide commis en repoussant l'escalade a été commis le jour ou la nuit ; la définition du mot *nuit*, donnée par l'article 478 du Code pénal, ne s'applique qu'en matière de vol. — Cass., 7 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 11 ; PAND. PÉR., 1899, n^o 664.

CHAPITRE II. — DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

PAND. B., v^{is} *Coups et blessures*, t. 26 ; *Homicide involontaire*, t. 49.

418 (319). Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

PAND. B., v^{is} *Coups et blessures*, n^{os} 129 s. ; *Homicide involontaire*, n^{os} 5 s.

— Est souveraine la décision, en fait, qu'une blessure est due à l'imprudence du prévenu. Le juge n'est pas tenu d'énoncer les circonstances constitutives de l'imprudence. — Cass., 2 févr. 1863, *Pas.*, p. 105 ; — Cass., 7 janv. 1907, *Pas.*, p. 91 ; — Cass., 16 févr. 1907, *Pas.*, p. 117.

— La faute de la victime n'exclut pas nécessairement la responsabilité pénale de l'auteur de l'accident. — Cass., 24 févr. 1902, *Pas.*, p. 161 ; PAND. PÉR., n^o 795.

— Le délit est consommé et la prescription commence à courir seulement lorsque le mal causé par le défaut de prévoyance ou de précaution s'est produit. — Cass., 27 nov. 1899, *Pas.*, 1900 ; PAND. PÉR., n^o 802.

— Dans une accusation de meurtre, la Cour d'assises peut refuser de poser la question d'imprudence, l'homicide par imprudence ne constituant pas une excuse légale. — Cass., 16 juill. 1855, *Pas.*, p. 311.

— Le défaut de prévoyance ou de précaution comprend toutes les formes de la faute et n'exige pas que celui qui a causé le mal ait été présent au moment de l'accident. — Cass., 29 janv. 1923, *Pas.*, p. 173.

419 (319). Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille fr.

PAND. B., v^o *Coups et blessures*, n^o 176.

420 (320). S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une

amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

— L'incapacité de travail ne change pas la nature du délit prévu par l'article 420. — Cass., 14 juill. 1902, *Pas.*, p. 311.

420bis [L. 15 mai 1912, art. 61. — Sera puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères, quiconque ayant la garde d'un enfant âgé de moins de seize ans ou d'une personne hors d'état de pourvoir à son entretien à raison de son état physique ou mental, aura négligé l'entretien de cet enfant ou de cette personne au point de compromettre sa santé.]

421. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. — [Pén., 402 s.]

PAND. B., v^o *Coups et blessures*, n^{os} 178 s.

— Le mot *administrer* signifie faire prendre ou absorber une substance par quelque mode que ce soit, mais implique une action volontaire.

L'article 421 n'est pas applicable au directeur d'une fabrique dont les ouvriers ont été atteints d'intoxication saturnine, uniquement parce que les précautions de préservation n'ont pas été observées. — Cass., 6 mai 1901, *Pas.*, p. 225; PAND. PÉR., n^o 1079.

422. Lorsqu'un convoi de chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à six cents francs. — [Pén., 406 s. et la note.]

PAND. B., v^{is} *Accident de chemin de fer*, n^{os} 159 s.; *Chemin de fer (Police)*, n^{os} 133 s.; *Coups et blessures*, n^{os} 188 s.; *Police des chemins de fer*, n^{os} 160 s.

CHAPITRE III DU DUEL.

PAND. B., v^{is} *Duel*, t. 33; *Provocation à commettre des crimes ou des délits*, t. 51.

423 [L. 8 janv. 1841, art. 1^{er}. — La provoca-

tion en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.] — [Pén., 426; — L. 8 janv. 1841, art. 9, 10, 13; — L. 17 avril 1878, — L. 15 juin 1899.]

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 23 s., 89 s.

Voy. COMPL., v^o *Duel*, les articles 9, 10 et 13 de la loi du 8 janvier 1841, non abrogés par les articles 423 à 433 du Code pénal. — Sur la compétence en ce qui concerne les militaires, voy. L. 15 juin 1899, comprenant le titre I^{er} du Code de procédure pénale militaire, art. 23.

— Le délit prévu par l'article 423, même commis par la voie de la presse, n'est pas un délit de presse. — Brux., 4 juin 1870, *Pas.*, II, p. 265.

424 [L. 8 janv. 1841, art. 2. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront décrié publiquement ou injurié une personne pour avoir refusé un duel.]

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 38 s.

Voy. la note sous l'article précédent.

— Commis par la voie de la presse, le délit prévu par l'article 424 est un délit de presse. — Cass., 17 juin 1867, *Pas.*, 1868, p. 465.

425 [L. 8 janv. 1841, art. 3. — Celui qui, par une injure quelconque, aura donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à mille francs.

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 45 s.

Voy. la note sous l'article 423.

426 [L. 8 janv. 1841, art. 4. — Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'article 423.]

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 53 s.

Voy. la note sous l'article 423.

427 [L. 8 janv. 1841, art. 6. — Celui qui, dans un duel, aura blessé son adversaire, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cents francs à quinze cents francs.] — [Pén., 398, 432 s.]

— Une condamnation solidaire ne peut pas être prononcée contre le duelliste et le témoin. — Cass., 17 déc. 1888, *Pas.*, 1889, p. 4.

428 [L. 8 janv. 1841, art. 5, al. 2, et 6. — Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.] — [Pén., 399, 432.]

429 [L. 8 janv. 1841, art. 5, al. 2, et 6. — L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de mille francs à trois mille francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. — [Pén., 400, 432.]

430 [L. 8 janv. 1841, art. 5, al. 1^{er}. — Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.] — [Pén., 401, 432.]

431 [L. 8 janv. 1841, art. 3 et 7. — Ceux qui, d'une manière quelconque, auront excité au duel, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

Dans le cas où le duel n'aurait pas eu lieu, ils encourront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cent francs à mille francs.]

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 68 s.

432 [L. 8 janv. 1841, art. 8. — Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.]

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 76 s.

433 [L. 8 janv. 1841, art. 12. — Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.] — [L. 17 avril 1878, art. 7 s. ; — L. 15 juin 1899, art. 23.]

PAND. B., v^o *Duel*, n^{os} 81 s.

CHAPITRE IV

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET A L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

PAND. B., v^{is} *Arrestation illégale et arbitraire*, t. 9 ; *Domicile (Violation de)*, t. 32 ; *Inviolabilité de domicile*, t. 55 ; *Perquisition*, t. 76.

434 (341, 343). Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener une personne quelconque. — [I. cr., 609 s., 615. ; — Const., 7.]

PAND. B., v^{is} *Arrestation*, n^{os} 40 s. ; *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 3 s., 40 s.

— Ne constitue pas une séquestration arbitraire, le fait de détenir un parent ou pupille en état d'aliénation mentale sans l'observation des formalités prescrites par les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873. Cette infraction est prévue et punie par la première de ces lois. — Cass., 13 déc. 1897, *Pas.* 1898, p. 35.

435 (342). L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à trois cents francs, si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours. — [Pén., 147, 155.]

PAND. B., v^o *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 57 s.

436 (342). Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs. — [Pén., 147, 155.]

PAND. B., v^o *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 57 s.

437 (344). La peine de la reclusion sera prononcée, si l'arrestation a été exécutée, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume ou sous le nom d'un de ses agents, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort. — [Pén., 227, 327.]

PAND. B., v^o *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 60 s.

438 (344). Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il est résulté des tortures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — [Pén., 399 s.]

PAND. B., v^o *Arrestation illégale et arbitraire*, n^{os} 65 s.

439. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. — [Pén., 148, 479 s., 483 s. ; — Const., 10.]

PAND. B., v^{is} *Domicile (Violation de)*, n^{os} 43 s., 61 s. ; *Inviolabilité de domicile*, n^{os} 1 s., 126 s.

— Les violences ne doivent pas nécessairement

précéder l'introduction ; elles peuvent être concomittantes. — Cass., 28 avril 1913, *Pas.*, p. 206.

— Sur l'interprétation du mot *violences* qui comprend au moins protestation et impossibilité de résister, consultez Cass. fr., 24 juin 1893, *Pas. fr.*, 1894, IV, p. 91.

440. L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom d'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

Si le fait a été exécuté la nuit ;

S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;

Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes. — [Pén., 135.]

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

PAND. B., v^{is} *Coauteur*, n^{os} 127 s. ; *Domicile (Violation de)*, n^{os} 70 s.

Voy. la note de l'article 31.

441. La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

PAND. B., v^o *Domicile (Violation de)*, n^{os} 78 s.

442. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui se sera introduit sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'article 439, et y aura été trouvé la nuit. — [Pén., 148.]

PAND. B., v^o *Domicile (Violation de)*, n^{os} 54 s.

CHAPITRE V

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

PAND. B., v^{is} *Calomnie et diffamation*, t. 15 ; *Critique*, t. 27 ; *Diffamation*, t. 30 ; *Ecrits calomnieux, diffamatoires*, t. 34 ; *Imputations calomnieuses, diffamation, etc.*, t. 50 ; *Propos calomnieux, diffamatoires*, t. 81.

443 (367, 368). Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffama-

mation lorsque la loi n'admet pas cette preuve. — [Pén., 452, 561, 7^o.]

PAND. B., v^{is} *Calomnie et diffamation*, n^{os} 18 s., 105 s., 171 s., 214 s., 314 s. ; *Critique*, n^{os} 10 s. ; *Diffamation*, n^{os} 6 s. ; *Imputations calomnieuses, diffamatoires*, n^{os} 5 s., 73, 105 s., 177 s. ; *Responsabilité pénale*, n^{os} 202 s., 257 s.

[L. 11 oct. 1919. — Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit.

Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive.]

— Se rend coupable de calomnie celui qui, méchamment, ne fait que répéter des propos calomnieux. — Cass., 3 août 1846, *Pas.*, 1847, p. 50.

— Par *fait précis* on entend le fait dont la véracité et la fausseté peuvent faire l'objet d'une preuve directe et d'une preuve contraire. — Cass., 26 déc. 1893, PAND. PÉR., 1894, n^o 322 ; J. T., 1894, col. 194.

— Sur le caractère de la preuve admise par la loi, voy. article 447 ci-après.

— La calomnie et la diffamation contre les personnes morales, qui ne sont pas en même temps des corps constitués, par exemple les sociétés commerciales, tombent sous le coup de l'article 443. — Cass., 18 déc. 1899, *Pas.*, 1900, p. 65 ; PAND. PÉR., n^o 747 ; — Cass., 5 févr. 1900, *Pas.*, p. 141 ; PAND. PÉR., n^o 751.

— Le délit de calomnie envers les personnes décédées est compris dans l'article 443 du Code pénal.

444. Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites :

Soit dans des réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes. — [Pén., 446.]

PAND. B., v^{is} *Carte postale*, n^{os} 46 s. ; *Calomnie et diffamation*, n^{os} 225 s., 253 s., 279 s. ; *Diffamation*, n^{os} 6 s. ; *Lettre missive*, n^{os} 50 s.

— Il faut réputer *lieu public* tout ce qui n'est pas domicile privé ou résidence particulière. — Cass., 16 mars 1842, *Pas.*, p. 158.

— Les mots *réunions publiques* comprennent les lieux qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes, à certaines heures ou sous certaines conditions. — NYPELS et SERVAIS, *sub art.* 444, 5°. — Arg. Cass. fr., 1^{er} févr. 1851, *DALL. PÉR.*, V, p. 418.

— Les mots *lieux non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y rassembler* comprennent, à la seule exception des maisons des particuliers, tout local quelconque, toute réunion, quel que soit son objet, même celles d'un corps dont les séances ne sont pas publiques, par exemple une séance du conseil d'administration d'une société. — Cass., 12 déc. 1881, *Pas.*, 1882, p. 10.

— Les imputations calomnieuses proférées dans un lieu non public, mais en présence de la femme et des enfants de l'offensé, tombent sous le coup de l'article 444, § 4. Cette disposition ne subordonne pas la qualité de *témoin* à la circonstance que celui-ci soit étranger à la famille de la personne offensée. — Cass., 5 janv. 1887, *Pas.*, p. 12.

— La communication visée dans l'alinéa 6 de l'article 444 est celle qui est faite, voulue ou acceptée par l'inculpé. — Cass., 21 oct. 1895, *Pas.*, p. 298; *PAND. PÉR.*, 1896, n° 199.

445 (373). Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse ;

Celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné. — [I. cr., 29 à 31, 358, al. 4, 359.]

PAND. B., v^o *Dénonciation calomnieuse*, n^{os} 16 s. 33 s., 41 s., 51 s., 69 s., 85 s., 104 s.; *Imputations calomnieuses, diffamatoires*, n^{os} 148 s.

— La dénonciation calomnieuse exige deux conditions intrinsèques : fausseté du fait imputé et mauvaise foi ; et deux conditions extrinsèques, mais essentielles comme les premières : la dénonciation doit être rédigée par écrit, et elle doit être remise à l'autorité. — NYPELS et SERVAIS, art. 445, 4^o.

— La dénonciation doit être spontanée ; c'est ce qui la distingue du faux témoignage. — Cass. fr., 29 juin 1838, *SIREY*, 1839, I, p. 694.

— Il est indifférent qu'elle soit manuscrite ou imprimée (Cass. fr., 1^{er} mars et 9 nov. 1860, *SIREY*, I, p. 768 ; 1861, I, p. 296), clandestine ou publique. — Cass. fr. 9 nov. 1860, *SIREY*, I, p. 296. — NYPELS et SERVAIS, *loc. cit.*, p. 9 et 11. — Voy. cependant sur la clandestinité, Cass., 21 avril 1887, *Pas.*, p. 196.

— Celui qui rédige *méchamment* une dénonciation calomnieuse, sur les indications d'un tiers et la fait signer par celui-ci, peut être poursuivi comme coauteur. — Cass., 20 oct. 1868, *Pas.*, 1869, p. 19.

— La signature n'est pas une condition essentielle de la dénonciation ; une dénonciation anonyme n'en est pas moins une dénonciation. — CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 3103.

— L'autorité visée par l'article 445 est toute autorité quelconque civile, militaire ou ecclésiastique. — NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 269, n° 163 ; — NYPELS et SERVAIS, art. 445, n° 14.

— La vérité ou la fausseté des faits dénoncés doit toujours être l'objet d'une question préjudicielle dont l'appréciation, par l'autorité compétente, acquiert force de chose jugée. — Cass., 13 févr. 1888, *PAND. PÉR.*, n° 560.

— Mais la constatation de cette fausseté est préjudicielle au jugement et non à l'action. — Cass., 1^{er} juill. 1873, *Pas.*, p. 248 ; — Cass., 2 déc. 1895, *Pas.*, 1896, p. 31 ; *PAND. PÉR.*, 1896, n° 687 ; — Cass., 25 juill. 1898, *Pas.*, p. 290.

— Pour que la dénonciation calomnieuse soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pu avoir pour effet des poursuites judiciaires ou disciplinaires. — Cass., 18 juill. 1898, *Pas.*, p. 283 ; *PAND. PÉR.*, 1899, n° 174.

— La prescription de trois mois prévue par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, pour les délits de calomnie envers les fonctionnaires publics n'est pas applicable au délit de dénonciation calomnieuse. — Cass., 14 juill. 1873, *Pas.*, p. 261.

446. La calomnie et la diffamation envers tout corps constitué seront punies de la même manière que la calomnie ou la diffamation dirigée contre les individus. — [Pén., 443 s.]

PAND. B., v^o *Calomnie et diffamation*, n^{os} 444 s.

447 (371, 372). Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, soit contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant un caractère public, soit contre tout corps constitué, sera admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

S'il s'agit d'un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement définitif, ou jusqu'à la décision définitive de l'autorité compétente. — [Décret, 20 juillet 1831 (Presse).]

PAND. B., v^o *Calomnie et diffamation*, n^{os} 321 s., 342 s., 357 s.; *Diffamation*, n^{os} 1 s.; *Imputations calomnieuses, diffamatoires*, n^{os} 119 s.; *Questions préjudicielles devant les tribunaux répressifs*, n^{os} 753 s., 779 s.

Voy. le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

— La qualité de fonctionnaire public ou de citoyen chargé d'un service public constitue une question de droit de la compétence de la Cour de cassation. — Cass., 28 juill. 1882, *Pas.*, p. 276 ; — Cass., 21 avril 1892, *Pas.*, p. 208 ; *PAND. PÉR.*, n° 1347.

— Les ministres des cultes sont de simples particuliers. — Cass., 4 mars 1847, *Pas.*, p. 315.

— Le délit de calomnie envers des fonctionnaires décédés est compris dans la définition de l'article 443. Cass., 26 juin 1890, *Pas.*, p. 234.

— La surséance imposée par le dernier alinéa de l'article 447 ne fait pas obstacle aux mesures d'instruction et notamment à la mise de l'inculpé sous mandat d'arrêt. — Cass., 20 juill. 1908, *Pas.*, p. 309.

— L'action civile est, en cas de surséance, suspendue au même titre que l'action pénale. — Cass., 4 mars 1847, *Pas.*, p. 315.

— La disposition de l'article 324 du Code de procédure civile autorisant les parties à se faire interroger sur faits et articles n'est pas applicable en matière de calomnie. — Cass., 4 mars 1847, *Pas.*, p. 315.

— Une ordonnance de non-lieu est une décision définitive au sens du dernier alinéa de l'article 447. — Cass., 5 juill. 1913, *Pas.*, p. 372.

— Il en est de même de la décision de ne pas suivre prise par le procureur général, en cas de dénonciation du chef d'infraction à la loi pénale commise par un officier de police judiciaire. — Cass., 13 déc. 1886, *Pas.*, 1887, p. 22; — Cass., 17 juill. 1887, *Pas.*, p. 49.

— En matière disciplinaire, c'est la décision de l'autorité disciplinaire compétente qui constitue la décision définitive. — Cass. fr., 21 nov. 1868, *DALL. PÉR.*, 1869, I, p. 534; — Gand, 7 déc. 1862, *Pas.*, II, p. 327.

448 (375, 376). Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — [Pén., 561, 7^o; — Décret, 20 juillet 1831, art. 4.]

PAND. B., v^{is} *Caricature*, n^{os} 5 s.; *Charivari*, n^{os} 7 s., 17 s.; *Carte postale*, n^{os} 46 s., 73 s.; *Coups et blessures*, n^{os} 24 s.; *Image*, n^{os} 1 s.; *Injure*, n^{os} 75 s., 91 s., 113 s., 137 s.

— Tombe sous le coup de l'article 448, l'injure contre les personnes morales qui ne sont pas en même temps des corps constitués, par exemple les sociétés commerciales. — Cass., 18 déc. 1899, *Pas.*, 1900, p. 65; PAND. PÉR., 1900, n^o 747; — Cass., 5 févr. 1900, *Pas.*, p. 141; PAND. PÉR., n^o 751.

449 (370). Lorsqu'il existe au moment du délit une preuve légale des faits imputés, s'il est établi que le prévenu a fait l'imputation sans aucun motif d'intérêt public ou privé et dans l'unique but de nuire, il sera puni, comme coupable de divulgation méchante, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — [Pén., 447, al. 2.]

PAND. B., v^{is} *Calomnie et diffamation*, n^{os} 314 s.; *Divulgation méchante*, n^{os} 1 s., 19 s.

450. Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

Si la personne est décédée sans avoir porté

plainte ou sans y avoir renoncé, ou si la calomnie ou la diffamation a été dirigée contre une personne après son décès, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte de son conjoint, de ses descendants ou héritiers légaux jusqu'au troisième degré inclusivement.

PAND. B., v^{is} *Action publique*, n^{os} 51 s., 201 s., 265 s. *Calomnie et diffamation*, n^{os} 376 s., 406 s., 425 s.; *Divulgation méchante*, n^{os} 55 s.; *Imputations calomnieuses, diffamatoires*, n^{os} 125 s.; *Injure*, n^{os} 90bis, 125 s., 160 s.; *Plainte*, n^{os} 29 s.

— Si le délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 445, § 1^{er} du Code pénal n'exige pas de plainte pour être poursuivi, il en est autrement du délit prévu par le § 2 du même article 445, qui punit celui qui aura adressé par écrit à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné; il s'agit alors d'une calomnie ou d'une diffamation. — BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel*, art. 450, 4^o; — NYPELS et SERVAIS, art. 450, n^o 5.

— La plainte préalable requise par l'article 450 ne doit pas nécessairement revêtir les formes spécifiées aux articles 31, 48 et 63 du Code d'instruction criminelle. Il suffit qu'elle soit recueillie par un officier public compétent et que la volonté soit clairement manifestée. — Cass., 23 avril 1877, *Pas.*, p. 209. — Voy. aussi Cass., 3 mars 1890, *Pas.*, p. 103; PAND. PÉR., n^o 807.

— La plainte du mari est insuffisante lorsque l'imputation atteint la femme seule. — Cass., 9 févr. 1875, *Pas.*, p. 111.

451 (368, 369). Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

— Le reproducteur dont il s'agit dans l'article 451 est celui qui agit sans mandat de l'auteur. Il ne doit pas être confondu avec l'imprimeur, intermédiaire obligé, auquel l'auteur a recours pour s'adresser au public et qui bénéficie éventuellement de la cause de justification établie en sa faveur par les articles 18 de la Constitution et 11 du décret sur la presse. — Cass., 9 déc. 1869, *Pas.*, 1870, p. 124.

452 (377). Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins, les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu soit à

l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers. — [Pr. c., 1036 ; — Pén., 561, 7^o.]

PAND. B., v^{is} *Avocats près les cours d'appel*, n^{os} 129 s., 145 s., 167 s. ; *Avoué*, n^{os} 280, 355, 377 s., 392 s. ; *Calomnie et diffamation*, n^{os} 58 s. ; *Défense, Défenseur*, n^{os} 112 s. ; *Délit d'audience*, n^{os} 130 s. ; *Ecrits calomnieux*, n^{os} 16 s. ; *Imputations calomnieuses*, n^{os} 48 s., 72 ; *Injure*, n^{os} 126 s. ; *Plaidoirie*, n^{os} 4 s.

— La faculté d'ordonner la suppression que confère l'alinéa 2 de l'article 452 du Code pénal s'étend à tout écrit signé ou non, dont on fait usage devant le juge. — Cass., 19 oct. 1896, *Pas.*, p. 290 ; PAND. PÉR., 1897, n^o 634.

— Les imputations ou injures étrangères à la cause ou aux parties sont déferées à la juridiction compétente d'après le droit commun, et c'est cette juridiction qui apprécie si elles sont ou non étrangères à la cause et aux parties. — Cass., 22 juin 1885, *Pas.* p. 191 ; — Cass., 27 déc. 1886, *Pas.*, 1887, p. 34.

— L'article 452 ne vise que les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes ; il ne couvre pas d'impunité les outrages adressés au ministère public par le conseil du prévenu. Les injonctions faites aux avocats par le juge de l'audience ne forment pas obstacle à la poursuite correctionnelle qui en est indépendante. — Cass., 24 mars 1873, *Pas.*, p. 153.

— L'injonction aux avocats et aux officiers ministériels est la seule peine disciplinaire que puisse prononcer le tribunal. L'injonction d'être plus circonspect à l'avenir n'est pas susceptible de recours. — Cass., 11 nov. 1862, *Pas.*, p. 114 ; — Cass., 16 mai 1870, *Pas.*, p. 294.

— Celui qui, à l'audience publique d'un tribunal, pendant la plaidoirie d'un avocat, l'interrompt en lui disant qu'il ment, profère une injure sans aucun rapport à la cause, et absolument personnelle à l'avocat qui en est l'objet. — Cass., 2 juin 1887, *Pas.*, p. 283.

— L'immunité cesse d'appartenir au mémoire judiciaire, s'il lui est donné une publicité en dehors de l'audience. — Cass. fr., 6 nov. 1863 et 15 déc. 1864, DALL. PÉR., 1864, I, p. 51, et 1865, I, p. 45.

Disposition particulière.

453 (360). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures. — [Pén., 526.]

PAND. B., v^{is} *Destruction et dégradation de tombeaux*, n^{os} 14 s. ; *Exhumation*, n^o 32.

— L'opération césarienne, pratiquée sur une femme qui vient d'expirer, ne constitue pas la violation de sépulture. — Cass., 2 nov. 1868, *Pas.*, 1869, p. 7.

— La violation de tombeaux ou de sépultures n'admet pour excuses ni l'intention de l'auteur, ni le but qu'il se serait proposé. — Cass. fr., 31 oct. 1889, DALL. PÉR., 1890, I, p. 137 ; SIREY, 1891, I, p. 361.

CHAPITRE VI

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

454. Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des sub-

stances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs. — [Pén., 402 s., 457 ; — L. 4 août 1890 (Falsification des denrées alimentaires) ; — L. 21 déc. 1896 (Falsification des substances d'alimentation des animaux) ; — L. 21 août 1903 (Sucre).]

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 13 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 5 s., 21 s. ; *Mélange (Droit pénal)*, n^{os} 10 s., 59 s. ; *Produits et substances alimentaires humaines (Falsification des)*, n^{os} 47, 55, 90.

Voy. L. 4 août 1890, sur la falsification des denrées alimentaires et les différents arrêtés royaux portés en exécution de cette loi, COMPL., v^o *Denrées alimentaires*.

— Constitue un mélange dangereux et punissable le mélange destiné à la vente, de grains corrompus et de grains en farine sains. — Cass., 12 juin 1854, *Pas.*, p. 257.

455 (318). Sera puni des peines portées à l'article précédent :

Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ;

Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires. — [Pén., 457, 500, 561, 2^o, 3^o.]

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 25 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 15 s., 37 s. ; *Produits et substances alimentaires humaines (Falsification des)*, n^{os} 47, 55, 90.

456. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. — [Pén., 457, 501, 561, 2^o, 3^o.]

PAND. B., v^o *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 44 s.

457. Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangés seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.

La patente du coupable lui sera retirée ; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera; le tout aux frais du condamné. — [Pén., 502.]

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 29 s.; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 49 s.

— La confiscation doit être ordonnée nonobstant l'acquiescement du prévenu, si l'insalubrité ou la nocuité des produits sont constantes. — Cass. fr., 12 juill. 1860, DALL. PÉR., p. 361

Voy. la note de l'article 31.

458 (378). Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — [Civ., 55 s.]

PAND. B., v^{is} *Accoucheur*, n^{os} 94 s.; *Art de guérir*, n^{os} 160 s.; *Avocat près les cours d'appel*, n^{os} 474 s.; *Médecin, chirurgien, accoucheur*, n^{os} 196 s., 236 s.; *Notaire, Notariat*, n^{os} 778 s.; *Pharmacien*, n^{os} 272, 377 s.; *Secret professionnel*, n^{os} 1 s.

Voy. Arr. roy. 31 mai 1885, contenant des instructions pour les médecins, art. 20 et s.; — Arr. roy. 30 juill. 1893, sur la déclaration des cas de choléra; — Arr. roy. 18 nov. 1899, sur la déclaration des cas de peste; — Arr. roy. 1^{er} juill. 1908, approuvant les nouvelles instructions pour l'exercice de la profession de sage-femme (art. 7 des instructions); — Arr. roy. 19 oct. 1908, sur les mesures de surveillance sanitaire des voyageurs venant de régions contaminées, art. 11.

— Il résulte des travaux préparatoires du Code pénal que le secret professionnel doit être strictement limité aux choses de nature secrète, dont les médecins ont connaissance dans l'exercice de leur profession.

— Le médecin appelé à assister à un duel ne peut refuser de rendre témoignage sur les circonstances de ce délit. — Brux., 8 nov. 1890, *Pas.*, 1881, II, p. 93; — Cass. fr., 16 mars 1893, SIREY, I, p. 280.

— Il appartient aux témoins, dépositaires par état

des secrets d'autrui, d'apprécier, sous le contrôle du tribunal, quels sont les faits couverts par le secret.

Ces personnes ne sont pas des témoins reprochables dans le sens de l'article 283 du Code de procédure civile. — Cass., 22 mars 1888, *Pas.*, p. 129; — Cass., 17 juill. 1899, *Pas.*, p. 79.

— La disposition de l'article 458 a un caractère général et absolu et doit être appliquée indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, à toutes celles qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, les dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie, notamment aux témoins instrumentaires d'un testament public. — Cass., 20 févr. 1905, *Pas.*, p. 141. — Cons. également Cass., 25 avril 1870, *Pas.*, p. 226; — Cass. fr., 30 nov. 1810, SIREY, à sa date; — Cass., 5 févr. 1877, *Pas.*, p. 114; — Cass. fr., 20 janv. 1826 et 22 févr. 1828, SIREY, à leurs dates; — Brux., 10 déc. 1851, B. J., 1852, II, col. 52.

— Le délit de violation de secret professionnel ne requiert aucune intention de nuire chez l'agent, pourvu que la révélation ait été faite avec connaissance, et portât-elle sur une simple constatation négative. — Cass. fr., 9 nov. 1901, *Pas.*, 1902, IV, p. 117. — Exposé des motifs de HAUS. — NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 272, n^o 181.

459 [L. 30 avril 1848, art. 18. — Seront punis des mêmes peines les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.]

PAND. B., v^o *Mont-de-piété*, n^{os} 39 s.

460. Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes. — [Pén., 149.]

PAND. B., v^{is} *Carte postale*, n^{os} 37 s.; *Lettre missive*, n^{os} 35 s.

TITRE IX. — Crimes et délits contre les propriétés.

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, t. 1^{er}; *Détournement*, t. 30; *Escroquerie*, t. 37.

CHAPITRE PREMIER. — DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

461 (379). Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 6 s., 71 s., 118 s.; *Escroquerie*, n^{os} 6, 298.

— Il n'y a vol que lorsque l'objet du délit passe de la possession du détenteur dans celle de l'auteur de la

soustraction à son insu ou contre le gré du premier; que si, au contraire, elle est remise volontairement et librement, le fait ne peut constituer, suivant les circonstances, qu'une escroquerie ou un abus de confiance, à moins qu'une disposition spéciale et formelle ne lui attribue la qualification de vol. — Cass., 6 juin 1853, *Pas.*, p. 446.

462 (380). Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une

veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

PAND. B., v^{is} *Excuse (Mat. pén.)*, n^{os} 93 s. ; *Responsabilité pénale*, n^{os} 164 s.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas. — [C. pén., 492-504 s.]

PAND. B., v^o *Coauteur*, n^{os} 345 s.

— Est soumise à la prescription de trois ans, à compter du jour du délit, l'action civile née d'une soustraction au préjudice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. — Cass., 15 janv. 1885, *Pas.*, p. 37.

SECTION PREMIÈRE. — Des vols commis sans violences ni menaces.

463 (401, al. 1^{er}, 386, 4^o, 388 ; — L. 29 févr. 1832, art. 2, 3). Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — [Pén., 465, 557, 6^o.]

464 (386, 3^o). L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé. — [Pén., 465.]

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 118 s. ; *Complice*, n^{os} 480 s. ; *Domestique*, n^{os} 74 s., 89.

— Il y a vol domestique de la part du serviteur à gages qui soustrait frauduleusement la chose de son maître, même hors de la maison de celui-ci. — Cass., 11 avril 1834, *Pas.*, p. 239. — NYPELS et SERVAIS, *sub art.* 464, n^o 11.

465 (401, al. 2 et 3). Dans les cas des articles précédents, les coupables pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

466 (401, al. 1^{er}). Les tentatives des vols mentionnés aux articles précédents seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

467 (381, 4^o, 384). Le vol sera puni de la reclusion :

S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; — [Pén., 484 s.]

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ; — [Pén., 254.]

Si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public, ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique. — [Pén., 227 s.]

PAND. B., v^o *Effraction*, n^{os} 67 s.

SECTION II. — Des vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions.

468. Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la reclusion. — [Pén., 473, 483.]

— Chacun des éléments du vol avec violence, pris isolément, constitue une infraction ; dès lors, le prévenu d'un vol avec violence peut, par le jugement qui écarte le fait de vol, être condamné du chef de coups volontaires. — Cass., 3 sept. 1886, *Pas.*, p. 390.

469. Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite. — [Pén., 473, 483.]

470 (400). Sera puni des peines portées à l'article 468, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces, celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. — [Pén., 473, 483.]

PAND. B., v^{is} *Chantage*, n^{os} 24 s., 43 s., 61 s., 115 s., 136 s., 184 s., 227 s. ; *Extorsion*, n^{os} 1 s., 71 s., 89 s.

471. Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans :

S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs ; — [Pén., 484 s.]

S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ; — [Pén., 254.]

Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique ; — [Pén., 227 s.]

S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ; — [Pén., 478.]

Si des armes ont été employées ou montrées. — [Pén., 135, 482.]

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

PAND. B., v^o *Chantage*, n^{os} 199 s.

472 (383). Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, s'il a été commis avec une des circonstances de l'article précédent. — [Pén., 473, 477.]

— Les circonstances énumérées dans les articles 471 et 472 du Code pénal, relativement au vol, ne sont pas aggravantes du crime d'extorsion prévu par l'article 470. — Cass., 2 oct. 1886, *Pas.*, p. 332; — Cass., 28 déc. 1886, *Pas.*, 1887, p. 77.

473. Dans les cas prévus aux articles 468, 469, 470, 471 et 472, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La même peine sera appliquée si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles. — [Pén., 438, 476.]

474. Si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera appliquée si ces violences ou ces menaces ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public. — [Pén., 476 s.]

475 (304). Le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort. — [Pén., 532.]

— Pour que la peine de mort puisse être appliquée, il faut qu'une question relative à l'existence du vol posée au jury ait été résolue affirmativement; il ne suffit pas que la question relative au meurtre et celle relative au but du meurtrier aient été résolues affirmativement. — Cass., 1^{er} déc. 1913, *Pas.*, 1914, p. 18.

— Le meurtre commis pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité ne constitue à l'égard de l'accusé qu'une circonstance aggravante du vol quand il a été commis par une autre personne qui n'est pas en cause. — Cass., 11 mai 1909, *Pas.*, p. 232.

476. Les peines portées par les articles 473 et 474 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été

empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

SECTION III. — De la signification des termes employés dans le présent chapitre.

477. Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

PAND. B., v^o *Chemin public*, n^{os} 40 s.

— La question de savoir si le chemin doit ou non être considéré comme bordé de maisons, est appréciée par le juge selon les circonstances. — Cass., 13 févr. 1888, *Pas.*, p. 196.

— L'article 477 du Code pénal définit les chemins publics au seul point de vue de la sécurité individuelle. — Cass., 20 févr. 1899, *Pas.*, p. 125; PAND. PÉR., n^o 1300.

478. Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil. — [Pr. c., 1037.]

— La définition que l'article 478 donne du mot *nuit* ne s'applique qu'en matière de vols. En conséquence, le juge du fond décide souverainement si un homicide commis en repoussant l'escalade a été commis le jour ou la nuit. — Cass., 9 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 11.

479 (390). Est réputé maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

PAND. B., v^o *Cabane*, n^o 4.

480 (390). Sont réputés dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins et tous autres terrains clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général. — [Pén., 481.]

PAND. B., v^o *Dépendances*, n^{os} 1 s.

481 (391, 392). Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

482. Sont compris dans le mot armes, les objets désignés à l'article 135 du présent Code.

PAND. B., v^o *Armes*, n^{os} 1 s.

483. Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes. Par menaces la loi entend tous les moyens de

contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

PAND. B., v^o *Menaces d'attentat*, n^{os} 1 s.

484 (393, 394, 395, 396, al. 1^{er}). L'effraction consiste à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, d'un bateau, d'un wagon, d'une voiture ; à forcer des armoires ou des meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

PAND. B., v^o *Effraction*, n^{os} 1 s.

485 (253, 396). Sont assimilés au vol avec effraction :

L'enlèvement des meubles dont il est parlé à l'article précédent ;

Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés. — [Pén., 283 s.]

PAND. B., v^o *Effraction*, n^{os} 54 s.

486 (397). Est qualifiée escalade :

Toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs, enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre espèce de clôture ;

L'entrée par une ouverture souterraine autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

PAND. B., v^o *Escalade*, n^{os} 2 s.

— Le Code nouveau n'a pas reproduit l'article 391 du Code de 1810, qui donnait la signification des mots : « parcs et enclos ». Cet article était ainsi conçu : « Est réputé *pare* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claires, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs, de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. »

487 (398). Sont qualifiés fausses clefs :

Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées ;

Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ;

Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol.

Toutefois, l'emploi de fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que s'il a eu lieu pour ouvrir des objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

PAND. B., v^o *Clef*, n^{os} 62 s.

Disposition particulière

488 (399). Quiconque aura frauduleusement contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs

PAND. B., v^o *Clef*, n^{os} 77 s.

CHAPITRE II — DES FRAUDES.

SECTION PREMIÈRE. — *De la banqueroute.*

PAND. B., v^{is} *Banqueroute*, t. 12 ; *Faillite (Banqueroute)*, t. 42 ; *Recel des biens des faillis*, t. 84.

489 (402). Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux, à la reclusion. — [L. 18 avril 1851 (Faillites et banqueroutes) ; — L. 29 juin 1887 (Concordat préventif).]

PAND. B., v^o *Banqueroute*, n^{os} 76 s., 98 s., 156 s. ; *Faillite banqueroute*, n^{os} 11 s.

— La loi n'exige pas l'intention frauduleuse, le dessein de nuire, dans le chef du banqueroutier simple. — Cass., 17 févr. 1873, *Pas.*, p. 116.

Mais il en est autrement de la banqueroute frauduleuse. — Cass., 13 juill. 1868, *Pas.*, 1869, p. 222.

— La loi du 18 avril 1851, sur les faillites et banqueroutes (voy. C. comm.) détermine les cas de banqueroute simple (art. 573 à 576) et frauduleuse (art. 577 et 578). — Voy. aussi les articles 611 et 612 de la même loi.

490 (575). Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées ;

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations relatives à la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

Le curateur qui se sera rendu coupable de

malversation dans sa gestion. — [L. 29 juin 1887, art. 31 s. (Concordat préventif).]

PAND. B., v^{is} *Banqueroute*, n^{os} 76 s., 90 s.; *Coauteur*, n^{os} 190 s., 255 s., 671 s.; *Complice*, n^{os} 115, 329, 537 s.; *Concordat (Faillite)*, n^{os} 155 s.; *Faillite (Banqueroute)*, n^{os} 47 s.; *Recel des biens des faillis*, n^{os} 1 s.

— Une société anonyme, personne civile, est irresponsable, au point de vue pénal, quant aux faits constitutifs de banqueroute simple.

Mais cette irresponsabilité de l'auteur principal n'assure pas l'impunité à ceux qui ont participé, de la manière déterminée par la loi, à ces faits de banqueroute. Les représentants légaux de la société peuvent être condamnés comme complices de ce délit, en l'absence d'auteur principal. — Gand, 17 déc. 1902, *Pas.*, 1903, II, p. 269. — Comp. Cass., 13 juin 1904, *Pas.*, p. 259.

— L'article 32 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif, commue l'amende portée dans l'article 490 du Code pénal contre certains créanciers dans les cas déterminés par cet article, et contre ceux qui, sans être créanciers, auraient frauduleusement pris part aux délibérations du concordat. — Voy. COMPL., v^o *Faillite*.

— Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1^o Si, pour terminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif, ou exagéré cet actif ;

2^o S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3^o S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers. — L. 29 juin 1887, art. 31.

SECTION II. — Des abus de confiance.

PAND. B., v^o *Abus de confiance*, t. 1^{er}.

491 (408). Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents fr.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [Pén., 240 s., 492.]

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 4 à 161, 279 s., 316 s.; *Agent d'affaires*, n^{os} 40 s.; *Dépôt (Violation de) (Mat. pén.)*, n^{os} 10 s., 45 s.; *Mandat (Contrat de)*, n^{os} 1645 s.

Voy. la note de l'article 31.

— La preuve du contrat en vertu duquel l'auteur de l'abus de confiance était tenu de restituer la chose ou d'en faire un usage ou emploi déterminé doit, si ce contrat est contesté, être faite conformément aux règles du droit civil. — Cass., 12 déc. 1842, *Pas.*, 1843, p. 33; — Cass., 10 avril 1843, *Pas.*, 1844, p. 43; —

Cass., 17 avril 1848, *Pas.*, p. 387; — Cass., 30 juill. 1893, *Pas.*, p. 323.

— L'abus de confiance se commet par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui. Dès lors, la dissipation n'est pas un élément essentiel du délit qui peut exister par le détournement. Le détournement est l'appropriation illicite de la chose d'autrui. — Cass., 17 févr. 1868, *Pas.*, p. 402; — Cass., 6 août 1895, *Pas.*, p. 266; PAND. PÉR., n^o 1919.

— L'abus de confiance reste punissable, quoique la somme dissipée ou détournée soit couverte par un cautionnement (Comp. C. pén., art. 240. — Cass., 20 mai 1877, *Pas.*, p. 244), ou par le crédit d'un compte courant (Cass., 18 nov. 1896, *Pas.*, 1897, p. 22), ou quoique les titres aient été restitués à leur propriétaire qui n'a subi aucun préjudice. — Cass., 23 juin 1903, *Pas.*, p. 309.

492 (380). La disposition de l'article 462 sera applicable au délit prévu par l'article précédent. — [Pén., 504.]

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 328 s.; *Responsabilité pénale*, n^{os} 164 s.

493 (406). Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances, décharges, effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée.

Le coupable pourra être, de plus, condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 349 s.; *Abus des faiblesses, etc., d'un mineur*, n^{os} 1 s.

Voy. la note de l'article 31.

494. Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à une de ces peines seulement.

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 360 s.; *Abus des faiblesses, etc., de l'emprunteur*, n^{os} 2 s.

Voy. l'article 1907 du Code civil et la note sous cet article.

— L'habitude de l'usure étant un délit, la preuve peut en être établie par témoins, encore bien qu'il s'agisse pour chaque fait de sommes supérieures à 150 francs. — Cass., 9 déc. 1845, *Pas.*, 1846, p. 73.

— L'abus des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, au moyen de valeurs fournies à un taux excédant l'intérêt légal, est punissable lors même que le prêteur n'a commis aucun fait préalable d'excitation. — Cass., 17 févr. 1873, *Pas.*, p. 116.

— L'article prévoit uniquement le contrat de prêt conclu dans les conditions qu'il détermine, à l'exclusion de tout autre mode de cession de la jouissance

d'un capital moyennant une rémunération usuraire. — Cass., 24 nov. 1884, *Pas.*, 1885, p. 110.

495 (409). Celui qui, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — [Pén., 527.]

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

PAND. B., v^o *Abus de confiance*, n^{os} 398 s.

— Tous les tribunaux ont compétence pour prononcer l'amende portée par l'article 495. — NYPELS et SERVAIS, *Code pénal interprété*, t. IV, art. 495, n^o 8.

SECTION III. — De l'escroquerie et de la tromperie.

PAND. B., v^o *Escroquerie*, t. 37.

496 (405). Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33. — [L. 8 juill. 1858 ; — L. 18 mai 1873-22 mai 1886 ; — C. pén., 504 ; — C. pén. milit., 27 mai 1870, art. 4, 7.]

PAND. B., v^{is} *Abus de confiance*, n^{os} 5 s., 24 ; *Chantage*, n^{os} 28 s. ; *Escroquerie*, n^{os} 1 s., 217 s., 284 s.

— L'article 405 du Code pénal (496 nouveau) est interprété de la manière suivante : « Il n'y a pas d'escroquerie lorsque le commissionnaire en douane se fait remettre, à titre de remboursement de ses avances, des sommes supérieures à celles qu'il a payées et aux droits qui devaient être acquittés, quoiqu'il ait employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il avait réellement déboursé les sommes qui lui ont été remises. » — L. 8 juill. 1858, article unique.

— Sur l'escroquerie en matière de sociétés, voy. les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (C. comm., liv. I^{er}, tit. IX), art. 177.

— Le mensonge et le dol, sans manœuvres frauduleuses déterminantes, ne constituent pas l'escroquerie. — Cass., 20 oct. 1879, *Pas.*, p. 393.

— Au sujet du caractère déterminant des manœuvres, voy. Cass., 20 oct. 1868, *Pas.*, 1869, p. 19.

— La preuve testimoniale est admissible pour établir tous les faits constitutifs de l'escroquerie, quel que soit le montant de cette dernière. — Cour sup. de justice de Luxembourg, 14 janv. 1898, *Pas.*, IV, p. 161.

— Celui qui a coopéré au délit d'escroquerie par aide essentielle, par dons et promesses, est légalement condamné, bien qu'il ne se soit pas approprié la chose d'autrui et qu'il ne se soit pas livré personnellement à des manœuvres frauduleuses. — Cass., 31 mai 1897, *Pas.*, p. 212.

497. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs :

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des monnaies d'or ou d'argent des monnaies de moindre valeur auxquelles on a donné l'apparence d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre pour des pièces de monnaies des morceaux de métal ne portant aucune empreinte monétaire. — [L. 30 déc. 1885, art. 7 ; — Arr. roy. 28 nov. 1881.]

PAND. B., v^o *Emission de fausse monnaie*, n^{os} 1 s.

498 (423). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :

Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

Sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter.

PAND. B., v^{is} *Droque, Droguiste*, n^{os} 253 s. ; *Pharmacien*, n^{os} 209 s.

499 (423). [L. 17 juin 1896. — Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à mille francs, ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1^o L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

2^o Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles, soit sur la quantité, soit sur la qualité d'ouvrage fourni, lorsque, dans ce second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant du salaire (1).] — [Pén., 504 ; — L. 1^{er} oct. 1855 (Poids et mesures) ; — L. 5 juin 1868 (Matières d'or et d'argent), 21 déc. 1896].

PAND. B., v^o *Matières alimentaires des animaux de la ferme*, n^{os} 48 s.

(1) Nous donnons entre crochets le texte de cet article tel qu'il a été complété par la loi du 17 juin 1896. — Voy. L. 1^{er} oct. 1855, sur les poids et mesures, et L. 5 juin 1868, relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent.

500. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ;

Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets. — [L. 21 déc. 1896 (Animaux).]

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 40 s. ; *Distribution d'écrits et d'imprimés*, n^{os} 80 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 61 s., 109 s., 147 s.

— Les articles 500, 501 et 502 sont rendus applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses et à la détention des médicaments falsifiés par l'article 4 de la loi du 4 août 1890. — Voy. L. 12 août 1903, sur le commerce de margarine, art. 12 ; voy. aussi les articles 93 à 97 de la loi du 21 août 1903 concernant la saccharine, et la loi du 21 décembre 1896, sur la falsification des engrais et des substances destinés à l'alimentation des animaux de ferme. — Voy. COMPL.

— Le fait de la détention, du transport ou de la vente de la saccharine interdit, non seulement dans un but fiscal mais aussi pour empêcher la falsification de denrées alimentaires, peut être recherché et poursuivi comme délit de droit commun. — L. 9 août 1897, art. 4, §§ 2 et 12 ; — Cass., 3 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 68.

— L'arrêté royal du 18 septembre 1904, pris en exécution de la loi du 12 août 1903, sur la répression des fraudes commises dans le commerce de beurre au moyen de la margarine, n'a pas abrogé l'article 500 du Code pénal, qui réprime notamment les fraudes dont le commerce du beurre peut être l'objet. — Cass., 27 mars 1911, *Pas.*, p. 192.

501. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation et destinées à être vendues ou débitées, et qui sait qu'elles sont falsifiées. — [L. 4 août 1890, art. 4 s.]

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 36 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 159 s. ; *Falsification de médicaments*, n^{os} 78 s., 128 s.

502. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Si le coupable est condamné à un emprison-

nement d'au moins six mois, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine. — [L. 4 août 1890, art. 4 s.]

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 36 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 159 s. ; *Falsification de médicaments*, n^{os} 128 s.

— La loi n'apporte aucune restriction, ni quant au temps, ni quant aux lieux, à la faculté donnée au tribunal d'ordonner l'affichage du jugement de condamnation. — Cass., 14 févr. 1916, *Pas.*, 1915-1916, p. 276.

503. Les denrées alimentaires ou boissons falsifiées trouvées en la possession du coupable seront saisies et confisquées.

Si elles peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.

PAND. B., v^{is} *Confiscation*, n^{os} 29 s., 221, 238 s., 269 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 166 s. ; *Falsification de médicaments*, n^{os} 131 s.

504 (380). La disposition de l'article 462 sera applicable aux délits prévus par les articles 496, 498 et 499.

PAND. B., v^o *Escroquerie*, n^{os} 218 s.

SECTION IV.

Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

PAND. B., v^o *Recel des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit*, t. 84.

505 (62). Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. — [Pén., 339 s. ; — L. 15 mai 1912, art. 46.]

Ils pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — [L. 12 avril 1894, art. 21 ; — L. 12 sept. 1895 ; — L. 15 fév. 1897 ; — L. 22 avril 1898.]

PAND. B., v^{is} *Complice*, n^{os} 335 s. ; *Recel d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit*, n^{os} 21 s., 73 s., 89 s.

Voy. la note de l'article 31.

— Le recel ne consiste pas seulement à recevoir, dans une intention frauduleuse, le corps même du délit, mais encore les choses qui en proviennent, telles que le prix de la vente de l'objet volé (Cass., 28 déc. 1891, *Pas.*, 1892, p. 68), ou même les objets achetés avec

l'argent volé.—Cass. fr., 9 mars 1900, SIREY, 1902, I, p. 423.

— Le recel, sous l'empire du Code pénal de 1867, n'est plus, comme dans le Code pénal de 1810, un acte de complicité, mais un délit spécial, distinct du vol. Le juge ne peut donc transformer une prévention de vol qualifié en une prévention de recel. — Cass., 30 juin 1902, *Pas.*, p. 297 ; — Cass., 14 juill. 1902, *Pas.*, p. 297 et 313.

— Le recel n'est pas un délit continu ; il est consommé dès que le recéleur a reçu sciemment la chose volée, détournée ou obtenue frauduleusement. En conséquence, la prescription de cette infraction a pour point de départ le jour où le fait a été commis. — Cass., 2 août 1880, *Pas.*, p. 281.

506 (63). Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent seront condamnés à la reclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache soit la peine de mort, soit celle des travaux forcés à perpétuité.

SECTION V.

De quelques autres fraudes.

507. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné, dans son intérêt, des objets saisis sur lui.

PAND. B., v^{ls} *Détournement des objets saisis*, n^{os} 1 s. ; *Gardien judiciaire*, n^{os} 51 s.

508. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers ; — [Civ., 717, al. 2.]

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie. — [Civ., 716 (Trésor).]

PAND. B., v^{ls} *Cèlement d'objets trouvés*, n^{os} 1 s. ; *Recel des choses trouvées*, n^{os} 1 s.

(1) Arrêté-loi du 20 août 1915, relatif à la destruction et dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée. — ART. 1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de dispositions pénales plus sévères, quiconque aura détruit ou endommagé des travaux de défense établis par l'armée, des passerelles, murs, barrières ou clôtures quelconques créées ou aménagées dans un but militaire ; des lignes télégraphiques ou téléphoniques, des

509. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.

Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte,

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou à une de ces peines seulement. — [L. 20 juin 1873, art. 5 (Chèques).]

Voy. L. 20 juin 1873, art. 5, COMPL., v^o *Chèques*.

CHAPITRE III

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES (1).

SECTION PREMIÈRE. — *De l'incendie.*

PAND. B., v^o *Incendie*, t. 52.

510 (434). Seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ceux qui auront mis le feu :

A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ;

A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ;

A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime. — [Pén., 122, 513, 516, 520, 527.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 12 s., 24 s.

— L'élément intentionnel est implicitement compris dans le crime d'incendie. Il peut donc être compris dans la question posée au jury. — Cass., 27 janv. 1896, *Pas.*, p. 88 ; PAND. PÉR., n^o 993.

511 (434). Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront mis le

installations de télégraphie sans fil ou de signalisation servant à l'armée. — ART. 2. Seront punis des mêmes peines les propriétaires ou gardiens d'animaux domestiques qui, par négligence ou défaut de précaution, auront laissé leurs bêtes occasionner des dégâts aux dispositifs de défense et installations visés à l'article précédent. — ART. 3. L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par les articles précédents. — ART. 4. Les infractions au présent arrêté seront jugées par la juridiction militaire.

feu soit aux objets désignés à l'article 510, mais hors les cas prévus par cet article, soit à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied.

Toutefois, si ces objets appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés, et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs. — [Pén., 122, 513, 516, 520.]

PAND. B., v^{ls} *Cour d'assises*, n^{os} 2500 s.; *Incendie*, n^{os} 54 s., 73 s.

512 (434). Seront punis de la reclusion ceux qui auront mis le feu à des récoltes coupées ou à des bois abattus et mis en tas ou en stères.

Si les bois abattus n'ont pas été réunis, la peine sera un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si ces récoltes ou ces bois appartiennent exclusivement à ceux qui les ont incendiés et que le feu ait été mis dans une intention méchante ou frauduleuse, les peines seront :

Dans le premier cas prévu par le présent article, un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs ;

Dans le second cas, un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [Pén., 122, 513, 516, 520.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 60 s., 98 s.

513 (434). Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux articles 510, 511 et 512 seront remplacées :

Les travaux forcés de quinze ans à vingt ans, par les travaux forcés à perpétuité ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

La reclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

L'emprisonnement et l'amende, portés au § 2 de l'article 511, par la reclusion ;

L'emprisonnement et l'amende portés au § 3 de l'article 512 :

Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de cent francs à mille francs ;

Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — [Pén., 478, 520.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 124 s.

— Sur la circonstance de nuit, consultez Cass., 9 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 11.

514. Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs. — [Pén., 122, 520.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 138 s.

515. Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33, et être placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 120 s.

Voy. la note de l'article 31.

516 (434). Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux articles 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose. — [Pén., 122.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 102 s.

517. Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre. — [Pén., 122.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 102 s.

518. Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie. — [Pén., 398, al. 2, 399, al. 2, 400, al. 2, 401, al. 2.]

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la reclusion ou les travaux forcés à temps.

Si le fait a causé la mort, la peine sera la mort. — [Pén., 520, 522, 548.]

PAND. B., v^o *Incendie*, n^{os} 129 s.

519 (458). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de

ces peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs, à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifices allumés, ou tirés sans précaution suffisante. — [Pén., 551, 1^o, 553, 1^o.]

PAND. B., v^{1s} *Bois et forêts*, n^{os} 371 s., 446 s.; *Droit d'usage dans les forêts*, n^{os} 110 s., 217 s., 538 s.; *Incendie*, n^{os} 143 s.

— La loi, en punissant l'incendie par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, a en vue tous les faits de dispersion imprudente des feux ou des lumières, portées non seulement par la main de l'homme, mais aussi à l'aide des machines ou engins placés sous sa direction, sans exiger qu'il les manœuvre lui-même. — Cass., 29 janv. 1923, *Pas.*, p. 174.

520 (435). Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

PAND. B., v^{1s} *Destruction par explosion*, n^{os} 1 s.; *Incendie*, n^{os} 159 s.

— Le crime est consommé, même lorsque l'explosion n'a causé qu'un dommage partiel; la destruction partielle n'est donc point la tentative du crime. — Cass., 24 oct. 1892, *Pas.*, 1893, p. 5.

SECTION II.

De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.

PAND. B., v^{1s} *Destruction de constructions*, t. 30; *Destruction de machines à vapeur*, t. 30; *Destruction ou dégradation d'appareils télégraphiques*, t. 30.

521 (437, al. 1^{er}). Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion. — [Pén., 528 s.]

PAND. B., v^{1s} *Destruction de constructions*, n^{os} 1 s.; *Destruction de tombeaux*, n^{os} 1 s.

522 (437, al. 2). La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent.

PAND. B., v^o *Destruction de constructions*, n^{os} 44 s.

523. Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné

à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — [Pén., 528 s., 544, 559, 1^o.]

Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

PAND. B., v^{1s} *Destruction de machines à vapeur*, n^{os} 1 s.; *Machine à vapeur*, n^{os} 142 s.

524. Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — [Pén., 525, 544; — L. 11 juin 1883 (Téléphone).]

PAND. B., v^o *Destruction ou dégradation d'appareils télégraphiques*, n^{os} 1 s.

— L'article 524 ne s'applique pas aux télégraphes privés, mais bien aux services télégraphiques concédés. — Cass., 26 juin 1882, *Pas.*, p. 251.

— Les lois pénales relatives aux télégraphes sont applicables aux lignes téléphoniques établies ou concédées par le gouvernement (L. 11 juin 1883, art. 2); elles sont aussi applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie du gouvernement, ainsi qu'aux installations et services dûment autorisés qui ont pour objet la correspondance publique. — L. 10 juill. 1908, art. 7.

525. Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

PAND. B., v^o *Destruction ou dégradation d'appareils télégraphiques*, n^{os} 14 s.

SECTION III

De la destruction ou dégradation des tombeaux, monuments, objets d'art, titres, documents ou autres papiers.

PAND. B., v^{1s} *Destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art ou d'utilité publique*, t. 30; *Destruction de pièces*, t. 30.

526 (257). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique

et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. — [Pén., 544.]

PAND. B., v^o *Destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art ou d'utilité publique*, n^{os} 1 s., 14 s., 27 s., 52 s.

527 (439). Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre. — [Pén., 461 s., 495, 544, 560.]

PAND. B., v^o *Destruction de pièces*, n^{os} 1 s.

— La destruction de titres est une infraction dont la preuve peut être faite par toutes voies, témoins et présomptions compris. — Cass., 22 déc. 1890, *Pas.*, 1891, p. 29 ; PAND. PÉR., 1891, n^o 367.

— L'article vise la destruction méchante ou frauduleuse de tout écrit qui peut être la base d'un droit ou engendrer une obligation. — Cass., 29 oct. 1906, *Pas.*, 1907, p. 29.

SECTION IV.

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières.

PAND. B., v^{is} *Destruction de constructions*, t. 30 ; *Destruction ou détérioration de propriétés mobilières*, t. 30.

528 (440). Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement. — [Pén., 438, 523, 525, 544, 559, 1^o.]

PAND. B., v^{is} *Destruction de constructions*, n^{os} 33 s. ; *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 4 s.

529 (440). Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la reclusion.

Les chefs et les provocateurs seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

PAND. B., v^o *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 21 s.

530. La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences

ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et (1) avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

PAND. B., v^o *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 32 s.

531. Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents. — [Pén., 483.]

PAND. B., v^o *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 40 s.

532 (304). Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de mort. — [Pén., 77, 475.]

PAND. B., v^o *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 40 s.

533 (443). Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le délit a été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce. — [Pén., 539, 544 ; — L. 10 mars 1900, art. 8, 9 et 20.]

PAND. B., v^o *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 43 s.

534. Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. — [Pén., 544.]

PAND. B., v^o *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 51 s.

(1) Le texte de cet article voté par les Chambres portait : « ... dans une maison habitée ou ses dépendances, ou avec l'une des circonstances... » Il a été ainsi

publié dans la première édition officielle. La deuxième édition, dite RECTIFIÉE, porte, au contraire : « ... et avec l'une des circonstances. »

SECTION V.

Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.

PAND. B., v^{is} *Dégradation d'arbres*, t. 28 ; *Destruction d'arbres*, t. 30 ; *Destruction de greffes*, t. 30 ; *Destruction ou dévastation de récoltes* ; *Destruction d'instruments d'agriculture*, t. 30.

535 (444, 449). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura méchamment coupé ou dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme. — [Pén., 543 s.]

PAND. B., v^{is} *Bois et forêts*, n^{os} 832 s. ; *Destruction de récoltes*, n^{os} 1 s.

536 (451). Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque aura méchamment ravagé un champ ensemencé, répandu dans un champ de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, rompu ou mis hors de service des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux ou des cabanes de gardiens. — [Pén., 453 s.]

PAND. B., v^o *Destruction de récoltes*, n^{os} 34 s.

537 (445, 446, 447, 448). Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

A raison de chaque greffe, d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou d'une de ces peines seulement.

Dans aucun cas, la totalité de la peine n'excédera trois ans pour l'emprisonnement, ni cinq cents francs pour l'amende. — [Pén., 543 s. ; — For., 154 s. ; — C. rural, art. 88, n^o 13, 90, n^o 90.]

PAND. B., v^{is} *Abatage d'arbres*, n^{os} 81 s. ; *Dégradation d'arbres*, n^{os} 2 s. ; *Destruction d'arbres*, n^{os} 2 s. ; *Destruction de greffes*, n^{os} 1 s.

SECTION VI.

De la destruction des animaux.

PAND. B., v^{is} *Animal*, t. 7 ; *Destruction d'animaux utiles*, t. 30.

538 (452). Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, sera puni d'un emprisonnement de trois

mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — [Pén., 342 s.]

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 153 s.

539 (452). Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — [Pén., 542 s.]

PAND. B., v^{is} *Animal*, n^{os} 281 s. ; *Destruction d'animaux utiles*, n^{os} 8 s., 281 s. ; *Empoisonnement (Étang, rivière)*, n^{os} 6 s. ; *Jet d'objets nuisibles*, n^{os} 183 s.

— L'article 539 a été abrogé, en ce qui concerne les eaux courantes, par l'article 8 de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale. — Les eaux courantes sont celles qui ne sont pas naturellement dormantes et fermées. — *Ann. parl.*, 1881-1882, p. 237.

540 (453). Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés à l'article 538, ou lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs. — [Pén., 542 s., 557, 5^o.]

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 166 s.

541 (454). Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où

son maître avait le droit de se trouver. — [Pén., 542 s., 563, 4^o; — C. rur., 90, 5^o.]

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 171 s., 200 s., 241 s., 279 s.

— Un chat cesse de pouvoir être considéré comme animal domestique lorsqu'il divague comme à l'état sauvage sur les propriétés d'autrui, et y cause de fréquents dommages. — Cass., 13 juin 1864, *Pas.*, p. 298.

— La loi, en parlant d'animaux domestiques, y comprend les abeilles. — Cass., 28 mars 1876, *Pas.*, p. 246.

542 (453, al. 5, 454, al. 2). Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266. — [Pén., 543 s.]

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 286 s.

SECTION VII

Dispositions communes aux précédentes sections

543 (450, al. 2 et 3). Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

544. Les auteurs et les complices des délits prévus dans les sections II à VI du présent chapitre, qui seront en état de récidive pour faits de même nature, pourront être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

PAND. B., v^{is} *Destruction de constructions*, n^o 46; *Destruction de pièces*, n^{os} 51 s.; *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 54 s.; *Destruction de récoltes*, n^o 49.

SECTION VIII

De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.

PAND. B., v^{is} *Dégradation de clôtures*, t. 28; *Destruction de clôtures*, t. 30.

545 (456). Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. — [Pén., 546, 563, 2^o; — C. rur., art. 88, 8^o.]

PAND. B., v^{is} *Bornage*, n^{os} 208 s.; *Dégradation de clôtures*, n^{os} 3 s.; *Destruction de clôtures*, n^{os} 1 s., 26 s., 46 s.

— La destruction de clôture ne saurait être justifiée par le fait que la clôture empêchait l'exercice d'un droit; la loi interdit les voies de fait. — Cass., 28 janv. 1889, *Pas.*, p. 99.

— De même est punissable le propriétaire qui, pendant la durée du bail, commet une semblable voie de fait sur une clôture de l'immeuble loué. — Cass., 9 juin 1887, *Pas.*, p. 297.

— N'est pas élisive du délit de destruction de clôture, la circonstance que ce prévenu serait propriétaire du terrain sur lequel elle était établie. — Cass., 1^{er} juin 1909, *Pas.*, p. 286.

546 (389). Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

PAND. B., v^o *Destruction de clôtures*, n^{os} 55 s.

SECTION IX. — *Destructions et dommages causés par les inondations.*

PAND. B., v^o *Inondation*, t. 53.

547. Seront punis des travaux forcés de dix ans à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans. — [Pén., 518, 522, 548.]

PAND. B., v^{is} *Accident dans les mines*, n^{os} 135 s.; *Eaux dans les mines*, n^{os} 14 s.; *Inondation*, n^{os} 127 s.

548. La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

549. Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six francs à trois cents francs. — [C. rur., art. 88, 15^o.]

PAND. B., v^{is} *Eaux corrompues*, n^{os} 56 s.; *Inondation*, n^{os} 106 s.

Voy. l'article 88, n^o 14 du Code rural, qui punit le même fait lorsqu'il est commis volontairement, mais sans l'intention méchante ou frauduleuse requise par l'article 549.

550 (457). Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de huit jours à un mois.

PAND. B., v^{is} *Chute d'eau*, n^{os} 92 s.; *Inondation*, n^{os} 124 s.

TITRE X. — Des contraventions.

PAND. B., v^o *Contravention de police*, t. 25.

CHAPITRE PREMIER

DES CONTRAVENTIONS DE PREMIÈRE CLASSE

551 (471, 1^o, 3^o à 5^o). Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1^o Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu ; — [Pén., 519.]

PAND. B., v^{is} *Cheminée*, n^{os} 57 s., 67 ; *Fours, Fourneaux*, n^{os} 62 s.

2^o Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ;

PAND. B., v^o *Eclairage*, n^{os} 76, 84 s., 95 s.

3^o Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants ;

PAND. B., v^o *Balayage*, n^{os} 9 s.

4^o Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations ; — [Pén., 552, 1^o, 2^o.]

PAND. B., v^o *Embaras de la voie publique*, n^{os} 16 s., 104 s., 155 s.

5^o Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées ; — [Pén., 559, 4^o.]

PAND. B., v^{is} *Eclairage*, n^{os} 84 s., 95 s. ; *Excavation*, n^{os} 7 s.

6^o Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie ;

7^o Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine. — [Pén., 559, 4^o.]

PAND. B., v^o *Bâtiment menaçant ruine*, n^{os} 24 s.

(1) Les alinéas 3, 4 et 7 de cet article sont abrogés par le Code rural de 1886 et remplacés par les articles 88, 1^o, 87, 2^o et 3^o, de ce Code. Ces alinéas étaient ainsi conçus :

« 3^o Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements ;

— Le propriétaire d'un véhicule laissé la nuit sur la voie publique sans être éclairé, reste pénalement responsable de la contravention, s'il n'établit pas la culpabilité du tiers prétendument tenu d'éclairer le véhicule à sa décharge. — Cass., 11 nov. 1901, *Pas.*, 1902, p. 36.

552 (471, 6^o à 14^o, 472). Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1^o Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; — [Pén., 559, 4^o.]

PAND. B., v^o *Chute*, n^{os} 6 s.

2^o Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés ; — [Pén., 551, 4^o, 5^o.]

PAND. B., v^{is} *Armes laissées dans les rues ou lieux publics*, n^{os} 1 s. ; *Coutre de charrue*, n^{os} 2 s.

3^o, 4^o (1).

5^o Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ; — [Pén., 563, 3^o.]

PAND. B., v^o *Jet (Abandon, exposition d'objets nuisibles)*, n^{os} 20 s., 42 s., 125 s., 195 s.

6^o Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé ; — [Pén., 556, 6^o.]

PAND. B., v^o *Passage (Servitude)*, n^{os} 8 s.

— Aux termes de l'article 5 de la loi sur la chasse, du 28 février 1892, seront punis d'une amende de un franc à dix francs, ceux qui auront sciemment laissé chasser ou vagabonder leurs chiens sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui.

Selon l'article 29, le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions à cette loi pourra adjuger des dommages et intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits.

Cette disposition est applicable dans les cas de l'article 552, 6^o, et de l'article 556, 6^o et 7^o du Code pénal.

— Le locataire du droit de chasse n'est pas exempté

» 4^o Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

» 7^o Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies ou le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. »

de la défense des articles 552, n° 6, et 556, n° 6 du Code pénal. — Cass., 23 avril 1894, *Pas.*, p. 186.

7°... [L. 28 févr. 1882, art. 5; — C. rur., art. 87, 88, 89, 2°.]

Voy. la note de l'article 552, 3°.

553 (471, 2°, 10°, 472, 473). Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques ;

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies ;

PAND. B., v^{ls} *Artifices (Pièces d')*, n^{os} 3 s ; *Règlement communal*, n° 451.

2° (1).

554 (474). En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 551 et 552.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de cinq jours au plus. — [Pén., 565 s.]

CHAPITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE DEUXIÈME CLASSE.

555 (475, 2°). Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, domicile, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons ;

Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet.

PAND. B., v^{ls} *Auberge, Aubergiste*, n^{os} 87 s., 104 s., 122 s. ; *Logeur*, n^{os} 112, 148 s. ; *Registre de logement*, n^{os} 1, 3, 8 s.

556 (475, 4°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°). Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs :

1° Ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans

(1) Abrogé par l'article 98, 11° du Code rural et remplacé par les articles 87, 4°, et 88, 4° de ce Code. Cet alinéa était ainsi conçu : « 2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, râtelé ou

l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins ; — [Pén., 559, 2°.]

PAND. B., v^{ls} *Abandon d'animaux*, n^{os} 16, 20 s., 30 s.

2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ;

3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 345 s., 356 s., 368 s., 393 s.

4° Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique ;

5° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ; — [Pén., 259.]

PAND. B., v^o *Refus de secours*, n^{os} 7 s.

6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité ; — [Pén., 552, 6°, 560, 3°.]

PAND. B., v^o *Passage (Servitude de)*, n^{os} 8 s., 27 s.

7° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes. — [Pén., 552, 6°, 7°, 560, 3° ; — C. rur., art. 87, 3° ; — Arr. roy. 18 juin 1853, art. 29 ; — L. 22 germin. an IV, art. 2 ; — For., art. 109.]

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 345 s., 356 s., 368 s., 393 s.

Voy. la note sous l'article 552, n° 6.

— Aux termes de l'article 7 de la loi du 20 décembre 1860, nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre.

557. Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les conducteurs de voitures quelconques

grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. »

ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire ; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux ; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets ;

PAND. B., v^o *Conducteur*, n^{os} 5 s.

— L'arrêté du 24 novembre 1829 sur les messageries, est abrogé par la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport.

2^o Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ; — [Pén., 559, 2^o.]

— L'article 557, n^{os} 1^o et 2^o, est abrogé en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la loi sur la police du roulage. — L. 1^{er} août 1899, art. 8, al. 2.

3^o Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. — [Pén., 305 ; — L., 24 oct. 1902.]

Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ; — [Pén., 301 s.]

PAND. B., v^{is} *Jeux et paris (Mat. pén.)*, n^{os} 265 s. ; *Loterie*, n^{os} 40 s., 164 s

4^o Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos ;

PAND. B., v^o *Jet (Abandon, exposition d'objets nuisibles)*, n^{os} 38 s., 229 s.

— Cette disposition, en tant que visant les jardins et enclos, est abrogée par les articles 88, 9^o, et 88, 12^o du Code rural.

— La contravention prévue par l'article 557, 5^o exige le dol spécial, l'intention de nuire. Viole par conséquent loi, le jugement que « c'est à la légère et sans nécessité » que l'inculpé a blessé un chien et le condamnant de ce chef. — Cass., 22 janv. 1923, *Pas.*, p. 171 ; *Rev. Droit Pén.*, p. 249.

5^o Ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou

gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538 ; — [Pén., 540, al. 3, 559, 2^o, 3^o, 4^o, 563, 4^o.]

PAND. B., v^o *Animal*, n^{os} 293 s., 383 s.

— Il est dérogé à cette disposition par l'article 90, 5^o du Code rural, en ce qui concerne la destruction totale ou partielle de ruches d'abeilles.

6^o Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol. — [Pén., 552, 4^o.]

PAND. B., v^o *Maraudage*, n^{os} 6 s.

Voy. COMPL., v^o *Code rural*, art. 87, 2^o.

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463. — [Pén., 478.]

558 (478). En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 555 et 556.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus. — [Pén., 565.]

CHAPITRE III. — DES CONTRAVENTIONS DE TROISIÈME CLASSE.

559 (479, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o). Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1^o Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent Code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui ;

2^o Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; — [Pén., 556, 1^o, 2^o, 557, 1^o, 2^o, 5^o.]

PAND. B., v^{is} *Animal*, n^{os} 293 s., 303 s. ; *Divagation de fous*, n^{os} 21 s.

3^o Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques ; — [Pén., 552, 1^o, 5^o, 557, 4^o, 5^o.]

PAND. B., v^o *Jet d'objets nuisibles*, n^{os} 223 s.

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. — [Pén., 557, 5°.]

PAND. B., v^{is} *Bâtiments menaçant ruine*, n^{os} 52 s.; *Destruction de propriétés mobilières*, n^{os} 56 s.

560. Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées ;

PAND. B., v^o *Affiche*, n^{os} 160 s.

2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ;

PAND. B., v^o *Enlèvement de terres, gazons, matériaux, pierres, etc.*, n^{os} 16 s.

— V. COMPL., v^o *Code rural*, art. 90, 7°.

— Le fait d'avoir déversé des eaux dans le fossé d'une route faisant partie de la grande voirie et d'avoir ainsi envasé et dégradé le fossé et l'accotement qui y tient n'est prévu par aucune loi pénale applicable en Belgique.

L'article 560, alinéa 2 ne s'applique pas aux chemins publics. — Cass., 9 mars 1814, *Pas.*, p. 258.

3° (1).

561. Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants ;

PAND. B., v^o *Bruits et tapages nocturnes*, n^{os} 1 s.

2° [L. 4 août 1890, art. 5. — Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale] ;

PAND. B., v^o *Comestibles*, n^{os} 90 s.

3° [L. 4 août 1890, art. 5. — Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués.]

— Le n^o 2° et les alinéas 1^{er} et 2 du n^o 3° ont été modifiés, tels que nous les donnons entre crochets, par la loi du 4 août 1890, art. 5. — Le n^o 3° de l'article 561 est rendu applicable à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses par l'article 4 de la même loi.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage ;

PAND. B., v^{is} *Comestibles*, n^{os} 90 s. ; *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n^{os} 244 s., 289 s., 459 s.

4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués ;

PAND. B., v^o *Poids et mesures*, n^{os} 103 s., 219 s., 227bis s.

Voy. COMPL., v^o *Poids et mesures*, la loi du 1^{er} octobre 1855.

5° Ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux ;

PAND. B., v^o *Actes de cruauté envers les animaux*, n^{os} 1 s.

6° Ceux qui auront, dans des combats, jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures.

Voy., sur les combats de coqs, *Circ. just.*, 10 févr. 1913, *Rec.*, p. 18.

Dans ce cas, les prix et enjeux seront saisis et confisqués ;

PAND. B., v^{is} *Animal*, n^{os} 139 s. ; *Combats d'animaux*, n^{os} 1 s.

7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent Code. — [L. 1^{er} oct. 1855, 4 août 1890.]

PAND. B., v^{is} *Calomnie*, n^{os} 221 s., 321 s. ; *Divulgation méchante*, n^{os} 24 s. ; *Injure*, n^{os} 6 s., 18 s., 37 s., 62 s., 137 s., 168 s.

(1) Cet alinéa est abrogé par l'article 98, 11°, du Code rural et remplacé par l'article 90, 1° de ce Code. Cet alinéa était ainsi conçu : « 3° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce

qu'ils soient, et à quelque époque que ce soit, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes. »

— Ne tombe pas sous l'application de l'article 561, n° 3, la fille de boutique qui vend pour le compte de ses patrons, des substances alimentaires falsifiées, quand elle n'a pas le pouvoir de s'assurer de la qualité véritable de la marchandise. — Cass., 20 janv. 1902, *Pas.*, p. 122.

562 (482). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 559 et 560.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus. — Pén., 565.]

CHAPITRE IV. — DES CONTRAVENTIONS DE QUATRIÈME CLASSE.

563. Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes ;

PAND. B., v° *Devin*, n°s 1 s.

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; — [Pén., 545.]

PAND. B., v° *Dégradation de clôtures*, n°s 1 s.

Voy. COMPL., v°s *Code rural*, art. 88, 9°, et 90, 10° ; *Chasse*, L. 28 févr. 1882, modifiée par L. 4 avril 1900, art. 7, al 10.

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ; — [Pén., 552, 5°.]

PAND. B., v° *Jet d'objets nuisibles*, n°s 211 s.

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager ; — [Pén., 541, 557, 5°.]

PAND. B., v° *Animal*, n°s 167 s., 200 s., 241 s.

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

PAND. B., v°s *Destruction d'appareils télégraphiques*, n°s 6 s.

Voy. L. 11 juin 1883, art 2, et L. 10 juill. 1908, art. 7. — COMPL., v°s *Téléphone et Télégraphe*.

564 (482). Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus. — [Pén., 565.]

Dispositions communes aux quatre chapitres précédents.

565 (438). Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal.

PAND. B., v°s *Contravention de police*, n°s 50 s. ; *Récidive*, n°s 147 s.

566. Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

PAND. B., v°s *Contravention de police*, n°s 62 s. ; *Récidive*, n°s 160 s.

Disposition transitoire.

567. Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution du présent Code.

Aux termes de l'arrêté royal du 8 juin 1867, le Code pénal a été mis à exécution à partir du 15 octobre 1867.